** Année 1955. — N° 60 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 5 Août 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Août 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2205).

2. — Transmission de projets de loi (p. 2205).

3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2205).

4. — Dépôt de rapports (p. 2205).

5. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 2205).

6. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2205).

7. — Secours aux compagnes des soldats ou civils « morts pour la France ». — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2205).

Discussion générale: MM. Auberger, rapporteur de la commission des pensions; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

MM. le rapporteur, le ministre, Denvers, de Villoutreys.

Adoption de l'article modifié et de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Majoration d'ancienneté de grade à certains médecins, pharmaciens et vétérinaires auxiliaires de réserve. — Adoption d'un projet de loi (p. 2209)

Discussion générale: M. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Interversion de l'ordre du jour (p. 2210).

10. — Unification de certaines règles sur la compétence civile en matière d'abordage. — Adoption d'un projet de loi (p. 2210).

Discussion générale: M. Lachèvre, président et rapporteur de la commission de la marine.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

11. — Taxes locales de péage dans les ports maritimes de commerce. — Adoption d'un projet de loi (p. 2210).

Discussion générale: M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

12. — Interdiction de fabrication de certains vins mousseux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2211).

Discussion générale: M. Péridier, rapporteur de la commission des boissons.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

Amendements de M. Trellu et de M. Suran. — MM. Trellu, Suran, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Conventions entre l'Etat et deux compagnies de navigation maritime. — Discussion d'un projet de loi (p. 2211).

Discussion générale: MM. Lachèvre, président et rapporteur de la commission de la marine; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances; Paul Antier, ministre de la marine marchande; Alex Roubert, président de la commission des finances; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Renvoi à la commission.

14. — Demandes de discussion immédiate (p. 2216).

15. — Accord international sur l'étain. — Adoption d'un projet de loi (p. 2216).

Discussion générale: MM. Henri Cornat, rapporteur de la commission de la production industrielle; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

16. — Prorogation du mandat des administrateurs de la sécurité sociale dans les mines. — Adoption d'un projet de loi (p. 2218).

17. — Emprunts des groupements mutualistes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2218).

Discussion générale: M. Beaujannot, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de la proposition de loi.

18. — Mesures conservatoires. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2219).

19. — Transfert de Versailles à Paris du siège de l'Assemblée de l'Union française. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 2220).

Suite de la discussion générale: MM. André Cornu, rapporteur de la commission du suffrage universel; Marcilhacy.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de loi.

20. — Demande de discussion immédiate (p. 2222).

21. — Prolongation de l'état d'urgence en Algérie. — Discussion d'un projet de loi (p. 2222).

Discussion générale: M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission de l'intérieur; Mme Yvonne Dumont, MM. Longchambon, Mostefaï El-Hadi, Mme Marcelle Devaud, MM. Léo Hamon, Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

22. — Conventions entre l'Etat et deux compagnies de navigation maritime. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2229).

Suite de la discussion générale: M. Lachèvre, président et rapporteur de la commission de la marine.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Sur l'ensemble: M. Georges Marrane.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

23. — Suspension et reprise de la séance (p. 2231)

Présidence de M. Yves Estève.

24. — Contingents annuels de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires pour l'armée active. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2231).

Discussion générale: M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble du projet de loi.

25. — Contingents annuels de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires pour les réserves. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2232).

Discussion générale: M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 11 et de l'ensemble du projet de loi.

26. — Avantages à certains militaires employés au maintien de l'ordre. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2233).

Discussion générale: M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Sur l'ensemble: M. Georges Marrane.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

27. — Prolongation de l'état d'urgence en Algérie. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2234).

Art. 1er:

M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article.

Art. 2:

MM. Léo Hamon, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le garde des sceaux, Marcilhacy, Joseph Raybaud, rapporteur de la commission de l'intérieur. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Delrieu, Champeix, Bouquerel, Etienne Gay, Georges Marrane, Tamzali, Abdennour.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

28. — Création du département de Bône. — Adoption d'un projet de loi (p. 2242).

Discussion générale: M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble du projet de loi.

29. — Organisation administrative des services judiciaires en Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2243).

Discussion générale: MM. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur; Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

30. — Création de cours d'appel et de postes de magistrats et de fonctionnaires judiciaires en Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2243).

Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur; MM. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice; Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; Enjalbert, Rogier.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Enjalbert. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. 2 à 4: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

31. — Réparation des dommages causés par le terrorisme en Algérie. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 2247).

Discussion générale: M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

32. — Associations familiales en Algérie. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 2247).

Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

33. — Cession à la mutualité sociale agricole de Vaucluse de l'hôtel des finances d'Avignon. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2248).

34. — Transmission de projets de loi (p. 2248).

35. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2249).

36. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2249).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation générale de la défense nationale (n°s 350, 417 et 431, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 524, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale, et pour avis, sur sa demande, à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 526, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (n°s 410 et 426, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 530, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 154, année 1952).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 525, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse de l'Hôtel des Finances, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse) (n° 450, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 527 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945, relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942 (n° 494, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 528 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour (n° 497, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 529 et distribué.

— 5 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Maupoil, au nom de la commission des boissons, me fait connaître que, dans sa séance du 3 août 1955, cette commission a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête pour étudier les conditions dans lesquelles sont produits, travaillés et commercialisés les vins dans la région de Die.

Il sera statué sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 4 août 1955, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ».

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

SECOURS AUX COMPAGNES DES SOLDATS OU CIVILS MORTS POUR LA FRANCE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. (N°s 436, 668, année 1954; 289 et 479, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Auberger, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mes chers collègues, la présente proposition de loi revient devant notre Conseil après avoir été adoptée une première fois par l'Assemblée nationale le 22 juillet 1954, modifiée par le Conseil de la République le 2 décembre 1954, adoptée une seconde fois par l'Assemblée nationale le 10 mai 1955, avec de nouvelles modifications.

Cette proposition de loi tend à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre.

Le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission des pensions au sujet de cette proposition ayant été distribué, je n'ai pas l'intention de le compléter par de longs commentaires. Qu'il me soit permis cependant de préciser à votre intention que cette proposition de loi, dont la commission des pensions vous recommande l'adoption, n'a pas un caractère d'innovation. En effet, en l'état actuel, les compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France perçoivent bien un secours. Cette mesure est déjà ancienne puisqu'elle découle de l'application d'une circulaire ministérielle du 22 septembre 1919, mais le montant de ce secours est dérisoire et prend beaucoup plus le caractère d'une aumône que celui d'une réparation. En effet, le taux actuel en est de 5.500 francs par an pour la région parisienne et ce taux est ramené à 3.500 francs par an pour la province.

Aussi, la présente proposition a pour but de majorer le montant du secours accordé et de le porter au montant de la pension de veuve de guerre pour les compagnes des soldats ou de ceux qui avaient rang de soldat. En ce qui concerne les compagnes des officiers et des sous-officiers, l'Assemblée nationale a estimé nécessaire de leur allouer un secours égal aux trois quarts de la pension accordée à la veuve du militaire du même grade. Cette disposition constitue la principale modification apportée au texte par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Il faut signaler que, pour bénéficier de la loi, les personnes intéressées devront, d'une part, apporter la preuve que, lors de la mobilisation ou de l'arrestation du disparu, elles vivaient effectivement avec lui depuis trois ans au moins et que c'est bien le décès ou la disparition qui a rompu la liaison. D'autre part, elles ne devront pas avoir contracté mariage ni vivre en état de concubinage.

Notez, en outre, que les compagnes des militaires de nationalité étrangère morts pour la France bénéficieront des mesures prévues par la loi, mais que les compagnes des victimes civiles de nationalité étrangère n'en bénéficieront pas si certaines dispositions contenues dans le projet ne sont pas remplies, en particulier si le pays d'origine du disparu n'a pas conclu un accord de réciprocité avec la France.

Il faut ajouter que l'attribution du secours ne constitue pas un droit et que les personnes imposées sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net dépassant 60.000 francs en sont exclues. Pour vous apporter une précision supplémentaire, je signale qu'un revenu imposable est exonéré jusqu'à 220.000 francs pour un célibataire, ce qui signifie qu'un revenu imposable de 60.000 francs correspond à un montant de revenu de 280.000 francs. Ainsi, les personnes dont les ressources dépasseront 280.000 francs par an ne pourront prétendre à l'attribution du secours.

Enfin, une compagne ne pourra prétendre à l'attribution d'un secours tant que la veuve ou les enfants légitimes, adoptifs ou reconnus percevront une pension au titre du militaire, du marin ou du civil disparu.

La commission des pensions, dont le rôle est de défendre les victimes de la guerre, toutes les victimes de la guerre sans exception, vous recommande de voter la présente proposition de loi. Par cette adoption, vous ne compromettrez pas les finances de l'Etat, car les compagnes à secourir sont peu nombreuses. En l'état actuel, 676 sont secourues. L'attribution de ce secours entraîne une dépense annuelle d'environ 3 millions. La revalorisation que nous proposons provoquera certainement l'inscription d'un plus grand nombre de bénéficiaires et l'augmentation du taux du secours majorera la dépense. Mais, dans le domaine des réparations, il est indispensable de se montrer généreux, car jamais la réparation ne compense la perte.

Il faut signaler que la pension de veuve de guerre au taux normal et sans enfant à charge atteint 96.860 francs pour un soldat, 97.484 francs pour un caporal, 98.080 francs pour un sous-officier et 136.496 francs pour un capitaine au 4e échelon. Il s'agit là des taux en vigueur au 1er juillet 1954; les barèmes des nouveaux taux qui doivent être appliqués à partir du 1er janvier 1955 ne sont pas encore publiés.

A l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 10 juillet, notre collègue Draveny, rapporteur de la commission des pensions, a déclaré qu'en rompant l'uniformité de secours qu'avait proposée le Conseil de la République l'Assemblée nationale entendait « redresser une injustice flagrante ».

Or, je prétends démontrer que l'avantage que l'on a voulu accorder à la compagne du sous-officier ou de l'officier est illusoire. En effet, la pension de la veuve d'un sous-officier étant de 98.080 francs, si vous appliquez la règle des trois quarts la compagne du sous-officier ne percevrait que 73.560 francs. Il faudrait donc lui verser l'équivalent de la pension de la compagne du soldat, soit 96.860 francs. La règle des trois quarts ne peut donc être appliquée aux compagnes des sous-officiers et à plus forte raison à la compagne d'un caporal.

En ce qui concerne les officiers, la pension de la veuve d'un capitaine au 4e échelon est de 136.496 francs. Appliquez la règle des trois quarts à ce chiffre, et vous obtiendrez 102.372 francs. La compagne de cet officier percevrait donc 5.500 francs de plus par an que la compagne du soldat.

Avouez que « pour redresser une injustice flagrante », il aurait peut-être mieux valu accorder aux compagnes un secours équivalent à la pension des veuves de guerre, compte tenu du grade du disparu.

En votant ce texte, mes chers collègues, vous permettrez à des femmes auxquelles la guerre a ravi leur soutien et qui sont demeurées fidèles, j'insiste, à la mémoire du disparu, de recevoir un secours qui les aidera à vivre et qui sera, en quelque sorte, la réparation matérielle et morale de la perte immense qu'elles ont subie.

Elles n'ont été que des compagnes et non des épouses, mais nous ne sommes pas certains qu'elles avaient choisi d'elles-mêmes la situation dans laquelle elles se trouvaient placées au moment où elles ont été privées de leur soutien. Elles seraient peut-être devenues des épouses si les disparus étaient rentrés. Elles auraient peut-être été des épouses si elles avaient pu se marier légalement, si elles s'étaient trouvées dans les conditions normales pour se marier.

Dites-vous qu'elles sont quelques centaines de femmes qui vivaient avec un homme qu'elles considéraient comme un mari, que ce compagnon qui avait pour elles la même valeur, les mêmes qualités, la même affection qu'un mari, leur a été enlevé par la guerre. Dites-vous qu'elles sont seules aujourd'hui, sans soutien, sans considération pour le sacrifice qu'elles ont subi et qu'elles demeurent fidèles à la mémoire du disparu. Dites-vous enfin que si autrefois elles furent des concubines, aujourd'hui elles sont des compagnes qui, par la dignité de leur solitude, méritent bien quelques égards.

Au nom de la commission des pensions je propose au Conseil de la République d'adopter la mesure d'humanité et de justice que constitue la présente proposition de loi.

En complément, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur un point.

Il y a quelques instants je vous indiquais que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait apporté une modification en ce qui concerne les compagnes des étrangers morts pour la France. Il est apparu que le troisième alinéa de l'article 1er, tel qu'il était rédigé présentait des imperfections. En effet, pour bénéficier d'une pension en qualité de victime civile ou en qualité d'ayant cause de victime civile, il faut avoir la nationalité française au moment du fait dommageable et également, en ce qui concerne les ayants cause, au moment du décès de la victime.

Des accords de réciprocité passés notamment entre la Pologne et la France et la Tchécoslovaquie et la France ont prévu une dérogation à cette règle. Le troisième alinéa de l'article 1er de la proposition de loi tend à faire bénéficier de la même dérogation les compagnes de victimes civiles de la guerre mais, dans la mesure où l'on peut éviter de faire une situation plus avantageuse aux compagnes qu'aux veuves elles-mêmes, il serait nécessaire d'exiger des compagnes, pour pouvoir prétendre au bénéfice des mesures définies par la proposition de loi, non seulement que leur compagnon, victime civile de nationalité étrangère soit ressortissant de l'un des pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France au moment du fait dommageable, mais aussi qu'au même moment, ainsi qu'au moment du décès de la victime, la compagne ait été ressortissante d'un de ces pays ou ait eu la qualité de Française et qu'elle ait, depuis lors, conservé la même nationalité, sauf en cas de naturalisation française ultérieure.

Votre commission des pensions ayant eu à examiner cette situation a prié notre collègue M. Chapalain, rapporteur pour avis de la commission des finances, de vouloir bien retirer l'amendement qu'il avait déposé dans ce sens. La commission des pensions a pensé qu'il était préférable de substituer à l'amendement de la commission des finances un texte qui lui paraît plus complet et qui d'ailleurs — je dois le dire en passant — est accepté par le Gouvernement.

Le nouveau texte du troisième alinéa de l'article 1er serait donc ainsi rédigé :

« Les compagnes de victimes civiles de la guerre de nationalité étrangère ne bénéficieront du secours que si, d'une part, la victime était, au moment du fait dommageable, ressortissante d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France ; d'autre part la compagne était, au moment du fait dommageable, soit Française, soit ressortissante d'un des pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France, sous réserve qu'elle n'ait pas acquis ultérieurement une nationalité autre que la nationalité française. »

Sous le bénéfice de cette modification, je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien adopter la proposition de loi qui est soumise à votre examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le rapporteur pour avis de la commission des finances, M. Chapalain, avait proposé, au 3e alinéa de l'article 1er, une modification qui avait pour but de pallier une défectuosité du texte qui nous est soumis. En effet, dans sa forme actuelle, ce texte réserve une situation privilégiée aux compagnes des victimes civiles de la guerre par rapport aux épouses légitimes de ces victimes civiles.

La rédaction proposée par la commission des finances correspondait d'ailleurs à la préoccupation que la commission des pensions a également manifestée dans sa nouvelle rédaction du 3e alinéa dont le rapporteur de la commission des pensions vient de vous donner lecture.

Dans ces conditions, la commission des finances, qui n'est pas attachée à la forme, mais qui se préoccupe, dans son activité, de répondre, comme la commission des pensions, à des soucis de bonne application des textes qui nous sont soumis, la commission des finances, dis-je, se rallie intégralement à la nouvelle rédaction qu'a proposée la commission des pensions et retire, par conséquent, l'amendement que M. Chapalain avait déposé en son nom.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, certes, n'a pas le droit d'amendement ; il voudrait vous suggérer cependant de prendre à votre compte deux modifications. Puisqu'aussi bien vous modifiez le texte, le souci de son adoption avant les vacances parlementaires ne doit plus être pris en considération.

La modification de texte qui a été proposée par la commission des pensions et remplaçant celle que souhaite la commission des finances, a tout à fait notre accord, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur. Cependant, j'estime qu'il vaudrait mieux ajouter, après les mots « les compagnes des victimes civiles de la guerre » les mots « visées ci-dessus ».

En voici la raison. Il ne s'agit pas des victimes civiles de la guerre en général, mais, si vous vous reportez à l'article 1er, il s'agit des militaires, marins ou civils, morts pour la France des suites de blessures ou de maladie imputable au service, à la déportation ou à la captivité. Par conséquent il est question de victimes civiles de la guerre dans un sens restreint et c'est pourquoi il serait préférable de le rappeler en ajoutant les mots « visés ci-dessus ».

La seconde modification — je m'en excuse — est plus compliquée à exposer. Il s'agit des compagnes de caporaux.

Au cours de son exposé, M. Auberger a très justement fait observer que les compagnes de tous les militaires jusqu'au grade de capitaine troisième échelon, verraient jouer la disposition du texte, lequel prévoit que le secours ne doit pas être inférieur à celui versé à la veuve du soldat, c'est-à-dire que, lorsque vous appliquez la règle des trois quarts aux pensions des veuves de sous-officiers ou d'officiers inférieurs au grade que je viens de citer, capitaine troisième échelon, vous obtenez un chiffre inférieur à la pension pleine de la veuve du soldat. Cette pension de la veuve du soldat étant indiquée comme un minimum, c'est son montant qui jouera pour le secours accordé aux compagnes de tous les sous-officiers ou officiers d'un grade inférieur à celui de capitaine de troisième échelon.

Si nous ne remplaçons pas les mots « officiers et sous-officiers » par le mot « gradés » — et c'est l'amendement que je vous suggère — il y aura une difficulté. Le mot « gradés » comprend aussi les caporaux. Ceux-ci ne sont ni des officiers ni des sous-officiers ; mais ils sont des gradés. Si nous n'employons pas ce mot « gradés », nous aboutissons à ce résultat, non pas scandaleux mais tout de même contraire à la logique, que le secours alloué aux compagnes de caporaux sera légèrement supérieur à celui des compagnes de soldats. Vous auriez des compagnes de sous-officiers et des compagnes d'officiers d'un grade inférieur à celui de capitaine troisième échelon qui, toutes, percevraient un secours égal à celui versé aux veuves de soldats, les compagnes de caporaux percevant, je le répète, une pension légèrement plus élevée. La classe supérieure comprendrait donc les compagnes de capitaines (troisième échelon) qui, elles, touchant les trois quarts de la pension de veuve de capitaine recevraient néanmoins davantage que les compagnes de caporaux. C'est pourquoi je demande que l'on substitue le mot « gradés » aux mots « officiers et sous-officiers ». Nous aurons alors deux catégories bien distinctes : dans la première, un secours égal à la pension de veuves de soldats, serait versé à toutes les compagnes de soldats, à toutes les compagnes de sous-officiers et à toutes les compagnes de caporaux, à plus forte raison à toutes les compagnes d'officiers au-dessous du grade de capitaine (troisième échelon). Dans la seconde catégorie seraient les compagnes d'officiers, à partir du grade de capitaine, pour lesquelles le secours versé atteint un chiffre supérieur à celui du secours attribué aux veuves de soldats.

Je vous demande donc de substituer le mot « gradés » aux mots « officiers et sous-officiers ».

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

En ce qui concerne l'article 1er, la commission propose l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Un secours annuel dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre est accordé aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité, Français ou étrangers, sous réserve qu'il soit attesté par des enquêtes minutieuses que, lors de la mobilisation ou de l'arrestation, elles avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire.

« Le montant du secours versé à la compagne de l'officier ou à celle du sous-officier sera porté aux trois quarts de la pension allouée à la veuve du militaire du même grade, sans toutefois que le taux du secours soit inférieur à la pension versée à la veuve du soldat.

« Les compagnes de victimes civiles de la guerre de nationalité étrangère ne bénéficieront du secours que si :

« D'une part, la victime était, au moment du fait dommageable, ressortissante d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France ;

« D'autre part, la compagne était, au moment du fait dommageable, soit Française, soit ressortissante d'un des pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France, sous réserve qu'elle n'ait pas acquis ultérieurement une nationalité autre que la nationalité française.

« Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée :

« 1° N'ait pas acquitté l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qu'elle ait acquitté ledit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille ;

« 2° N'ait pas un enfant qui bénéficie d'une pension au titre du décès du militaire, du marin ou du civil susvisé.

« En tout état de cause, ce secours ne peut être attribué tant que la disparition ou le décès ouvre droit à pension pour une veuve ou pour des enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, en ce qui concerne la proposition faite par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au sujet du remplacement du passage suivant: « ... de l'officier ou à celle du sous-officier » par les mots « d'un gradé », je crois pouvoir dire que la commission des pensions ne voit aucun inconvénient à l'adoption de ce nouveau texte. Je me permets cependant de faire remarquer que le système des trois quarts ne jouera en aucun cas pour le secours accordé à la compagne d'un caporal ou à la compagne d'un sous-officier...

M. le ministre. Ce sera le mot « soldat ».

M. le rapporteur. ... attendu que le calcul des trois catégories fait ressortir que le montant des trois quarts sera inférieur au montant des trois quarts accordé à un soldat.

La commission ne voit aucun inconvénient à ce que dans le premier paragraphe nous mettions les mots « du gradé » à la place de « sous-officier ».

En ce qui concerne la seconde modification, elle serait portée dans le texte qui a été distribué et qui résulte d'une nouvelle rédaction proposée par votre commission pour le troisième alinéa de l'article 1er. Ce texte prévoit dans le premier paragraphe les mots suivants: « les compagnes de victimes civiles de la guerre de nationalité étrangère ne bénéficieront de ce droit que si ... » M. le ministre vous propose d'ajouter dans la première ligne, après les mots « les compagnes de victimes civiles de la guerre », les mots « visées ci-dessus ».

La commission des pensions vous propose d'adopter cette modification.

Puisque nous sommes dans le domaine des modifications, la commission des pensions vous propose à son tour dans le deuxième paragraphe une adjonction qui nous paraît absolument indispensable et qui résulte d'un oubli.

Je lis le texte qui est distribué: « D'autre part les victimes étaient, au moment du fait dommageable, ressortissantes d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France ». Nous vous demandons d'ajouter, je relis le texte « dommageable soit étrangères, soit françaises », car si nous n'ajoutions pas cela les Françaises qui auraient été compagnes d'un étranger mort pour la France seraient exclues du bénéfice de la loi. C'est pour cela qu'il me paraît absolument indispensable de l'ajouter en plus du passage que nous avons « soit françaises » et ensuite « soit ressortissantes d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande à M. Auberger de ne pas maintenir cette dernière remarque, car précisément nous traitons du cas des compagnes de victimes civiles de la guerre de nationalité étrangère. Nous ne pouvons pas dire d'autre part « les victimes étaient soit Françaises, soit ressortissantes d'un pays ... » Il s'agit actuellement de victimes civiles de la guerre étrangères visées ci-dessus, et de leurs compagnes. Donc nous ne pouvons pas supposer que ces victimes seraient Françaises dans le second alinéa, puisque nous visons les victimes civiles de compagnes étrangères.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, la commission des pensions craint que la situation des Françaises qui étaient compagnes d'étrangers morts pour la France ne soit pas réglée par votre texte.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je précise pour le reste du texte, puisque le début vise les compagnes de certaines victimes civiles françaises de la guerre citées tout à l'heure au troisième alinéa de l'article 1er: les victimes civiles de la guerre, ont la qualité que j'ai définie tout à l'heure lorsqu'elles sont étrangères. Ainsi leurs compagnes peuvent percevoir le secours à la condition d'une part que cette victime civile étrangère appartienne à une nation qui a passé un accord de réciprocité et, d'autre part que la compagne elle-même soit Française, ou ressortissante d'un de ces pays ayant passé un accord de réciprocité.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis mal expliqué, il faut bien préciser. Il s'agit dans le texte d'un disparu supposé Français.

M. le ministre. Non, étranger.

M. le rapporteur. Ce cas est réglé.

M. le ministre. Il est réglé par le début du texte.

M. le rapporteur. Alors nous retirons cette modification.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais obtenir de M. le ministre une explication si cela est possible. Je voudrais savoir ce qu'il entend par victime civile, par civil « mort pour la France », en service commandé. Les compagnes des civils « affectés spéciaux » tués au cours d'un bombardement, en se rendant à leur travail ou sur le lieu de leur travail vont-elles pouvoir bénéficier des dispositions du texte ? Je considère les affectés spéciaux comme étant en service commandé. N'êtes-vous d'accord, M. le ministre ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit essentiellement dans ce texte des victimes civiles. Le cas des affectés spéciaux n'est pas prévu actuellement dans les « morts pour la France ». Il s'agit de victimes civiles ayant obtenu la mention « mort pour la France », des morts des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Les personnes dont je viens de citer le cas sont des victimes qui ont obtenu la mention « mort pour la France ».

M. le ministre. Si elles ont obtenu la mention « mort pour la France », elles sont visées par le texte.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Tout à l'heure, M. le ministre nous a proposé et la commission a repris pour son compte, la substitution du mot « gradé » dans le texte que nous examinons, aux mots « officier ou sous-officier ». Il englobait sous ce vocable les caporaux, les sous-officiers et les officiers. Peut-être a-t-il raison *stricto sensu*, mais en général on n'appelle pas un officier un gradé. Je propose que le texte soit ainsi rédigé: « les gradés et les officiers ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Littéralement, au sens juridique du mot, les gradés comprennent les officiers, les sous-officiers et les caporaux dont il s'agit dans ce texte. Si vous désirez cette adjonction, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. de Villoutreys. Je crois que c'est plus conforme à l'usage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, car cette rédaction ne change rien au fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Compte tenu des modifications au texte de la commission présentées en séance par M. le rapporteur et de l'amendement qui vient d'être adopté, l'article 1er serait donc ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Un secours annuel dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre est accordé aux compagnes des mili-

taires, marins ou civils « morts pour la France » des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité, Français ou étrangers, sous réserve qu'il soit attesté par des enquêtes minutieuses que, lors de la mobilisation ou de l'arrestation, elles avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire.

« Le montant du secours versé à la compagne d'un gradé ou d'un officier sera porté aux trois quarts de la pension allouée à la veuve du militaire du même grade sans toutefois que le taux du secours soit inférieur à la pension versée à la veuve du soldat.

« Les compagnes des victimes civiles de la guerre visées ci-dessus de nationalité étrangère ne bénéficieront du secours que si: d'une part, la victime était au moment du fait dommageable ressortissante d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France; d'autre part, la compagne était, au moment du fait dommageable, soit Française, soit ressortissante d'un des pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France, sous réserve qu'elle n'ait pas acquis ultérieurement une nationalité autre que la nationalité française.

« Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée:

« 1° N'ait pas acquitté l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qu'elle ait acquitté ledit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille;

« 2° N'ait pas un enfant qui bénéficie d'une pension au titre du décès du militaire, du marin ou du civil susvisé.

« En tout état de cause, ce secours ne peut être attribué tant que la disparition ou le décès ouvre droit à la pension pour une veuve ou pour des enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur cette proposition de loi expirera le 13 septembre 1955, à minuit.

— 8 —

MAJORATION D'ANCIENNETE DE GRADE A CERTAINS MEDECINS, PHARMACIENS ET VETERINAIRES AUXILIAIRES DE RESERVE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3e classe de réserve (nos 278 et 480, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Robert Aubé, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, mon rapport ayant été imprimé et distribué, je ne pense pas utile de vous imposer une lecture qui ne pourrait être que fastidieuse. Je me permettrai simplement de vous rappeler très brièvement les conclusions qui sont celles de l'unanimité de votre commission de la défense nationale.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'uniformiser les majorations en question pour les catégories correspondantes des différentes armées et, en même temps, d'accorder le même traitement aux cadres d'active et aux cadres de réserve; par conséquent:

1° Il supprime pour les pharmaciens sous-lieutenants de réserve de l'armée de terre la disposition portant exclusion pour le calcul de la majoration de la durée du stage dans une officine;

2° Il étend aux médecins et pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve le bénéfice de la majoration d'ancienneté de grade accordée aux personnels correspondants de l'armée active dont ils ne bénéficiaient pas antérieurement;

3° Il étend aux vétérinaires sous-lieutenants de réserve le bénéfice de majoration d'ancienneté de grade accordée aux personnels correspondants de l'armée active.

Ces différentes mesures nous semblent guidées par un souci de logique et d'équité. Votre commission de la défense nationale vous propose donc de donner un avis favorable au projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 15 mars 1927, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les militaires des réserves, nommés médecins ou pharmaciens ou vétérinaires sous-lieutenants de réserve, bénéficient, lors de leur nomination à ce grade, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans, des études de médecine et de pharmacie ou des études vétérinaires.

« Cette majoration comprendra également la durée de l'internat des hôpitaux obtenu au concours dans une ville de faculté pour le temps durant lequel ces fonctions ne se seront pas cumulées avec le temps normal des études près des facultés de médecine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, est complétée par l'article 64 *ter* suivant:

« Les personnels des réserves, nommés médecins ou pharmaciens-chimistes de 3e classe de réserve, bénéficient lors de leur nomination à ce grade, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans des études de médecine et de pharmacie.

« Cette majoration comprendra également la durée de l'internat des hôpitaux obtenu au concours dans une ville de faculté pour le temps durant lequel ces fonctions ne se seront pas cumulées avec le temps normal des études près des facultés de médecine.

« Les médecins et pharmaciens-chimistes de 3e classe de réserve, nommés à ce grade durant l'accomplissement de leur service actif, ne bénéficieront des majorations visées ci-dessus que lors de leur libération du service actif. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les pharmaciens ou vétérinaires sous-lieutenants de réserve, les médecins ou pharmaciens-chimistes de 3e classe de réserve, nommés antérieurement, prendront rang dans le grade de pharmacien ou vétérinaire lieutenant ou dans le grade de médecin ou pharmacien-chimiste de 2e classe de réserve, avant ceux qui seront nommés au premier grade d'officier après promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des boissons demande que la discussion de la proposition de loi relative à la « Blanquette de Limoux » soit appelée ultérieurement au cours de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

UNIFICATION DE CERTAINES REGLES SUR LA COMPETENCE CIVILE EN MATIERE D'ABORDAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. (N°s 279 et 491, année 1955).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine.

M. Lachèvre, *président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, ce texte qui a été adopté, sans débat, par l'Assemblée nationale, vise à l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage signé à Bruxelles le 10 mai 1952.

La deuxième convention, dont vous avez aujourd'hui à connaître, porte sur le même sujet mais, cette fois, l'abordage est envisagé sous l'angle de la compétence civile.

La législation française antérieure avait le grave défaut de ne pas fixer les règles de cette compétence en accord avec les législations étrangères. D'où de nombreux conflits de compétence lorsqu'un abordage intéressait deux navires de nationalités différentes.

Dans son rapport devant l'Assemblée nationale, notre collègue, M. le député Bignon, a fort clairement exposé l'importante réforme que constitue la convention de Bruxelles. Aussi votre rapporteur ne peut-il mieux faire que d'inviter tous ceux de nos collègues qui s'intéressent à ce travail à se reporter à l'analyse qu'il a faite du traité.

Il apporte en matière de droit maritime, une importante contribution à la section « abordage » et c'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

TAXES LOCALES DE PEAGE DANS LES PORTS MARITIMES DE COMMERCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce. (N°s 315 et 522, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Denvers, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Vous avez entre les mains un rapport ronéotypé sur le projet de loi qui vient de vous être envoyé par l'Assemblée nationale et qui concerne la perception de taxes locales de péage dans les ports maritimes. Ce projet apporte une modification aux dispositions anciennes de la loi du 23 février 1941 pour les préciser et les compléter.

Je ne vous lirai pas ce rapport. Je vous demande de suivre l'avis de votre commission de la marine et des pêches, qui a d'ailleurs profité de cette occasion pour apporter une disposition nouvelle qui ne peut que satisfaire les intérêts des petits ports de pêche dans leur ensemble et répondre aux vœux des collectivités qui veulent être garanties au regard des sacrifices et des engagements consentis.

Dans ces conditions, je vous invite à donner votre accord au texte que nous vous présentons. Nous formulons l'espoir que l'Assemblée nationale acceptera de se ranger à notre avis et aux modifications utiles apportées par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 3 de la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes:

Taxes sur le produit du poisson débarqué.

« *Art.* 3. — La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche et relatives:

« Soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics;

« Soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

« Ces taxes sont établies en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité. Elles peuvent également s'appliquer à tous produits de la mer d'origine animale, y compris les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs, quels que soient les moyens employés pour leur mise à terre.

« Les taxes, qui pourront être variables selon les catégories de poissons ou de produits de la mer, seront perçues suivant des modalités et à un taux déterminé par l'acte qui les institue. Elles seront payables par les marins vendeurs du poisson, ou par les armateurs et importateurs, ou par les acheteurs, ou par les uns et les autres dans les conditions également déterminées par le même acte; les marins pêcheurs en seront exemptés en ce qui concerne le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille. »

« L'acte institutif des taxes pourra établir d'autres exemptions totales ou partielles.

« Pour les acheteurs ou vendeurs d'autres catégories de poissons ou de produits de la mer, l'acte institutif pourra établir des exemptions totales ou partielles.

« L'acte institutif des taxes dans un port de pêche peut disposer que les taxes restent dues, mais seulement jusqu'à concurrence de 50 p. 100 au maximum de la part à la charge des armateurs et marins vendeurs de poisson, lorsque le navire immatriculé dans le port en question a débarqué son poisson dans un autre port. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

INTERDICTION DE FABRICATION DE CERTAINS VINS MOUSSEUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Blanquette de Limoux » et le « vin de blanquette » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées. (N°s 270 et 517, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Jean Péridier, *rapporteur de la commission des boissons.* Mes chers collègues, je n'ai pas grand chose à ajouter à mon rapport écrit. Cette proposition de loi a pour but de protéger la Blanquette de Limoux en lui appliquant la législation qui existe déjà pour le champagne et qui interdit la fabrication de mousseux ordinaire dans l'ère délimitée où se fabrique un mousseux ayant une appellation contrôlée.

La Banquette de Limoux, vous le savez, est le vin pétillant naturel le plus ancien. Il a une réputation considérable et il est normal qu'un tel vin soit protégé contre toute contrefaçon et contre toute fraude.

A l'unanimité, votre commission des boissons vous demande de voter cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » et le « vin de blanquette » est interdite sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les négociants en vins mousseux établis dans les communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées seront tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes leurs stocks de bouteilles de vins mousseux dont la fabrication est interdite par l'article 1er ci-dessus.

« Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 24.000 francs au moins et 1.200.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

« Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes. »

Par amendements identiques (n°s 1 et 2), M. Trellu, d'une part, M. Suran et les membres du groupe socialiste et apparentés, d'autre part, proposent de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à la troisième ligne de cet article, de remplacer : « 24.000 francs » et « 1.200.000 francs », par : « 2.000 francs » et « 50.000 francs ».

La parole est à M. Trellu.

M. Trellu. Mon amendement tend à reprendre, pour l'article 3, le texte adopté par l'Assemblée nationale qui a été élaboré en accord avec les syndicats de la défense du cru et le syndicat des fabricants de « blanquette ». En effet, adopter le texte qui vous est présenté par votre commission équivaudrait à torpiller tout simplement la proposition de loi, l'Assemblée nationale étant dans l'impossiblité d'examiner cette proposition de loi avant la fin de la session.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Suran. Mon amendement a pour but d'éviter une navette en raison du peu d'importance de l'affaire. Je vous demande donc de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois pouvoir affirmer que la commission n'a pas eu l'intention de torpiller cette proposition de loi. Au contraire, elle est attachée à la défense et à la protection de la « blanquette de Limoux ». Si nous avons apporté une modification de détail en ce qui concerne le taux des amendes, c'est pour répondre à une observation de M. le garde des sceaux qui nous a fait remarquer que le taux prévu ne correspondait pas au taux actuel des peines d'amende. Mais il va de soi que si cela doit créer une difficulté pour l'application de cette proposition de loi, et tenant compte du fait que des peines de prison sont également prévues comme sanctions, la commission des boissons n'insiste pas et accepte les amendements proposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Trellu d'une part, M. Suran d'autre part.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 13 —

CONVENTIONS ENTRE L'ETAT ET DEUX COMPAGNIES DE NAVIGATION MARITIME

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général. (N°s 434 et 492, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la marine marchande, M. Poirier, ingénieur en chef du génie maritime, directeur des affaires economiques et du matériel naval; M. Gilles, chef de bureau aux affaires économiques et au matériel naval.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Lachèvre, *président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, le premier article du projet de loi qui vous est soumis concerne l'approbation d'un avenant conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. Il fixe, conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1951, le montant maximum de la contribution financière de l'Etat pour l'exploitation de lignes maritimes d'intérêt général, en contrepartie d'un cahier des charges imposé à la compagnie dans le cadre de la convention du 23 décembre 1948.

Pendant la durée de la convention, c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 1968, sauf les cas de résiliation prévus par son article 25, le principe de la revision du maximum de la contribution financière de l'Etat a été admis par l'article 6 du deuxième avenant, avenant déjà approuvé par le Parlement et

qui précise les conditions dans lesquelles cette revision peut intervenir, soit au profit de l'Etat, soit au profit de la compagnie.

En septembre 1954, la Compagnie générale transatlantique a demandé l'application de cet article 6. La discussion a eu lieu entre le ministre de la marine marchande, chargé de la tutelle de l'entreprise, et la compagnie qui est soumise par la convention à un contrôle qui s'exerce à dix échelons différents, y compris un contrôleur d'Etat permanent.

Cette discussion a abouti à un troisième avenant dont l'approbation pose deux questions: 1° le principe même de la revision; 2° la fixation à 3.300 millions du montant maximum de la participation de l'Etat, maximum primitivement fixé à 1.800 millions.

En ce qui concerne la première question, votre commission de la marine marchande, saisie au fond sur un problème technique, déclare que la demande formulée par la Compagnie générale transatlantique est recevable, en application du paragraphe premier de l'article 6 du deuxième avenant. Cet article précise que le maximum de la contribution de l'Etat peut être revisé lorsque le déficit du compte contractuel d'un exercice dépasse de plus de 25 p. 100 le montant maximum de la contribution financière de l'Etat pour cet exercice.

Il n'y a donc pas, dans le principe, novation au contrat qui lie la Compagnie générale transatlantique et l'Etat, mais application d'une disposition contractuelle déjà approuvée par le Parlement et dont les conséquences financières ont déjà été évoquées ici même au moment du vote du budget de la marine marchande, le 24 décembre dernier.

La fixation à 3.300 millions du maximum de la participation financière de l'Etat pour les exercices 1953 à 1957 inclus est la conséquence du déficit qui apparaît dans les résultats du compte contractuel de la compagnie pour l'exercice 1953. La compagnie demandait 3.800 millions; ce chiffre a été réduit de 500 millions, malgré les résultats aussi défavorables de l'exercice 1954, mais pour tenir compte d'une amélioration déjà amorcée dans le dernier trimestre de 1954 et qui se confirme dans le premier semestre de 1955.

Il est utile sans doute de rappeler au Conseil de la République que la fixation du plafond maximum de la subvention de l'Etat n'entraîne pas automatiquement le versement de celle-ci. Sur les 4 milliards prévus pour l'ensemble des exercices 1949 à 1952, la Compagnie générale transatlantique a reçu 2.551 millions, tandis que l'Etat se voyait ristourner comme actionnaire 448 millions de dividendes, ce qui, à peu de choses près, ne laissait à la charge du Trésor pour l'exploitation des lignes d'intérêt général que 50 p. 100 du maximum prévu pour l'ensemble de ces quatre exercices.

L'année 1953 a été mauvaise. Les recettes, qui s'étaient élevées à 37 milliards environ pour l'année 1952, sont tombées à 34 milliards de francs en 1953. Cette diminution a pour origine principale la baisse très sensible des frets, conséquence de l'offre d'un tonnage mondial rendu disponible par la fin des opérations de Corée.

L'exercice 1953 a été d'autre part très sérieusement affecté par des événements d'un caractère exceptionnel qu'il n'est pas inutile de rappeler: grève de plus de trois semaines du personnel navigant survenu au mois de mai 1953, c'est-à-dire au début de la saison touristique; grève des chemins de fer du mois d'août 1953 qui s'est répercutée sur l'activité de la Compagnie transatlantique par l'annulation de nombreux passages, comme elle s'est répercutée d'ailleurs sur l'industrie touristique française tout entière; grève des dockers aux Etats-Unis en 1953; plusieurs cargos sont revenus en France sans avoir pu décharger leur cargaison; enfin les incidents techniques du paquebot *Flandre* qui se sont traduits, pour la Compagnie générale transatlantique, par des pertes d'immobilisation, suivies d'un détachement de la clientèle qui n'est plus heureusement qu'un mauvais souvenir, ce navire effectuant maintenant avec régularité des voyages à pleine charge.

Votre commission de la marine marchande a pris la précaution de vérifier qu'aucune facture de réparations consécutive aux travaux de remise en état du navire n'a été présentée à la Compagnie générale transatlantique.

Dans le même temps où une baisse des recettes de l'ordre de trois milliards de francs se faisait sentir dans les comptes de la Transatlantique, les amortissements contractuels du matériel naval effectués dans les conditions prévues et imposées par l'article 23 de la loi du 20 mai 1951 augmentaient, par suite de l'entrée en flotte des navires destinés à remplacer le tonnage perdu par la Compagnie transatlantique pendant la guerre: un paquebot et quatre cargos en 1951, deux paquebots, un bananier et deux cargos en 1952, un paquebot, deux bananiers et quatre cargos en 1953, un paquebot en 1954.

Il faut ici rappeler que l'Etat est le plus gros actionnaire de la compagnie et qu'il dispose de 78 p. 100 des voix aux assemblées générales. Alors que les amortissements contractuels s'élevaient à 1.242 millions en 1949, la compagnie devait inscrire au passif de son bilan une masse de 4.280 millions en 1953 et 4.334 millions en 1954, chiffres qui représentent le sommet d'une courbe qui ira maintenant en décroissant chaque année dans l'état actuel de la flotte.

Cette courbe des amortissements est intéressante à observer. Le total des sommes qui figurent à ce poste s'élève pour les exercices 1949 à 1954 à 18.535 millions. En admettant que la compagnie perçoive pour les années 1953 et 1954 le maximum de subvention, le total de la participation financière de l'Etat pendant la même période 1949-1954 s'élèvera à 9.375 millions, soit la moitié des amortissements qui ont été effectués, résultat qui mérite sans doute d'être porté au crédit de la convention et de la gestion de la compagnie.

Si le réseau libre n'a pu apporter, en 1953 et dans les trois premiers trimestres de 1954, la contribution qu'il avait apportée jusqu'à ce jour au réseau contractuel, il est permis d'espérer un redressement très net de cette situation en raison de la hausse qui s'est manifestée dans le taux moyen des frets depuis le dernier trimestre de 1954.

Je veux dire aussi un mot des conditions actuelles d'exploitation de la ligne de New-York avec des navires anciens qui devront rester en ligne dans des conditions d'exploitation fort onéreuses jusqu'à leur remplacement. C'est une économie de près de 2 milliards par an sur les seules charges maritimes que la Compagnie générale transatlantique réalisera lorsqu'elle disposera d'un grand paquebot moderne pour remplacer l' « Ile-de-France » et la « Liberté ». L' « Ile-de-France » est un gouffre de combustible. L'horaire qui lui est imposé est à la limite de puissance de ses machines. Il en résulte trop souvent des retards à l'arrivée à New-York, retards qui sont particulièrement onéreux étant donné le tarif auquel il faut payer les dockers, les douaniers et les services d'immigration lorsque le navire se présente en dehors des heures normales de vacation.

Si votre commission de la marine marchande est unanime à réclamer de la part de la Compagnie générale transatlantique une politique de compression de dépenses qui doit être poursuivie à tous les échelons, il lui paraît souhaitable que le nouveau maximum de la participation financière de l'Etat se trouve enfin fixé à un niveau permettant le jeu normal des dispositions conventionnelles. Jusqu'en 1950, en application de l'article 2 de la convention, puis arbitrairement pour 1951 et 1952, en l'absence d'une revision qui aurait dû intervenir par l'application de l'article 5, le maximum de la subvention a été maintenu à un niveau trop bas empêchant la Compagnie d'épargner pour l'avenir par le jeu des allocations complémentaires qu'elle avait vocation de percevoir dans les années favorables à l'exploitation maritime.

L'avenant qui vous est soumis prévoit que le nouveau maximum fixé est applicable aux exercices 1953 à 1957 inclus. Cette disposition, qui vaut par conséquent pour l'avenir, répond à l'esprit même de la convention qui laisse à la Compagnie ses responsabilités en lui donnant la possibilité de réaliser sur sa gestion des économies susceptibles de se traduire pour elle par l'octroi d'une allocation complémentaire.

La fixation du maximum par décision annuelle, au vu des résultats du compte contractuel, supprimerait pratiquement toute responsabilité pour la compagnie et reviendrait, en fait, à l'adoption d'un compte de régie que la convention a précisément voulu éviter de manière formelle.

Votre commission vous demande d'approuver ce texte. L'ensemble du projet de loi a recueilli 516 voix à l'Assemblée nationale, après des observations présentées par le groupe communiste qui est resté hostile au vote du projet, et par le groupe socialiste qui s'y est finalement rallié après des observations dont certaines, je dois le dire, étaient justifiées.

C'est le crédit même, sur le plan national, du premier armement de France qui est en cause. Il y a quelques semaines, à une majorité rarement égalée dans cette assemblée, le Conseil de la République a exprimé sa volonté formelle de voir le pavillon français se maintenir à la place qu'il occupe depuis des siècles sur l'Atlantique Nord.

Nous sommes, je l'espère du moins après les déclarations formelles du ministre, à la veille d'une décision définitive. Si cette

décision s'oriente, comme il est probable, vers un financement auquel l'Etat donnera sa garantie, le crédit de la Compagnie transatlantique doit s'affirmer dès aujourd'hui au Conseil de la République, comme il s'est affirmé à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi comporte encore deux articles de caractère technique sans grandes incidences financières mais qui, par une coïncidence curieuse, visent les comptes bloqués des deux grandes compagnies et stipulent des solutions différentes.

Le Gouvernement demande la suppression du compte bloqué de la Compagnie transatlantique. Celui-ci n'est qu'une survivance de l'ancienne convention de 1933 dont les stipulations n'ont pas été reprises par la convention de 1948. Les sommes bloquées ainsi s'élevaient, au 31 décembre 1947, à 310 millions de francs.

La Compagnie transatlantique a obtenu en 1949 l'accord des ministères intéressés pour utiliser ces fonds au financement partiel du prix d'acquisition du paquebot *Gascogne*. Elle a dû reverser par la suite à ce même compte bloqué les amortissements pratiqués sur la valeur du navire au prorata du prix de revient financé par ce fonds. La *Gascogne* est devenue ensuite propriété de l'Etat qui l'a rachetée en totalité.

Compte tenu des amortissements pratiqués, la vente du navire présentait un solde bénéficiaire dont l'Etat doit recevoir sa part. Le dispositif de calcul est complexe et figure en détail dans le projet de loi. Une soulte, versée par la Compagnie transatlantique et s'ajoutant à la balance des dettes et créances réciproques, doit mettre un terme à un système dont la complexité même a été retenue par votre commission de la marine marchande pour vous demander d'approuver sa suppression.

Le compte bloqué des Messageries maritimes a été, par contre, institué par la convention de 1948. Le projet de loi apporte à l'article 6 de la loi du 20 mai 1951 des modifications qui ont pour but d'assouplir et de préciser, sur certains points, le fonctionnement du compte bloqué ouvert au nom de la Compagnie dans les écritures du Trésor.

Le nouveau texte donne à la Compagnie la possibilité de débloquer des fonds pour payer des dépenses d'investissements portant, non seulement sur des navires destinés aux lignes du cahier des charges mais aussi sur d'autres navires.

Une condition est mise à cette faculté: c'est que le programme d'investissement ainsi financé ait été approuvé, au préalable, par M. le ministre de la marine marchande et par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Il est précisé que la Compagnie devra porter au compte bloqué:

En cas de radiation de la flotte d'un navire appartenant à l'Etat:

a) L'indemnité payée par les assureurs à la suite, non seulement d'une perte totale, mais aussi — nouvelle précision — d'un délaissement;

b) Le produit net, non seulement d'une vente, mais aussi — nouvelle précision — d'une démolition; les amortissements contractuels pratiqués sur des navires de substitution, financés avec des fonds bloqués (précédemment, on pouvait penser que cela allait de soi, mais cela n'était pas dit).

L'utilisation par la Compagnie de fonds bloqués, fait naître, au profit de l'Etat, un droit sur le matériel naval acquis avec ces fonds. Le nouveau texte précise les conditions d'exercice de ce droit: il tend à le cantonner, en réduisant les cas d'indivision; l'article 6, enfin, et c'est une disposition nouvelle, fait obligation à la Compagnie de tenir annuellement le ministre au courant de la situation du compte bloqué.

Pour toutes ces raisons, dont l'exposé a été un peu technique et un peu long, votre commission de la marine marchande vous propose, dans les conditions mêmes où le texte a été adopté à l'Assemblée nationale, de donner votre accord au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Lachèvre, président de la commission de la marine et des pêches, vient de faire à cette tribune un remarquable exposé concernant le côté technique du texte qui vous est soumis.

S'il n'était question que de technique, je vous dirais immédiatement que la commission des finances est d'accord, car il est incontestable que ce texte correspond très exactement au fonctionnement de la convention et des avenants qui lient l'Etat à la Compagnie générale transatlantique et à la Compagnie des messageries maritimes.

Mais il est apparu à la commission des finances qu'il s'agissait non point d'un texte à caractère technique, mais d'un texte qui avait au premier chef un caractère financier.

Sauf l'article 3, qui intéresse d'ailleurs la Compagnie des messageries maritimes et qui concerne des modifications au fonctionnement du compte bloqué, sauf l'article 3, dis-je, qui peut, dans une certaine mesure, être considéré comme un texte de caractère technique, pour le reste, il s'agit d'un texte de caractère financier.

Je n'insisterai donc pas sur cet article 3, bien qu'il nous soit permis sans doute de demander à M. le ministre quels sont les avantages que l'Etat retirera des modifications qui sont ainsi apportées au fonctionnement du compte bloqué de la Compagnie des messageries maritimes.

Les deux autres articles sont du ressort même de la commission des finances.

Il s'agit en fait d'ouvrir dans l'immédiat un crédit de 7.500 millions de francs qui s'échelonnera sur cinq années au cours desquelles le plafond de la subvention allouée à la Compagnie générale transatlantique sera augmenté, chaque année, de 1.500 millions de francs.

Ce crédit correspond à une somme de 4.500 millions de francs payable pour l'immédiat, puisque l'avenant couvre les années allant de 1953 à 1957, et de 3 milliards de francs pour les années 1956 et 1957.

Votre commission des finances n'a disposé d'aucun élément d'appréciation pour savoir comment avait été établi le chiffre de 3.300 millions que l'on nous demande aujourd'hui de voter à l'article 1er et pour déterminer le montant maximum de la subvention que l'Etat pourrait être tenu de verser à la Compagnie générale transatlantique. Le temps nous a manqué pour demander les renseignements les plus élémentaires nous permettant d'étudier le problème mais la procédure nous a paru insolite.

Nous sortons en effet de diverses délibérations au cours desquelles les textes que l'on nous soumet en ce moment auraient pu être présentés. Je vous rappelle que, le 10 août 1954, il n'y a pas un an encore, nous acceptions d'entériner le deuxième avenant à la convention qui lie l'Etat à la Compagnie générale transatlantique et, à cette époque, nous portions le plafond maximum de la subvention à 1.800 millions de francs.

On nous laissait déjà entendre, à ce moment-là, que la somme n'était pas suffisante puisque le déficit de l'année 1953 s'élevait, disait-on, à quelque 3.800 millions.

Il eût été facile, à ce moment-là, étant donné que l'avenant portait sur les cinq années pour lesquelles le nouvel avenant nous est présenté, de demander le montant total de la subvention que l'on propose à l'heure actuelle.

Peut-être a-t-on craint que le Parlement ne soit quelque peu inquiet par l'énormité du chiffre et s'est-on plu à faire l'opération en deux étapes.

On a donc procédé en deux stades, d'abord en modifiant les clauses mêmes de la convention, ce qui permet à la Compagnie générale transatlantique de demander le relèvement du plafond de la subvention dans certains cas précis, et notamment dans le cas où le déficit de l'année dépasse de plus de 25 p. 100 le montant total de la subvention qui peut lui être accordée, ensuite en faisant voter un montant de subvention manifestement bas par rapport au déficit. Ainsi, connaissant déjà le déficit de l'année 1953, sachant, par conséquent, que la Compagnie générale transatlantique était dans le cas prévu à l'article que je viens de citer, on permettait à la Compagnie générale transatlantique de demander immédiatement la revision du plafond que l'on nous demandait de voter.

Votre commission des finances, je le répète, ne comprend pas pour quelles raisons on ne nous a pas demandé le relèvement du plafond de la subvention dès cette époque-là.

Votre commission n'avait pas présenté alors d'observation dirimante. Elle avait considéré qu'étant donné le déficit il fallait augmenter le plafond de la subvention, mais elle avait fait des réserves et demandé que des comptes lui soient fournis et que des explications lui soient apportées sur les raisons du déficit et son montant. Elle demandait que ce bilan soit

établi devant elle et devant la sous-commission chargée de contrôler les industries nationalisées. Ce qui est inquiétant, c'est que la commission des finances qui prend au fond devant vous la responsabilité de vous demander le vote des sommes que l'on affecte à tel ou tel organisme, en même temps qu'elle prend la responsabilité de vous demander le vote des lois qui permettent de lever l'impôt, n'a pas la responsabilité de connaître dans le cas présent, comme dans certains autres cas d'ailleurs, les raisons pour lesquelles on demande au Parlement d'entériner des payements de cette sorte.

Quelles sont les raisons du déficit actuel de la Compagnie générale transatlantique ? Nous ne les connaissons pas. Nous n'avons aucun élément pour les connaître. On nous dit qu'en 1953 il y a eu les grèves. J'en suis d'accord; il est certain que les grèves ont été pour quelque chose dans l'accroissement du déficit. Il y a peut-être d'autres raisons. Il y a eu en 1953 — M. Lachèvre l'a dit tout à l'heure — les difficultés qu'a connues le paquebot « Flandre ». A-t-on inclus, dans le déficit de la Compagnie générale transatlantique pour 1953, 1954 et une partie de 1955 les frais de réparation de ce navire ? Y a-t-on inclus également, au moins indirectement, le manque à gagner dû à son immobilisation. Nous n'en savons rien. Nous n'avons, je le répète, aucun élément pour juger.

M. Denvers. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Denvers, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Denvers. Puisque vous en êtes aux incidents du « Flandre », mon cher rapporteur, et aux répercussions possibles sur le bilan de la compagnie, cela me rappelle que j'ai dit et répété: il y a quelque part, dans un port important, un paquebot qui attend sa mise en activité. Il s'agit du « Guyane » que la Compagnie générale transatlantique ne veut exploiter que moyennant une subvention annuelle de 70 millions. Cela fait déjà plusieurs années que ce bâtiment neuf, construit par l'Etat ou par je ne sais qui, se trouve dans les mêmes eaux, sans affectation et sans activité.

Le Parlement a tout de même le droit et aussi le devoir de s'intéresser à cette question et je voudrais, monsieur le ministre, que vous apportiez dans la circonstance une attention plus vigilante et surtout une décision, afin de ne pas laisser un navire comme le « Guyane » inoccupé. Cela constitue un véritable scandale qui doit cesser sans tarder.

M. le rapporteur pour avis. Vous venez de rappeler, monsieur Denvers, les raisons pour lesquelles votre commission manifeste quelques réserves dans le vote de certains budgets.

Pour en revenir au débat actuel, je rappelais que la commission des finances n'a eu à sa disposition aucun élément lui permettant de connaître les raisons du déficit actuel de la Compagnie générale transatlantique.

Si j'ai bien écouté l'exposé de M. Lachèvre, le déficit tiendrait en partie à une augmentation des amortissements que la Compagnie est obligée d'inscrire dans ses comptes pour la mise en service de navires récemment lancés. Je réponds à M. Lachèvre que si je reconnais que la somme de quatre milliards consacrée aux amortissements constitue une charge excessivement lourde, il doit y avoir en contrepartie pour la Compagnie générale transatlantique les avantages que lui apporte le fonctionnement d'un navire neuf ainsi que vous le disiez vous-même, mon cher collègue, dont les frais sont bien moins importants que ceux entraînés par le maintien en service et le fonctionnement d'un navire vieux et usagé.

D'autre part, ce qui m'étonne, c'est que ce déficit qui, pour 1953, provenait en grande partie des grèves survenues soit en France soit à New-York, n'ait pas été résorbé au cours de l'année 1954, pendant laquelle il s'est au contraire presque amplifié. Il semble donc qu'on ne tienne pas compte de ce que les navires neufs coûtent moins cher à exploiter que les autres. On ne tient pas compte non plus de ce que, d'après M. Lachèvre — et c'est exact — le nombre total des voyageurs transportés sur les bateaux de la Compagnie s'est accru en 1954 par rapport à 1953. On ne tient par compte de ce que le tonnage transporté a été plus important en 1954 qu'en 1953. Nous comprenons alors difficilement, le volume des marchandises transportées s'étant accru, le nombre des voyageurs ayant augmenté, les navires mis en service étant d'un rendement meilleur, et d'un autre côté, les salaires n'ayant pas sérieusement augmenté, ni le prix des matières premières utilisées, nous comprenons mal, dis-je, que l'on voie s'accroître le déficit de la compagnie.

En réalité, nous ne connaissons rien de ce déficit et il ne nous est pas possible d'en juger. Telle est la raison qui a incité votre commission des finances à ne pas donner un avis sur le texte qui nous est soumis, en attendant d'avoir, et du ministère de tutelle et de la Compagnie générale transatlantique, les explications et les éléments d'information qui lui sont dus.

Laissons de côté l'article 1er concernant le relèvement du plafond de la subvention de 1.800 millions à 3.300 millions. Je voudrais rapidement parler de l'article 2.

Il s'agit de la suppression du compte bloqué existant en vertu de conventions antérieures. Je voudrais signaler ici ce qui est apparu aux yeux de certains comme une espèce de contradiction. On prétend que le compte bloqué est absolument inutile pour la Compagnie générale transatlantique, qu'il est inefficace, qu'il est très lourd à faire fonctionner et qu'il faut par conséquent le faire disparaître, alors que le même texte et le même exposé des motifs nous indiquent qu'en ce qui concerne la Compagnie des messageries maritimes, il est absolument indispensable de maintenir le compte bloqué et de le faire fonctionner mieux encore qu'il ne fonctionnait précédemment.

La suppression du compte bloqué correspond à une double opération : d'une part, la cession à l'Etat, par la Compagnie générale transatlantique, du paquebot *Gascogne*, moyennant le prix de 270 millions; d'autre part, un coup d'éponge passé sur une dette que la Compagnie avait vis-à-vis de l'Etat, en vertu de ce compte bloqué et qui est de 152.611.372 francs.

En réalité, par la cession du paquebot *Gascogne* et par le payement qu'elle devrait faire, la Compagnie générale transatlantique se trouve libérée d'une somme totale de 422 millions 611.352 francs.

Je vous avoue franchement que votre commission des finances n'a pas bien compris l'intérêt que peut avoir l'Etat à pendre à son compte le paquebot *Flandre*, étant donné que, très vraisemblablement, ce paquebot sera laissé à la disposition de la Compagnie générale transatlantique, qui continuera à s'en servir, ou mis à la ferraille s'il ne peut plus servir. Elle a vu là une opération incompréhensible et qu'il lui serait indispensable de se voir expliquer. Elle y a vu surtout qu'à partir du jour où le paquebot *Gascogne* deviendrait la propriété de l'Etat, la Compagnie générale transatlantique n'aurait plus à prévoir d'amortissements, puisque ceux-ci seraient faits pour le compte de l'Etat.

D'autre part, en ce qui concerne la somme de 152.611.372 francs qui constitue le solde en excédent, sur la valeur de 270 millions, prix du paquebot *Gascogne*, de la somme formant le montant du compte bloqué, la Compagnie générale transatlantique en sera libérée par le payement d'une somme de 30 millions.

Pourquoi ? Comment est calculée cette somme ?

Franchement, étant donné le peu d'informations, je dirai même le manque total d'informations, il n'a pas paru possible à votre commission des finances de vous demander d'émettre un avis sur ce texte. Elle considère qu'elle engagerait vivement sa responsabilité et celle du Conseil de la République si elle vous entraînait à voter un texte sans connaître les motifs valables qui ont pu l'inspirer.

C'est la raison pour laquelle elle demande au Conseil de la République de renvoyer l'étude de ce projet au moment où elle aura eu la possibilité, ainsi que la sous-commission des entreprises nationalisées, d'étudier les bilans et les comptes qui lui seront sans doute fournis par le ministère de la marine marchande et par la Compagnie générale transatlantique et qui lui permettront de se prononcer, ainsi que le Conseil, en pleine connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord, mesdames, messieurs, préciser pour M. le rapporteur de la commission des finances que mon exposé indiquait que le bilan de 1953 avait été affecté par une diminution très sérieuse du taux des frets, l'indice moyen des frets, à l'indice 100 en 1952, n'était plus que de 77,5, en 1953. C'est véritablement le poste principal du déficit constaté dans les rentrées de la Compagnie générale transatlantique.

En ce qui concerne les frais de personnel, j'indique à M. Courrière que le montant des salaires et traitements payés au personnel navigant et au personnel sédentaire, qui s'élevait à 9.320 millions en 1952, était passé à 10.068 millions en 1954. Ce sont des chiffres que je me suis procurés très facilement auprès de la Compagnie transatlantique, qui n'a manqué aucune occasion de répondre aux demandes de renseignements adressées par la commission de la marine marchande.

En ce qui concerne la demande de renvoi présentée par la commission des finances, je suis au regret de m'y opposer au nom de la commission de la marine marchande, en déclarant que je déplore profondément ce différend qui sépare les deux commissions. Ce différend peut, en effet, avoir des conséquences graves sur le crédit du premier armement de France, qui est en cause. Ce crédit ne manquera pas d'être atteint par une suspicion qui s'affirme chaque année davantage lorsqu'il est question, dans notre Assemblée, de la Compagnie générale transatlantique.

J'ajoute que cette suspicion ne porte pas seulement sur la Compagnie transatlantique, mais sur les organes de contrôle qui siègent obligatoirement dans cette compagnie, sur les dix administrateurs qui représentent l'Etat, dans son conseil d'administration et enfin sur l'administration du ministère de la marine marchande et sur le ministre lui-même.

C'est une solution que votre commission de la marine marchande ne saurait accepter. C'est pourquoi, en répétant combien je regrette profondément ce différend entre les deux commissions, je demande que l'on passe à la discussion du texte comme il était prévu.

M. Georges Marrane. Vous n'avez pas répondu aux arguments de M. Courrière. Vous n'avez pas donné les chiffres.

M. Paul Antier, *ministre de la marine marchande.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suivrai la commission de la marine marchande dans ses conclusions. Le Gouvernement demande que l'examen du projet présenté ne soit différé. Il est indispensable que cette question soit réglée. Comme le disait très bien votre rapporteur, des questions de pavillon se posent. J'espère que bientôt je pourrai apporter une solution au problème qui m'a été posé pour la construction du navire de la ligne de l'Atlantique Nord. Il serait évidemment très fâcheux qu'on vienne émettre une certaine réserve sur la gestion de la Compagnie transatlantique.

Le Gouvernement insiste donc pour que le projet soit examiné et voté.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je suis vraiment très étonné que le seul argument qui nous est opposé soit que les critiques apportées par la commission des finances constituent une suspicion inadmissible. Monsieur le ministre, la commission des finances ne suspecte personne. La commission des finances ne suspecte ni les organismes de contrôle, ni les membres du conseil d'administration, ni l'administration de la marine marchande. La commission des finances du Conseil de la République souhaite exercer régulièrement, raisonnablement la mission que le Conseil de la République lui a confiée, qui est une mission de contrôle.

M. Georges Marrane. Très bien !

M. le président de la commission des finances. Nous ne souhaitons pas autre chose. Lorsque M. Courrière a indiqué il y a un instant que le commission se trouvait devant un projet qui, en tous ses articles, engage les finances françaises, je ne pense pas que quelqu'un puisse le contredire.

Dès l'article 1er, en effet, on nous engage à verser pour des exercices passés un certain nombre de milliards, pour des exercices futurs un nombre de milliards encore plus grand. A l'article 2, on nous engage à abandonner un certain nombre de prérogatives du contrôle parlementaire; l'article 3 fait un cadeau à la Compagnie générale transatlantique. Tout cela est peut-être parfaitement justifié; cela est possible, mais n'avons-nous pas le droit et le devoir, à la commission des finances et au Conseil de la République, de demander des justifications. Ce n'est pas autre chose que cela que nous demandons. Ces justifications nous ont, jusqu'à présent, fait défaut.

Lorsqu'il y a deux ou trois ans, nous avons voté une première convention, nous avons formulé des réserves, nous avons dit : Nous acceptons de signer cette nouvelle convention, mais, du moins apportez-nous, dans l'avenir, les renseignements qui vous seront demandés au fur et à mesure; il me semble que nous avions été très raisonnables. Aujourd'hui on nous dit : Il y a deux ou trois ans, vous vous êtes ainsi engagés à aller beaucoup plus loin.

Or, le déficit s'accroît tous les ans et les sommes qu'on nous réclame ne font qu'augmenter sans aucune justification. Considéreriez-vous, mesdames, messieurs, que le Conseil fait son devoir et surtout que sa commission des finances a accompli la mission que vous lui avez confiée si, ne possédant aucun renseignement, aucune justification, elle ne venait pas vous dire aujourd'hui : Avant de voter ce texte, permettez-nous de nous informer ?

La responsabilité de voter un texte qui engage les finances françaises pour une quinzaine de milliards, vous la prendrez peut-être, vous, sans informations, mais la commission des finances ne peut pas la prendre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Marrane. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Monsieur le président, j'avais demandé la parole en même temps que M. le président de la commission des finances pour dire, incontestablement moins bien que lui, ce qu'il vient d'exposer au Conseil de la République. Je me bornerai à ajouter quelques mots à ce qu'a dit M. Roubert et à faire une proposition qui pourrait être éventuellement considérée comme transactionnelle. La revision de la Constitution, vous le savez, a imposé à l'impulsivité naturelle de votre rapporteur général une certaine discipline et l'a transformé en conciliateur là où, jusqu'à présent, il était en quelque sorte irréductible. (*Sourires*)

M. le président. Le Conseil tout entier lui rend hommage.

M. le rapporteur général. Quelles que soient les conditions, par certains côtés discutables, si je me réfère aux rapports que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques produit chaque année, et qui ne sont pas toujours à la louange de la compagnie intéressée, quelles que soient, dis-je, les conditions parfois discutables dans lesquelles l'activité de cette compagnie s'est exercée et les déficits qui en ont été la conséquence, qu'on le veuille ou non, il s'agit d'une entreprise d'Etat. Je le souligne, car lorsque 78 p. 100 des actions appartiennent à l'Etat, il est bien permis de parler d'entreprise d'Etat.

Pour cette compagnie, il convient, nous dit-on, que les caisses publiques, — c'est-à-dire le contribuable — soldent le résultat de la gestion. Pour l'exercice présent, qui est engagé pour plus de moitié, je veux bien admettre que nous acceptions d'apurer la situation sans justification, j'insiste sur ces mots, car nous n'en avons eu aucune. Mais, mes chers collègues, ce que je vous demande alors, en ce qui concerne les exercices futurs, c'est de ne prendre une décision qu'en connaissance de cause.

Vous avez encore à l'esprit la discussion que nous avons eue avec M. le ministre des finances il y a quelques jours et où nous signalions qu'au budget, en déficit cette année de 545 milliards, nous risquions, pour les exercices futurs, d'ajouter des déficits encore plus considérables, 170 milliards de plus dans l'esprit de M. Pflimlin. Alors, je vous dis: avons-nous maintenant le droit, nous qui avons la responsabilité de la gestion des fonds publics — c'est-à-dire de fonds qu'alimente la bourse des contribuables — en présence du danger qui nous menace, avons nous le droit de consentir pour l'avenir et sans aucun contrôle des dépenses qui, par le simple jeu des dispositions qui nous sont soumises, vont peut-être grever pour plus de 3 milliards les budgets futurs ? Je dis que nous n'en avons pas le droit et, dans ces conditions, ma proposition transactionnelle est la suivante: renvoyons ce texte à la commission saisie au fond, pour que, en accord avec la commission des finances, on mette au point des dispositions qui liquident la question pour le passé, mais réservent l'avenir.

Ainsi, il n'y aura plus aucune suspicion, il n'y aura plus aucune question de prestige pour la compagnie, puisque sa situation sera nette. Mais, pour les années futures, nous demandons à nous prononcer en connaissance de cause. Il

faudra peut-être accorder ces 3.300 millions; je ne dis pas non; je n'en sais rien. Mais nous n'avons pas le droit — et personne n'a le droit dans cette assemblée, en présence de la situations grave dans laquelle se trouvent nos finances publiques — d'hypothéquer ainsi l'avenir par un vote « sentimental », si je puis dire.

Voilà ce que je vous demande de dire en ordonnant le renvoi à la commission pour que nous établissions un texte traduisant les idées que je viens de vous exposer. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, pour éclairer davantage, s'il est possible, le Conseil de la République, je voudrais préciser comment fonctionne le contrôle qui a été institué par les conventions de 1948 sur la Compagnie générale transatlantique.

Le ministre de la marine marchande est chargé de la tutelle de l'entreprise. Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par l'Etat. Le conseil d'administration est composé de douze membres, dix d'entre eux représentent l'Etat.

Un contrôleur d'Etat permanent siège à la Compagnie transatlantique depuis l'ordonnance du 23 novembre 1954. Cette compagnie est soumise à une vérification permanente de la Cour des comptes, qui exerce sur les comptes de la compagnie un double contrôle: en premier lieu, les comptes sociaux et les bilans; en second lieu, la tenue des comptes contractuels.

Deux commissaires aux comptes sont désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris, en exécution de la loi du 28 février 1948. Il y a chaque année une vérification de l'administration fiscale. Il y a en permanence un contrôle général technique de la marine marchande et un contrôle de l'expert financier du comité d'entreprise.

La Compagnie générale transatlantique est soumise, enfin, à la commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées et à un contrôle éventuel des sous-commissions des affaires nationalisées de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

On nous demande aujourd'hui de renvoyer un texte dont l'absence met la compagnie dans l'impossibilité de tenir son assemblée générale, malgré le luxe de contrôle dont elle est entourée de la part de l'Etat.

La commission de la marine marchande est obligée de s'y opposer.

J'ajoute, mes chers collègues, qu'une voix plus autorisée que la mienne a dit hier à cette tribune, dans un autre débat, que lorsque l'Etat avait pris des engagements, il devait les tenir en honnête homme.

Les engagements qui ont été pris par l'Etat sont les conventions de 1948. J'ai dit et je le répète, si je ne me suis pas fait comprendre tout à l'heure, que la fixation du montant maximum de la participation financière de l'Etat n'implique pas obligatoirement le versement de celle-ci à la Compagnie générale transatlantique. J'en ai fait la démonstration en ce qui concerne les quatre exercices qui ont précédé la nouvelle période qui devrait commencer avec l'avenant n° 3.

En ce qui concerne les quatre exercices précédents, le montant maximum de la subvention était représenté par une somme de 4 milliards de francs, à raison de 1 milliard de francs par année pendant quatre années. Pendant ces quatre années, la Compagnie générale transatlantique a perçu, en raison du jeu des subventions, en raison du contrôle qui est exercé sur sa comptabilité, une somme de 2.551 millions de francs, sur laquelle elle a ristourné à l'Etat, principal actionnaire de la compagnie, une somme d'environ 450 millions de francs. Ainsi, dans cet exercice de quatre années, la Compagnie générale transatlantique a perçu effectivement une somme qui représente exactement 50 p. 100 du montant maximum de la contribution financière de l'Etat.

M. le président. Après l'intervention de M. Pellenc, nous nous trouvons en présence de deux propositions qui ne sont pas entièrement concordantes.

M. le rapporteur de la commission des finances demande le renvoi *sine die* de la discussion. M. Pellenc demande le renvoi en commission.

Le renvoi en commission suppose que la commission de la marine marchande et peut-être la commission des finances puissent se réunir dans un assez bref délai, afin de rechercher si la proposition de M. Pellenc, qu'il a qualifiée de transactionnelle, est susceptible d'être retenue, étant donné les textes dont nous sommes saisis.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire moi aussi chercher une possibilité d'entente. Si nos collègues des commissions des finances et de la marine et des pêches voulaient bien profiter de la présence au banc du Gouvernement du ministre chargé de la tutelle de la Compagnie générale transatlantique pour tenir avec lui, à l'instant même, une réunion complémentaire d'information, nous pourrions, si ma proposition était acceptée, reprendre ultérieurement la discussion de ce projet de loi et examiner les conclusions auxquelles les uns et les autres nous aurions abouti. A cet effet, je demande que le projet soit renvoyé à la commission.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission de la marine et des pêches, saisie au fond, il est de droit. En conséquence, la discussion de ce projet de loi sera reprise ultérieurement.

— 14 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement:

1° La commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse, de l'hôtel des finances, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse). (N°s 450 et 527, année 1955.)

2° La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942 (n° 494, année 1955).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 15 —

ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954. (N°s 351 et 471, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Girardot, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Henri Cornat, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, vous me permettrez de reprendre l'excellent exemple donné par certains rapporteurs qui m'ont précédé, en vous évitant de vous infliger la lecture de mon rapport. Je vais simplement vous en donner les conclusions.

L'accord proposé amorce — il est le premier du genre — une œuvre de coopération économique internationale que nous avons toujours souhaitée pour régulariser les cours des grandes matières premières.

Il doit assurer, après revision cependant du prix plancher et du prix plafond, à la production française de minerai d'étain, un développement intéressant, en lui assurant un prix de vente minimum voisin de son prix de revient, et en la mettant aussi à l'abri d'un effondrement des cours.

Il assurera aux consommateurs français d'étain (fabricants de tôles étamées pour l'industrie de la conserve alimentaire, etc.), souvent contrariés dans leurs fabrications par les oscillations incessantes des cours une stabilité relative des prix.

Il permettra d'espérer l'extension de nos relations commerciales avec l'Indonésie chez qui nous réalisons la plus grosse partie de nos achats d'étain.

La seule réserve formulée par votre commission concerne les prix fixés initialement à l'article 6 de l'accord, soit 640 livres pour le prix plancher, et 880 livres pour le prix plafond. Elle se félicite de ce que les négociateurs français aient fait sur ces prix les réserves les plus formelles. Elle souhaite vivement que, dès la première réunion du conseil, la revision notamment du prix plafond qui devrait être ramené de 880 à 800 livres soit discutée.

C'est précisément pour donner à nos représentants plus de moyens dans ces discussions qu'il y a, par ailleurs, intérêt à autoriser rapidement la ratification de l'accord. En effet, pour que celle-ci entre en vigueur, il ne manque plus que, côté producteurs, la ratification de l'Indonésie, et celle-ci ne paraît pas douteuse et, côté consommateurs, que la ratification de la France ou celles de pays secondaires.

Si notre pays se laissait devancer, l'accord serait mis en application dans toutes ses dispositions, y compris le prix-plafond de 880 livres, et notre voix risquerait de ne plus être écoutée dans un débat, qui nous le répétons, devrait être ouvert dès la première réunion du conseil international.

En conséquence, votre commission de la production industrielle vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commisison des finances.

M. Armengaud, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, vous avez entendu les conclusions claires et succintes de notre collègue M. Cornat sur l'ensemble du problème.

La commission des finances a cru devoir l'examiner à son tour, parce qu'elle a une répercussion financière. Chacun sait que la France n'étant pas productrice d'étain doit se procurer ce métal dans la zone sterling ou la zone dollar. Par conséquent, les prix auxquels l'étain est acheté ont une répercussion sur notre balance des comptes. Des accords du genre de celui qui nous est soumis entre producteurs et consommateurs, qui ont été recommandés aux différentes sessions de l'O. N. U., notamment par la deuxième commission et le comité économique et social, sont évidemment souhaitables s'ils aboutissent à stabiliser les prix dans une certaine mesure de façon à ne brimer ni les producteurs ni les acheteurs.

Et il vaut mieux sans doute que des accords contractuels entre les différents pays essayent de déterminer les « prix plancher » et les « prix plafond » d'un certain nombre de matières premières essentielles, que de voir, comme autrefois, ces problèmes réglés par la seule volonté de certains cartels internationaux.

Cela étant dit, en la circonstance qui est partie à cet accord ?

D'une part, un certain nombre de pays producteurs, principalement l'Indonésie, le Thailand, la Malaisie, la Bolivie, qui représentent l'essentiel de la production.

D'autre part, des pays importateurs, dont la Grande-Bretagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Canada et le Japon. La Grande-Bretagne, la Belgique et la Hollande ont des intérêts prépondérants dans les mines d'étain de tous les pays producteurs, sauf la Bolivie. Par conséquent, leur position d'importateur se recouvre avec celle de producteur. Mieux même, on peut penser que leurs intérêts de producteurs sont supérieurs, en la circonstance, à ceux des consommateurs.

Quant aux plus gros consommateurs, l'U. R. S. S., les Etats-Unis et l'Allemagne, ils ne sont pas parties à l'accord, ce qui veut dire en clair d'une part que, quelque soit la portée de la convention, les prix qu'elle fixe sont soumis quoi qu'il arrive à la pression de ces puissants consommateurs, d'autre part que, parmi les pays importateurs parties à cet accord, et qui doivent en bénéficier, la France est le plus important des consommateurs qui ne soit pour ainsi dire pas producteur.

Cette situation peut aboutir à faire payer à la France la surprime prévue par rapport aux prix courants actuels dans le cadre des « prix plancher » et des « prix plafond » prévus à l'accord et à être soumise, malgré l'accord, aux risques de variations du cours mondial découlant de la politique américaine en la matière.

Quand on considère la variation des cours intervenue depuis deux ans, nous risquons aussi de payer une surprime s'élevant à 700 millions de francs bon an mal an pour 7.000 tonnes an, soit une différence de 100 livres à la tonne; c'est évidemment assez important. La commission des finances pense que, dans ces conditions, il eût été normal que l'on examinât de plus près, et non dans la hâte d'une fin de session, les répercussions financières de cet accord.

Elle rappelle que la politique recommandée par la France dans le domaine des matières premières consistait à étendre le plus possible des accords comparables, notamment dans le domaine des métaux non ferreux, plus spécialement le plomb et le zinc, domaines dans lesquels nous sommes d'importants producteurs, ou encore le cuivre, dont nous sommes entièrement importateurs.

La commission des finances regrette par ailleurs que l'on n'ait pas, à l'échelon gouvernemental, donné et fait connaître au pays une politique claire en matière de métaux non ferreux, orientée soit dans la voie de l'extension des productions nationales, soit dans celle d'accords à long terme avec des producteurs étrangers dans le cadre de conventions comme celle qui nous est présentée aujourd'hui.

Ce n'est, en effet, pas pour rien que nos délégués ont soutenu à Genève, à l'O. N. U. et à l'O. E. C. E. des thèses de ce genre, mais étant bien entendu que nous ne prenions pas d'engagements unilatéraux qui ne soient pas particulièrement favorables à l'économie française.

C'est ce manque de politique coordonnée dans le domaine des métaux non ferreux qui a inquiété la commission. Elle ne s'opposera pas, bien entendu, au vote du texte qui nous est soumis étant donné que l'accord a été signé voici un an, mais elle demande qu'à l'avenir, et ceci dans un délai aussi bref que possible, le Gouvernement nous fasse connaître sa politique en la matière.

Nous entendons enfin dire au Gouvernement que nous ne sommes pas dupes des conditions dans lesquelles le présent accord a été négocié, c'est-à-dire sans qu'ait été définie une politique d'ensemble. Nous avons l'impression, malheureusement, que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la politique suivie est un peu celle de l'homme de Dubout coupé en tranches verticales. (*Sourires.*) Là, il y a la politique de l'étain, ici celle du cuivre, ailleurs celle du plomb, celle du zinc, etc., alors que ces diverses politiques devraient être coordonnées pour constituer une politique commune.

C'est dans le désir qu'elles le soient à l'avenir que la commission des finances donne son accord en formulant à l'égard du contrat les réserves découlant de son champ d'application étroit, et que confirme son rapport imprimé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production industrielle ne peut que s'associer très vivement au vœu exprimé par M. Armengaud au nom de la commission des finances pour que l'ensemble des marchés des métaux puisse être coordonné et permettre à la France, dans les compartiments où elle est productrice ou consommatrice, de lutter correctement sur les marchés internationaux.

En ce qui concerne l'observation présentée par M. Armengaud, je voudrais lui faire remarquer que, sans accord, nous avons constaté en moins d'un an des variations du cours de l'étain par tonne longue entre 1.620 livres et 566 livres. Par conséquent, pour incomplet que soit cet accord auquel ne participent ni l'Allemagne, ni les Etats-Unis, il est intéressant cependant de constater qu'il limite l'amplitude des oscillations entre 440 livres et 800 livres. Il correspond en fait au vœu formulé par les négociateurs et confirmé par notre commission et par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil de la République décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

PROROGATION DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines (n°s 352 et 472, année 1955).

Le rapport de M. Tharradin, au nom de la commission de la production industrielle, a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il sera procédé au renouvellement des conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale dans les mines au cours du mois d'octobre de l'année 1955, à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — La durée du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale dans les mines est prorogée jusqu'à la date du renouvellement des conseils d'administration dont ils sont membres. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

EMPRUNTS DES GROUPEMENTS MUTUALISTES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n°s 403 et 482, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Beaujannot, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise et que l'Assemblée nationale a adoptée, ainsi que le rapport qui vous a été distribué l'a indiqué, a pour but d'accorder aux sociétés et groupements mutualistes des possibilités nouvelles et légitimes d'emprunt. Je dis légitimes et je pourrais aussi bien ajouter normales.

Ce qui vous est demandé surtout, en effet, c'est d'autoriser les sociétés mutualistes à utiliser entre elles les fonds dont elles disposent et de leur permettre, sous cette forme, de satisfaire plus complètement aux tâches qu'elles désirent s'assigner.

Dans les textes qui font l'objet de cette proposition de loi, il est également envisagé que les sociétés et groupements mutualistes pourront solliciter des prêts, dans des cas très particuliers, de la sécurité sociale. Les services du ministère des finances et des affaires économiques ont fait remarquer que ces prêts pourraient être appelés parfois à être transformés en subventions, ce qu'il conviendrait sans doute d'éviter.

On peut à ce sujet faire observer que ces derniers ne sont réellement accordés que dans des cas, je le répète, très particuliers et pour des réalisations d'utilité sociale qui se révèlent, je le suppose, moins onéreuses que celles qui peuvent être entreprises par la sécurité sociale elle-même, ce qui doit, en somme, représenter pour elle un avantage financier.

D'autre part, il convient de signaler que l'article 49 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui fixe le statut de la mutualité précise que la construction, l'acquisition dans le cadre de l'ensemble des règles applicables aux établissements privés, et pour les conditions d'équipement et de fonctionnement, sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du ministère de la santé publique.

Je pense ainsi que ces prêts, qui ne peuvent être utilisés que sous un tel contrôle, ne devraient pas susciter la moindre inquiétude au ministère des finances et des affaires économiques. La mutualité française accomplit chaque jour, avec des moyens souvent réduits, une œuvre de bienfaisance humaine et d'utilité sociale. A ce jour, plus de neuf millions de Français, soit un sur cinq, appartiennent à des groupements mutualistes et ont recours à leur soutien et à leur obligeance.

La mutualité française complète très heureusement les mesures de solidarité et de prévoyance organisées par l'Etat. Elle remédie à des lacunes dans des conditions d'économie favorable, avec une gestion sur laquelle elle veille avec beaucoup de soin et que nous pouvons citer en exemple.

Les sociétés et groupements mutualistes sont animés par des philanthropes nés, qui font preuve d'un dévouement et d'un désintéressement absolus. Ils représentent, en France, une valeur morale. Nous avons le devoir impérieux de leur éviter toute entrave et de favoriser leur continuité et leur épanouissement de notre mieux.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter la proposition de loi qui vous est transmise par l'Assemblée nationale et sur laquelle votre commission du travail et de la sécurité sociale n'a formulé ni objections, ni réserves. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 15. — Les sociétés mutualistes peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières, prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration. Elles peuvent vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder, par application des dispositions de la présente ordonnance. Elles ne peuvent pas emprunter, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 54 ci-après, cette disposition ne faisant toutefois pas obstacle à ce qu'elles bénéficient des prêts ou avances que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à consentir aux diverses catégories d'œuvres et institutions intéressant les assurés sociaux.

« Elles peuvent participer financièrement, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme de prêts avec ou sans intérêts, aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées, et ce, dans la limite des fonds disponibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 20 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par le dernier alinéa suivant:

« Les sociétés mutualistes peuvent, d'autre part, employer leurs fonds disponibles, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des sommes excédant celles devant être affectées à la réserve légale,

en exécution des dispositions de l'article 22 ci-après, en prêts aux unions et fédérations, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 63 de la présente ordonnance. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par la disposition suivante:

« La même procédure est suivie en ce qui concerne les décisions prises, dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente ordonnance, en matière de participation financière des sociétés aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le décret prévu à l'article 53 détermine la proportion de l'actif qui peut être investi, d'une part, par les caisses autonomes en prêts visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 20 ainsi qu'au paragraphe 2° du deuxième alinéa du présent article et, d'autre part, en prêts, dont il fixe le taux minimum d'intérêt, aux unions et fédérations, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 63. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — § I. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toutefois, les unions et fédérations peuvent contracter des emprunts dans les conditions prévues par l'article 15, auprès des sociétés et unions qui lui sont affiliées. »

« § II. — L'article 63 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par le dernier alinéa suivant:

« Elles peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions dudit article 15, contracter des emprunts auprès des autres sociétés et unions, en vue de la réalisation des œuvres ou services qu'elles sont autorisées à créer, sous réserve d'une autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 18 —

MESURES CONSERVATOIRES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce. (N°s 494, année 1954, 59, 116; 363 et 511, année 1955.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement: « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

L'article 2 de la proposition de loi, le seul sur lequel il y ait désaccord, tend à modifier les articles 48 à 57 du code de procédure civile: mais les articles 49, 50, 51, 52, 55, 56 et 57 dudit code ayant déjà fait l'objet d'une adoption conforme par les deux Chambres du Parlement, la présente discussion sera limitée aux textes proposés pour les articles 48, 53 et 54.

La commission propose, pour ces trois articles, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture d'abord de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 48 du code de procédure civile:

« Art. 2. — Les articles 48 à 57 du code de procédure civile sont rétablis dans la rédaction suivante:

« *Art.* 48. — En cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal civil ou le juge de paix du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

« L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond, à peine de nullité de la saisie.

« Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou, à défaut, à donner caution par acte déposé au greffe ou entre les mains d'un séquestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par l'article 440 du présent code.

« Le président ne statuera qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la formule exécutoire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 48 du code de procédure civile.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 53 du code de procédure civile:

« Art. 53. — Dans les cas prévus à l'article 48 ci-dessus, le président du tribunal civil ou le juge de paix pourra aussi, à titre exceptionnel, autoriser le créancier à prendre, sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

« Cette inscripiton sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant: la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal; la désignation des débiteurs; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription qui devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi du 17 mars 1909, se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Les articles 25, 26, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1909 modifiée seront applicables en matière de saisie conservatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 53 du code de procédure civile.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je donne enfin lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 54 du code de procédure civile:

« Art. 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement:

« 1° La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 2148 du code civil;

« 2° La date de l'ordonnance;

« 3° Le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires;

« 4° La désignation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

« Une inscription conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la main levée non consentie de la première inscription sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de la première inscription par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 54 du code de procédure civile

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 de la proposition de loi.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Je rappelle que les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 , alinéa 5, de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de 35 jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 13 —

TRANSFERT DE VERSAILLES A PARIS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N°s 308 et 419, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. André Cornu, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, il y a quelques jours, vous avez renvoyé à la commission du suffrage universel, la proposition qui a été votée par l'Assemblée nationale, d'ailleurs à une majorité écrasante, et qui a pour but d'autoriser le transfert de l'Assemblée de l'Union française, de Versailles à Paris, au musée des travaux publics.

Votre commission du suffrage universel à l'unanimité moins une voix, a décidé de maintenir les conclusions qui vous avaient été soumises.

Je rappelle d'ailleurs très brièvement les faits.

L'Assemblée de l'Union française a vu son siège fixé à Versailles en 1947. Pour ceux de nos collègues qui n'étaient pas présents la semaine dernière à ce débat, je rappelle que ce siège à toujours été considéré comme essentiellement provisoire et précaire. L'Assemblée de l'Union française, en effet, dès 1947, devait être installée au palais du Ranelagh qui aujourd'hui est affecté à l'organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.).

Aujourd'hui se présente une nouvelle occasion. L'Assemblée nationale a décidé, d'affecter le palais d'Iéna, l'actuel musée des travaux publics, à l'Assemblée de l'Union française.

Je ne veux pas, vous ayant promis d'être bref, énumérer toutes les raisons qui militent en faveur de ce transfert, mais il est bien évident qu'une très grande majorité de conseillers de l'Union française le souhaite vivement. Les conseillers estiment et ils ont le droit de penser ainsi, qu'il vaut mieux pour eux siéger dans la capitale de notre pays qu'à Versailles.

Des raisons d'ordre pratique militent en faveur de ce transfert.

Je vous rappellerai que les commissions de cette assemblée sont installées rue La Boétie alors que l'Assemblée elle-même se réunit à Versailles. De ce fait, les séances du matin ont été supprimées. Cela entraine d'ailleurs, aussi bien pour les conseillers de l'Union française que pour les services de l'Assemblée, des dépenses supplémentaires considérables. Le travail ne s'y effectue pas normalement et avec grand profit. Il est bon de rappeler aujourd'hui qu'au moment où a été créée l'Assemblée de l'Union française — dont on peut discuter de l'existence mais qui n'en existe pas moins —, on avait voulu éviter la solution de l'intégration complète et donner à cette assemblée une grande, normale et juste compensation. La plupart des ministres que l'Assemblée souhaiterait entendre assez régulièrement hésitent à se rendre à Versailles qui, comme chacun sait, est éloigné de Paris de vingt-cinq kilomètres. Ai-je besoin de rappeler que, dans un passé pas très éloigné, nous avons tous pu constater l'inconvénient de ces réunions lointaines ? Au surplus, les journalistes eux-mêmes hésitent à se rendre à Versailles en raison de cet éloignement. Je vous assure, en toute franchise et en toute sincérité, que si le siège de l'Assemblée de l'Union française était transféré à Paris, les travaux de cette assemblée y gagneraient beaucoup.

Différentes objections ont été soulevées par un certain nombre de nos collègues qui ont été effrayés d'entendre, de divers côtés, avancer les chiffres d'un ou deux milliards de francs comme devant représenter le coût de l'installation du musée des travaux publics en salle de délibération.

En réalité, il s'agit, pour aménager ce palais, d'un simple crédit de 160 millions de francs.

On nous a objecté aussi: « Dès que l'Assemblée de l'Union française sera installée à Paris, elle jettera inévitablement ses regards vers le palais voisin qui abrite les services des phares et balises ».

Ceci d'ailleurs avait été le motif qui avait incité votre Assemblée à renvoyer la proposition devant la commission du suffrage universel.

Mes chers collègues, j'ai ici une lettre du président de l'Assemblée de l'Union française, qui est formelle à ce sujet et qui me permet d'apaiser vos craintes. En effet, M. le président Albert Sarraut vient d'écrire ceci à M. le président de la commission du suffrage universel ici présent:

« Au cours du débat de ce matin, le Conseil de la République a renvoyé devant sa commission du suffrage universel le dossier concernant l'affectation du musée des travaux publics à l'Assemblée de l'Union française, au motif de ce que l'Assemblée pourrait éventuellement, après l'installation de son siège au musée des travaux publics, s'étendre dans les locaux actuellement occupés par le service des phares et balises.

« Je tiens à m'élever — ajoute M. Albert Sarraut — contre cette affirmation et cette éventualité, car le musée des travaux

publics à lui seul suffit à recevoir les services de l'Assemblée de l'Union française, qui continuera par ailleurs à occuper l'hôtel de la rue de la Boétie où fonctionne le service des commissions; les appartements de fonction restant par ailleurs à Versailles. »

Au surplus, il faut bien que vous sachiez tous que les crédits qui vont être alloués à l'Assemblée de l'Union française pour s'installer au musée des travaux publics sont prélevés sur les propres crédits de l'Assemblée nationale.

Or, la loi nous fait une obligation absolue de ne pas discuter du budget d'une autre assemblée que la nôtre. Ai-je besoin de vous dire qu'en la matière, le Conseil de la République est à juste titre jaloux de ses propres prérogatives. Au moment où des rapports de cordialité s'établissent de plus en plus intimes entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, alors qu'un grand nombre d'entre nous souhaitent que des pouvoirs de plus en plus importants nous soient dévolus, serait-il vraiment politique de discuter d'une question qui ne regarde que l'Assemblée nationale et qui risquerait de la vexer profondément ?

Par conséquent, mes chers collègues, de ce côté, aucune difficulté, et toutes les objections sont ainsi levées, puisqu'aussi bien vous êtes assurés que, d'une part le montant des crédits pour l'installation de l'Union française ne s'élèvera qu'à 160 millions de francs et, d'autre part, que l'Assemblée de l'Union française ne jettera pas son dévolu sur les locaux affectés aux services des phares et balises en cas de transfert au musée des travaux publics.

Je pense aussi qu'il serait prématuré de nous appesantir à l'heure présente sur cette question car le Conseil de la République, tout comme l'Assemblée nationale, restera à tout moment libre d'accorder ou de refuser ces crédits si, d'aventure, M. le ministre des travaux publics les sollicitait à l'occasion de la discussion d'un budget.

Pour ma part, si cela pouvait rassurer certains d'entre vous, le moment venu je suis de ceux qui s'opposeraient à l'octroi de ces crédits. D'abord, parce que le musée des travaux publics — il faut bien le dire — est un musée d'un intérêt réduit, où ne se trouvent que quelques maquettes. Je dirai qu'il serait paradoxal, qu'il serait même scandaleux qu'un Gouvernement pût proposer des crédits importants pour réinstaller un musée des travaux publics, si intéressant qu'il fût, alors que, comme chacun le sait dans cette Assemblée, le Pavillon de Flore n'est pas encore dégagé, que pour le remettre en état et y caser toutes les magnifiques collections qui sont encore dans les caves du Louvre des crédits importants seront nécessaires.

Je crois que c'est une réinstallation qui ne s'impose pas. Je voudrais rassurer ceux d'entre vous qui pourraient penser qu'à l'occasion ils devraient voter des crédits pour le transfert de ce musée.

J'en ai terminé. Je ne crois pas que le Conseil de la République veuille émettre un vote qui serait de nature à émouvoir les populations de l'Afrique du Nord. Ce n'est pas au moment où nous connaissons de très graves difficultés en Afrique du nord qu'il convient de décevoir les populations de l'Afrique noire qui nous restent fidèles, qui nous sont attachées et dont les représentants veulent simplement se rapprocher du cœur de la vie politique française.

Très sincèrement, je ne crois pas que le Conseil de la République puisse émettre un vote défavorable et je suis certain de traduire le sentiment de l'unanimité de la commission du suffrage universel en vous disant que celle-ci souhaite que vous donniez à ce transfert un consentement également unanime. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, notre excellent ami M. Cornu m'excusera de dire que l'unanimité de la commission du suffrage universel ne saurait partager son point de vue puisque j'ai l'honneur de faire partie de cette commission. C'est en mon nom personnel, bien entendu, que je vais présenter quelques observations qui vont à l'encontre des siennes.

Tout d'abord, je regrette qu'un incident technique, comme l'on dit, ne m'ait pas permis d'assister à la dernière séance où le présent texte a été examiné. Je ne pouvais me déplacer. Je m'en excuse auprès de mes collègues, car j'aurais eu, à ce moment-là, le loisir de leur expliquer très simplement mes raisons.

D'abord, qu'il me soit permis de dire que je n'accepte pas une seconde que le parlementaire que je suis ou tout autre, en s'opposant à la mesure demandée, puisse être considéré comme faisant un acte, disons discourtois, soit à l'égard de l'assemblée de l'Union française, soit à l'égard de l'Assemblée nationale.

Nous sommes dans l'exercice de la plénitude de nos droits et nous pouvons nous décider en toute liberté. Croyez bien que dans des votes à signification politique autrement importants que celui-là, nos collègues de l'Afrique savent que j'ai pris des positions qui étaient loin d'être antiafricaines. *Stricto sensu*, nous n'avons pas le droit de nous occuper peut-être du coût de l'opération. Mais il y a des chiffres qui peuvent cependant être mis sous vos yeux, disons à titre d'indication.

Le rapport de la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale envisage non pas 160 millions, mais 600 millions pour l'aménagement d'une salle des séances convenable, car nous n'avons pas l'intention de loger l'Union française dans des conditions qui ne seraient pas correctes. Quant au coût du transfert du musée lui-même, il est estimé, paraît-il, à environ 400 millions, mais ce musée dont on nous dit qu'il est un musée fantôme, je me permets de vous signaler qu'un grand journal du soir y a consacré deux colonnes pour expliquer sa qualité et son importance. Il n'est donc pas si fantôme qu'on le prétend pour avoir justifié un article d'ailleurs d'une réelle qualité.

Par un surcroît de malheur, si j'ose dire, M. le ministre de la reconstruction a déclaré qu'il n'admettrait plus le transfert de services administratifs dans le centre de Paris.

Enfin, pour déterminer notre choix, ce n'est pas tellement le coût de l'opération qui importe, encore que les 1.500 millions à dépenser seraient à mes yeux infiniment mieux affectés à des investissements rentables, pour le développement de l'Afrique par exemple. Mais ce qui est important par dessus tout, c'est que nous ne devons pas céder à une politique de facilité.

En plaçant l'Assemblée de l'Union française à Versailles, personne ne peut nier que nous lui avons donné le plus beau cadre du monde, et ce n'est pas le secrétaire d'Etat aux beaux arts que nous avons apprécié qui pourrait dire le contraire. Les facilités techniques, évidemment, sont moindres qu'à Paris, mais la solution qu'on nous propose va-t-elle améliorer le fonctionnement de cette assemblée ?

Je me réfère à la lettre du président de l'Assemblée de l'Union française, qui sait de quel respect nous entourons sa personne et son nom. Il nous dit, en propres termes, avec une totale loyauté: « Si nous sommes installés au musée des travaux publics, l'immeuble de la rue La Boétie abritera le service des commissions et les appartements de fonction resteront à Versailles. L'ensemble de l'Assemblée sera donc écartelé — permettez-moi de le dire — en trois ».

Tout cela ne me paraît hélas, pas très sérieux. Notre collègue, M. Cornu, a sans doute raison et la décision de transfert sera prise. Mais je ne m'y associerai pas. Si le transfert est ordonné dans le quartier de l'avenue d'Iéna, les représentants d'outre-mer regretteront très rapidement d'avoir quitté ce cadre somptueux qu'un grand passé français leur avait donné pour un « rafistolage »; quel que soit le prestige de l'architecte, ce ne sera jamais qu'un « rafistolage », indigne en réalité de la grande assemblée qu'on veut y abriter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 est rédigé comme suit:

« Le Palais Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale.

« Le Palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

« Le Palais de l'Union française (ex-musée des travaux publics) est affecté à l'Assemblée de l'Union française.

« Une loi ultérieure déterminera les locaux qui seront affectés au Conseil économique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées respectivement par la commission et par le groupe des Républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97:

Nombre des votants	289
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	198
Contre	91

Le Conseil de la République a adopté. *(Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.)*

— 20 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 21 —

PROLONGATION DE L'ETAT D'URGENCE EN ALGERIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie (n°s 495 et 516, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Henry Beyer, directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice;

M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Et, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Ricard, préfet, directeur du cabinet;

M. René Paira, secrétaire général du ministère de l'intérieur;

M. Simoneau, directeur des affaires d'Algérie;

M. Abel Thomas, conseiller technique, chargé des fonctions de directeur adjoint du cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Joseph Raybaud, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Monsieur le président, en gravissant très tôt les marches de cette tribune, plus tôt que je ne l'aurais souhaité, surtout pour traiter un sujet aussi important, je sollicite la bienveillance de votre autorité.

Nouveau venu dans cette Assemblée, qu'il me soit permis au préalable, mesdames et messieurs, d'avoir une pensée particulière pour l'un de mes prédécesseurs dans le département que j'ai l'honneur de représenter, je veux parler du regretté Flaminius Raiberti qui a guidé, il y a vingt-six ans déjà, mes premiers pas dans la vie politique. Parlementaire au talent éprouvé, c'est dans son souvenir que j'apporterai ma modeste contribution à l'œuvre commune que j'entreprends avec votre concours.

Le principe de l'état d'urgence ne saurait être mis en cause. Il est consacré par la loi du 3 avril 1955 qui a fait l'objet de débats sérieux, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

Un rappel de la législation s'impose toutefois. Le Gouvernement a déposé en mars dernier un projet instituant un état d'urgence. Ce projet a été suivi le même jour d'un autre projet déclarant l'état d'urgence applicable en Algérie. La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a fondu ces deux projets dans un rapport commun présenté par M. le député Jacques Genton.

Après l'adoption des conclusions de ce rapport par l'Assemblée nationale, après un débat devant le Conseil de la République, sur les conclusions de votre commission de l'intérieur présentées par notre collègue Schwartz — retenu loin de nous et que j'ai l'honneur de remplacer — les deux projets du gouvernement devinrent la loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

En vertu des dispositions de ce texte, l'état d'urgence n'a été appliqué qu'à certaines zones de l'Algérie. Le décret du 6 avril 1955 l'applique aux arrondissements de Tizi-Ouzou et de Batna et à la commune mixte de plein exercice de Tebessa; le décret du 19 mai 1955 l'étend au département de Constantine et aux communes mixtes de Marnia, de Sebdou, de Biskra et El-Oued.

Voyons maintenant quel est le but du nouveau projet gouvernemental qui nous est transmis par l'Assemblée nationale: prolonger de six mois la durée de l'état d'urgence, à compter du 4 octobre prochain, date d'expiration du délai fixé par l'article 15 de la loi du 3 avril 1955.

Votre commission de l'intérieur estime qu'il est opportun de faire droit à la demande du Gouvernement. L'Assemblée nationale en a ainsi décidé lors de ses séances des 28 et 29 juillet. En effet, elle a reconnu l'opportunité de la prolongation sollicitée et ce en raison des vacances du Parlement; mais elle a préféré que la loi proroge elle-même l'état d'urgence plutôt que d'autoriser le Gouvernement à prendre cette décision par décret.

Examinons maintenant les articles du projet de loi. Le texte gouvernemental se composait de deux articles. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en compte quatre.

Article 1er: il est à noter que l'article 1er consacrant la prorogation pour six mois de l'état d'urgence en Algérie est assorti d'une disposition nouvelle permettant au Gouvernement de réduire cette durée si la situation le permet.

Dans l'article 2, le Gouvernement propose d'accélérer les procédures judiciaires et de créer un tribunal militaire de cassation avec l'espoir d'une intervention plus rapide des arrêts. Les recours en cassation, au lieu de pouvoir être élevés à divers stades de la procédure, sont reculés. Ils ne peuvent être présentés qu'après le jugement statuant au fond, de telle sorte que aucun moyen de cassation n'étant perdu pour l'accusé, il aura la faculté de les soulever tous ensemble à la fin de la procédure. En un mot, l'accusé conserve les mêmes garanties de recours, mais la marche de la justice ne sera pas retardée.

L'article 3 complète l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 par l'adjonction d'un alinéa prévoyant que l'assignation de résidence doit permettre à celui qui en est l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité d'une agglomération. Cette adjonction a été proposée par la sous-commission d'enquête de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale qui a voulu ainsi confirmer la position prise lors du vote de la loi du 3 avril à l'égard de la création de camps où seraient détenues les personnes assignées en résidence.

L'article 4 a pour objet de suspendre les élections partielles dans les zones où l'état d'urgence est proclamé. Cette disposition nouvelle est désirable, car il paraît difficile de procéder à une campagne électorale dans des régions où le calme est momentanément troublé.

Il s'agit maintenant de conclure. En vous demandant, au nom de votre commission de l'intérieur, de voter le projet

de loi adopté par l'Assemblée nationale, je suis convaincu de faire œuvre constructive. En effet, il est peut-être préférable d'agir tout de suite en prévoyant que de réagir plus tard sans avoir les moyens nécessaires.

Qu'il me soit permis pour finir de formuler le souhait sincère que le Gouvernement soit à même de réduire le plus tôt possible le délai de six mois qu'il sollicite aujourd'hui. Dans les faits, il apportera ainsi la preuve que ses efforts pour le rétablissement du calme dans nos départements d'Algérie n'auront pas été vains. Dans le domaine législatif, ce sera l'application stricte des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du présent projet de loi, alinéa ainsi conçu: « Le Gouvernement pourra réduire ce délai si la situation le permet ».

Voilà mon désir le plus cher. Je suis persuadé, mes chers collègues, que vous le ferez vôtre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Yvonne Dumont.

Mme Yvonne Dumont. Mesdames, messieurs, on nous demande de souscrire au projet de loi prolongeant de six mois l'état d'urgence en Algérie, état d'urgence déclaré par la loi du 3 avril 1955.

De toutes nos forces, nous avons combattu et dénoncé ce projet contraire à l'esprit de la Constitution. Nous l'avons combattu et nous nous opposons à la prorogation de la loi parce que, face au problème algérien devant lequel nous nous trouvons, les mesures de force qu'implique l'état d'urgence, non seulement sont et seront inefficaces, mais présentent de très graves dangers pour les intérêts bien compris de la France. De plus, nous avons combattu et nous nous opposons à la prorogation de l'état d'urgence, parce que nous voyons dans cette loi une arme possible contre les institutions républicaines elles-mêmes.

En demandant la prorogation de la loi, le Gouvernement confirme son intention de persister dans l'emploi de la force. Or, l'emploi de la force, nous le répétons, ne résoudra pas davantage dans les six mois à venir, une situation qu'elle n'a pu la résoudre dans les six mois écoulés, et « persister » signifie s'engager dans l'aventure.

La répression, la terreur, peuvent faire couler beaucoup de sang, causer bien des souffrances, accumuler des ruines et de la haine, elles ne réussissent jamais à venir à bout de la volonté d'un peuple qui lutte pour se débarrasser de l'oppression et de la misère, et de l'humiliation qu'entraîne cette oppression. Cette volonté est une force autrement tenace que les canons, la prison, les exécutions, et en définitive, tôt ou tard, elle a toujours le dernier mot. Notre peuple lui-même l'a démontré pour son propre compte au cours de son histoire et l'histoire contemporaine le confirme sans cesse.

Je le sais bien, on nous dit: l'Algérie, c'est la France! Ceux-là même qui le disent et qui invoquent cette raison pour justifier les mesures dites de sécurité ne le croient pas et ne considèrent pas l'Algérie comme la France.

S'il s'agissait, comme on le prétend, de trois départements français, pourquoi ces départements ne bénéficieraient-ils pas des lois en vigueur dans la métropole ?

Or, qu'il s'agisse des lois sociales, comme celles visant la sécurité sociale, ou des lois sur les salaires, il n'y a aucune égalité. Qu'il s'agisse du régime politique, là non plus aucune égalité, comme en témoigne l'existence des communes mixtes et du double collège.

On nous dit: nous avons amené à la population de l'Algérie les bienfaits de notre civilisation. On fait état de la construction de beaux immeubles à Alger, de routes, de chemins de fer, d'écoles à travers le pays. On oublie de dire que maisons, routes, chemins de fer, bâtis le plus souvent au prix de la sueur et du sang d'innombrables autochtones qui ont travaillé pour des salaires infimes, l'ont été beaucoup plus pour la commodité des colons que pour le bien-être de la population algérienne, affreusement mal logée.

On oublie de dire que deux millions d'enfants arabes sont privés d'enseignement. A l'âge où ils devraient être sur les bancs de l'école, ils sont porteurs, cireurs de bottes, voire mendiants. A l'université d'Alger, sur 5.000 étudiants, il n'y a que 500 étudiants arabes, alors que la population compte environ neuf dixièmes de musulmans.

Quand on prétend que les Algériens sont des Français, on oublie de dire que leur terre leur a été volée. Seuls sont restées en partage à quelques pauvres fellahs des terres arides et incultes qu'il leur faut défricher quasiment à la main. Mais la terre, la belle terre fertile, est le bien des grands colons et, sur cette terre qui est la leur, les Algériens manquent de pain, car les colons sèment peu de blé; ils cultivent la vigne, bien que les musulmans ne boivent pas de vin, car c'est d'un meilleur rapport pour eux.

Dans cette contrée qui recèle de riches matières premières nos civilisateurs se sont bien gardés de faire profiter la population autochtone de notre supériorité technique et d'y développer l'industrie, car les colons et les actionnaires des mines trouvent meilleur compte à conserver une population affamée qui forme une réserve de main-d'œuvre à bon marché pour la métropole. Ces hommes poussés par la misère et le chômage viennent en effet dans la métropole où ils vivent dans des conditions atroces, inhumaines, et nous en savons quelque chose dans notre région parisienne où ils sont l'objet de provocations, de brimades, de toutes sortes, témoin le véritable état de siège auquel est actuellement soumis le quartier de la Goutte-d'Or dans le dix-huitième arrondissement.

Non, l'Algérie n'est pas la France et les Algériens ne sont pas traités comme des Français par ceux-là mêmes qui les proclament Français, à une exception près toutefois: Ils sont Français pour payer l'impôt, l'impôt en argent et aussi l'impôt du sang quand il y a la guerre. La vérité c'est que les Algériens sont des Algériens et réclament le droit d'être tels. C'est un fait, c'est une évidence à laquelle il faudra bien nous rendre.

Il y a une nation algérienne qui se forme dans un brassage d'hommes de multiples races: Arabes, Berbères, Européens de diverses origines, notamment Français et Espagnols, qui, les uns et les autres, ont grandi sur une même terre et qui ont des intérêts et un destin communs. Il y a là un peuple qui veut réaliser son destin dans les conditions de son originalité propre, qui veut être maître de sa terre, de ses richesses, décider lui-même de son mode de vie, de son avenir.

Cela contrarie certains esprits, certes, plus exactement cela contrarie certains intérêts, ceux des gros colons, grands seigneurs de la terre, possesseurs des mines, qui craignent de voir échapper une source de profits fabuleux autant que honteux. Ces intérêts très particuliers n'ont rien à voir avec l'intérêt national de la France et, pourtant, c'est pour eux que de jeunes soldats Français sont envoyés là-bas, au péril de leur vie.

Des faire-part sont arrivés dernièrement à Argenteuil, à Bagnolet, dans la région marseillaise. Les mères françaises dont les fils de vingt ans vont être appelés sous les drapeaux en octobre prochain recommencent à trembler. La cessation des hostilités au Viet-Nam avait mis fin à cette angoisse. Va-t-on connaître un nouveau Viet-Nam, sur une plus grande échelle cette fois, parce qu'il ne s'agira plus seulement des volontaires, mais du contingent ?

En quoi la France peut-elle avoir intérêt à une telle aventure et en quoi, par contre, notre pays est-il lésé du fait que les Algériens veulent vivre libres sur leurs terres ?

Pour notre part, nous nous en réjouissons. Chaque peuple qui arrive à la conscience nationale est un apport nouveau pour l'humanité. L'accession au sentiment national est une marque d'évolution, de progrès. C'est une des caractéristiques de notre temps. Nous devons nous en réjouir comme d'une marque certaine de la marche en avant de l'humanité tout entière. Les théories colonialistes non seulement sont odieuses, mais elles sont périmées et le Gouvernement de la France a mieux à faire que de tenter d'endiguer cette évolution normale et inexorable de l'histoire.

A persévérer dans ce chemin, nous avons tout à perdre. Contrarier l'éveil du sentiment national ne fait que renforcer ce sentiment, l'aiguiser, l'exaspérer, avec toutes les conséquences tragiques que cela comporte, sans compter que c'est ainsi que l'on risque de créer les conditions favorables à toutes sortes d'intrigues étrangères dirigées à la fois contre l'Algérie et contre la France.

L'intérêt de la France, c'est d'être l'ami du peuple algérien. C'est de se faire un ami de ce peuple. Le fait que les Algériens revendiquent le droit d'être Algériens, n'est en aucune sorte de leur part une marque d'hostilité à l'égard de la France. Cela n'est en rien une manifestation antifrançaise. Eux-mêmes l'ont affirmé lors de la rencontre qui a eu lieu entre la délégation des Algériens et la délégation des Français en marge de l'assemblée mondiale d'Helsinki. Ils aiment le peuple français. Ils admirent la France, son histoire, ses traditions de lutte pour la liberté. Par conséquent, c'est l'intérêt de la France d'en finir avec la politique de force.

Cette nuit, notre assemblée a terminé très tard le débat sur les conventions franco-tunisiennes. Certes, il ne sagit pas de faire des analogies, mais la méthode qui a été employée pour la Tunisie, c'est-à-dire la négociation, est tout aussi valable pour l'Algérie. Il faut donc substituer aux solutions de force la méthode des pourparlers, de la négociation. Des interlocuteurs valables peuvent être trouvés si on le veut. Des discussions peuvent être entreprises en vue d'établir des rapports normaux entre la France et l'Algérie, des rapports basés sur la reconnaissance des légitimes aspirations du peuple algérien.

Cela supposerait préalablement que cesse la répression, que soit aboli l'état d'urgence, que soient rappelées les forces armées et les forces de police envoyées au cours des derniers mois, que soient libérés les emprisonnés.

Ces garanties données, des élections pourraient être envisagées. Comme l'a défini notre camarade Jacques Duclos à la tribune de l'Assemblée nationale, des élections permettant à l'ensemble du peuple algérien d'exprimer sa volonté, c'est-à-dire des élections au suffrage universel égal pour tous et, en attendant l'existence d'un seul collège, l'élection par chaque collège d'un nombre de représentants du peuple algérien correspondant à l'importance numérique de la population de chacun des deux collèges, tels sont à notre avis les moyens qui permettraient de résoudre de la façon la plus juste et la plus humaine, et au mieux des intérêts de la France et de l'Algérie, le grave problème qui est devant nous.

En défendant ces moyens, en répudiant tout moyen de violence, en rejettant toutes les méthodes colonialistes, nous avons la certitude, nous les communistes, d'être fidèles à l'esprit de la constitution républicaine de la France, nous avons la certitude de répondre au sentiment profond de la classe ouvrière et du peuple français comme au sentiment profond du peuple algérien.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous voterons contre le projet qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Monsieur le ministre, en demandant à l'Assemblée nationale de voter la prolongation de l'état d'urgence en Algérie, vous avez déclaré qu'il fallait bien assurer le retour à l'ordre. C'est, en effet, une nécessité hélas! regrettable, mais une nécessité impérieuse, et nous le pensons comme vous. Vous avez ajouté qu'il fallait en même temps jeter les bases d'un renouveau administratif, économique et social en Algérie. Vous avez évoqué cette misère qui sévit encore dans ces territoires et vous avez affirmé que « c'est sur le plan économique que doit être recherchée la vraie solution au problème algérien ». Nous le pensons comme vous, monsieur le ministre.

Vous avez évoqué, en traits larges et imprécis — nous ne pouvons vous en faire grief — l'action complexe qui doit être ainsi menée et qui sera la vraie solution au problème du bas niveau de vie, du chômage et de la misère en Algérie. Vous avez affirmé qu'il faudrait une aide très importante de la métropole. Je suis persuadé que, lorsque vous la demanderez, la métropole l'accordera. Vous avez fait allusion à une étude économique faite par une commission spéciale créée à cet effet et vous avez parlé de choix dans les objectifs qu'il faudra se fixer pour cette action économique.

Si c'est vraiment là la solution aux problèmes algériens, à l'heure où nous sommes angoissés par l'acuité des problèmes qui s'y posent, permettez-nous de réfléchir quelques instants sur ce plan, sur ce choix des objectifs qu'il faut faire pour assurer cette action indispensable.

Car la discussion est ouverte et des erreurs dans ces choix pourraient être graves. En gros, elle est ouverte entre industrialisation et agriculture qui, l'une et l'autre, peuvent fournir à la main-d'œuvre algérienne un motif d'emploi, un motif de travail et des salaires relevant son niveau de vie. Il faut bien considérer que l'industrialisation, sur laquelle trop d'espoirs sont fondés, n'est pas une solution à la mesure de l'ampleur du problème algérien et de son caractère d'urgence. Ce n'est pas une solution à sa mesure parce qu'il n'y a pas de marché intérieur, pas de pouvoir d'achat en Algérie permettant de faire vivre une industrie. On ne peut envisager que des industries travaillant principalement à l'exportation, avec des prix compétitifs sur les marchés mondiaux, et il faut pour cela rencontrer des facteurs économiques de base leur permettant de travailler dans ces conditions. Ce n'est pas le prix de l'énergie qui peut être ce facteur. Il n'y a pas d'énergie autochtone. L'énergie importée devra rester localisée à la zone côtière si elle doit garder un prix normal.

D'autre part, l'industrie moderne se caractérise par une réduction de l'emploi de main-d'œuvre. On nous parle actuellement du problème de l' « automation » dans les pays évolués, de ces usines qui fonctionnent sans autre personnel que celui des bureaux d'études.

Certes, il faut industrialiser les territoires d'Afrique du Nord comme tous les territoires d'Afrique d'ailleurs et ce dans toute la mesure du possible; c'est-à-dire chaque fois que s'offre un facteur favorable permettant à une industrie d'être viable.

Mais ce n'est pas dans cette voie que sera trouvée la véritable solution du problème qui nous angoisse tous — y compris vous, monsieur le ministre. Le grand choix à faire, c'est celui d'un effort en faveur de l'agriculture autochtone, pour satisfaire ne serait-ce qu'à une auto-consommation. Il y a là une possibilité de marché intérieur immense en raison de la sous-consommation qui règne actuellement. Je ne connais pas d'ailleurs dans le monde de nation, quelle qu'elle soit, qui ait pu se développer sans passer par une phase agricole avant toute autre; même l'Amérique du Nord, que nous connaissons comme le prototype des pays industriels, était encore en 1914 un pays à économie complètement agricole. Ceux qui connaissent bien son économie profonde savent qu'à l'heure actuelle l'agriculture américaine reste un élément essentiel de la vie économique de ce pays.

Développer l'agriculture autochtone algérienne apparait comme une nécessité évidente si l'on considère quelques chiffres. Sur douze à treize millions d'hectares, dont moitié en terres labourables et l'autre moitié en prairies naturelles, qui peuvent être utilisés en Algérie, dix millions d'hectares sont utilisés par les fellahs dans 550.000 exploitations sur lesquelles vivent neuf millions d'habitants sur une population totale que l'on peut évaluer à dix millions et demi.

C'est bien montrer là l'importance du problème et je vous cite un autre chiffre: depuis trente et un ans nous faisons la statistique du rendement céréalier de ces exploitations et nous constatons que celui-ci est resté stagnant à 4,8 quintaux à l'hectare en moyenne. Cette stagnation est grave car pendant ce temps la population a doublé.

Pour l'élevage, qui est totalement entre les mains des fellahs, si les circonstances atmosphériques ont permis de porter le troupeau ovin à six millions de têtes, après avoir été abaissé à moins de deux millions il y a quatre ans par la sécheresse, le danger, devant les mêmes catastrophes, reste le même. Il faut l'en protéger.

Enfin, l'érosion enlève, chaque année, 40.000 hectares de terres cultivables. Et ces terres envasent les barrages que nous avons construits à grand frais.

Le problème agricole en Afrique du Nord mérite, de toute évidence, une priorité absolue d'action. Je sais qu'on y a songé avant que je le dise. Je ne prétends pas découvrir ces faits, mais peut-être simplement éclairer et informer mes collègues sur certains aspects de ce problème. Je sais aussi qu'on en a compris l'importance en Algérie, qu'on s'en est préoccupé et qu'en particulier les sociétés agricoles de prévoyance, par leurs secteurs d'amélioration rurale, ont mis au point une méthode efficace d'intervention. Cela ne fait, malheureusement, que renforcer mon argumentation. La méthode est au point, puisque des résultats heureux ont été constatés.

Dans les secteurs d'amélioration rurale, le rendement est passé de 4,8 quintaux à l'hectare à 7 ou 8 quintaux. Ainsi, en chacun de ces secteurs, on a pu en très peu de temps doubler le rendement. Si un tel accroissement était étendu à toute la superficie des terres cultivables, le rendement céréalier serait par conséquent doublé, ce qui apporterait à la misère que nous connaissons un soulagement sensible. Mais les secteurs d'amélioration rurale ont été développés à la cadence de quinze à vingt par an depuis 1945. En 1955, on en compte environ 220 et le plan qui satisferait à l'ensemble des besoins doit en comprendre 600. Il en reste donc environ 400 à équiper. Il faudra accélérer l'équipement de ces secteurs et je reviendrai tout à tout à l'heure sur les moyens de le faire.

Un autre grand problème doit aussi être abordé, c'est celui de l'éducation. Vous ne ferez pas d'industrialisation sans une main-d'œuvre éduquée et, par suite, instruite. Même pour agir dans le domaine agricole, pour faire comprendre les techniques meilleures que vous voulez propager, mettre en action, vous avez besoin ne serait-ce que de pouvoir parler à la population, lui expliquer quelles sont vos intentions et quels sont les

gestes que vous attendez d'elle. Dans ce domaine, un autre chiffre mérite d'être retenu. Il est public, il a été souvent cité, notamment, je crois, par M. le ministre à la tribune de l'Assemblée nationale.

Après 120 ans de présence en Algérie, nous ne « scolarisons » que 20 p. 100 de la population enfantine. 80 p. 100 des enfants restent sans éducation aucune. Ceci est extrêmement grave. Ne vous étonnez pas, dans ces conditions, que 80 p. 100 des enfants ne comprennent que l'arabe, non pas l'arabe littéraire, mais celui du terroir, c'est-à-dire l'arabe que parle la radio du Caire. Je sais que, là aussi, on s'est préoccupé du problème. On a construit beaucoup d'écoles et chaque année le budget de l'Algérie prévoit l'ouverture de nouveaux chantiers, le recrutement d'instituteurs supplémentaires, mais cela se fait à une telle cadence, avec une telle lenteur, que ce serait à désespérer si ce rythme ne devait être modifié.

Pourquoi cela, ces actions en faveur de l'agriculture ou de l'école vont-elles aussi lentement ? Parce qu'elles sont faites avec l'état d'esprit « fonctionnaire », sur la base de budgets annuels dotés chaque année de quelques pour cent de crédits supplémentaires. On crée ainsi chaque année quelques postes nouveaux de moniteurs agricoles pour quelques nouveaux secteurs d'amélioration rurale, on crée chaque année quelques écoles nouvelles et quelques postes d'instituteurs; on crée ces écoles avec les six classes réglementaires de l'enseignement primaire métropolitain et on affecte à ces écoles un personnel ayant les mêmes titres et les mêmes grades que le personnel métropolitain.

C'est cet état d'esprit et ces méthodes qu'il faut changer. L'amplitude et la gravité des problèmes sont telles qu'elles requièrent un état d'esprit de « mobilisation » de la métropole pour y faire face. Il faut non non seulement, comme vous l'avez fait entrevoir à l'Assemblée nationale, demander à la métropole des crédits d'investissements beaucoup plus élevés en faveur de l'Algérie, il faut prévoir et il faut fournir des hommes et des hommes valables pour l'utilisation de ces crédits.

Pour cette action en faveur de l'agriculture et de l'élevage dont je parlais tout à l'heure, il faut une foule de moniteurs, il faut des techniciens de la rénovation des sols, il faut des vétérinaires pour la protection et pour l'amélioration de la race ovine, il faut en grand nombre des ingénieurs sortant de nos écoles pour les travaux de petite hydraulique, pour creuser des puits, élever des barrages sur les torrents, pour faire des routes, des ponts, etc.

Pour cette œuvre, il faut réaliser une véritable mobilisation de jeunes gens qualifiés de la métropole. C'est pourquoi je propose une fois de plus une méthode qui me paraît parfaitement acceptable :

En France, nous avons 120.000 étudiants dans nos universités et dans nos grandes écoles; à Paris seulement on en compte 60.000. Or, savez-vous, mes chers collègues, combien d'entre eux accomplissent ce qu'on appelle la préparation militaire supérieure ? 2.020 en tout. Eh bien! rendez obligatoire, si besoin est, cette préparation militaire supérieure. L'Etat est fondé à l'exiger au moins de ceux auxquels il donne des bourses ou des allocations d'études. A ces jeunes gens qui auront ainsi fait quatre ans de préparation militaire obligatoire en même temps que quatre ans d'études et qui devront, comme tous les Français, faire ensuite dix-huit mois de service militaire, offrez de faire douze mois de service civil à la disposition des cadres administratifs normaux d'Afrique.

On trouvera ainsi des milliers de jeunes gens techniquement qualifiés, intellectellement qualifiés, pour représenter la population métropolitaine et apporter aux populations musulmanes ou noires de l'Afrique l'aide de nos techniciens, l'aide de l'instruction. C'est ce qu'a fait la Révolution française; c'est ainsi qu'elle est allée au peuple, par l'école! (*Très bien! très bien!*)

Envoyons en Afrique, avec un état d'esprit missionnaire, un grand nombre de jeunes de France, placés sous l'autorité des cadres normaux, militaires ou civils, de ces territoires.

Peut-être pourrait-on, en même temps que ces jeunes Français, mobiliser un plus grand nombre de jeunes Algériens. En Afrique du Nord, on ne recrute, pour le contingent militaire, qu'un homme sur dix environ. Pourquoi ne pas demander aux autres de venir, durant douze mois, dans une sorte de service civil collectif, travailler en commun avec les jeunes Français que nous enverrions ?

Ce serait le moyen de mettre en œuvre la politique économique et sociale que vous voulez, monsieur le ministre, que vous avez estimée nécessaire.

Ce serait là un moyen de mettre face à face les deux seuls interlocuteurs valables à l'heure actuelle: la masse de la population algérienne et la population métropolitaine. C'est en effet la population algérienne tout entière qui est le seul interlocuteur valable. C'est à elle que s'adresse la radio du Caire, c'est dans son oreille que chuchotent les agitateurs. C'est donc avec elle que nous devons prendre contact et nous n'avons pas de meilleur interlocuteur à lui offrir que cette jeunesse française techniquement qualifiée qui irait lui parler et l'aider, non pas pour prendre les places normalement réservées aux populations de ces pays dans les cadres et institutions qui se bâtiront, non pas pour en retirer un bénéfice personnel, mais simplement pour assister ces populations.

Ce serait là aussi, je crois, la seule forme valable de cette intégration dont on parle et qui ne sera réalisée que lorsque ces deux populations se connaîtront, qu'elles s'aideront et que la seconde, grâce à l'effort de la première, l'aura rejointe dans son niveau de vie et dans son niveau de culture. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mostefaï El Hadi.

M. Mostefaï El Hadi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les événements qui assombrissent le ciel de l'Algérie continuent à s'étendre dans l'espace et dans le temps. Comme au Maroc, en Algérie, l'anarchie est à la porte. Toute la population est dans l'angoisse. Plus d'une fois, parlant de cette tribune au nom des électeurs du 2e collège, j'avais signalé avec objectivité les injustices nombreuses qui sévissent dans le pays, les inégalités qui y règnent et, par dessus tout, l'affreuse misère des masses qui lui donne un aspect hideux.

Je suppliais les pouvoirs publics d'y porter promptement remède en réformant les institutions qui ont donné naissance à un mal profond. Ce fut en vain. On haussait alors les épaules devant nos appels à la clairvoyance et à la sagesse politique et on s'en allait, plein de béat optimisme, répétant: L'Algérie est calme, l'Algérie est satisfaite. A leurs yeux, tout autre langage serait pure folie dans une telle oasis de paix. Ceux qui, comme nous, apportaient dans ce concert de satisfaction une note discordante étaient aussitôt chargés des plus noirs péchés.

Or, voici que les Cassandre se révèlent bons prophètes. Il n'était d'ailleurs pas nécessaire d'être dans le secret des dieux pour découvrir cette vérité et s'en faire le messager dans cette enceinte et ailleurs.

Voilà surtout pris en flagrant délit, sinon d'aveuglement, du moins d'imprévoyance politique ceux qui, depuis des années, ont tenu en leurs mains les destinées de l'Algérie. Leur unique réaction devant l'explosion de la révolte ne fut cependant marquée que par un langage plein de terribles menaces à l'endroit des rebelles. Pour le reste, ils s'en prennent aux radios de Tétouan, du Caire et d'autres lieux.

Du problème politique qui a servi de foyer à cet incendie, pas le moindre mot! C'est là, de leur part, et pour le moins, la manifestation claire d'une volonté qui se refuse à en aborder l'examen. Aujourd'hui, neuf mois après la révolution des Aurès, alors que le sang coule toujours abondamment et que le feu de l'insurrection s'accroît et s'étend, pour tout effort d'imagination tenté en vue d'en venir à bout, on a multiplié et diversifié les attaques contre les insurgés du 1er novembre 1954. On s'est bien gardé de s'attacher à la cause du drame et aux tisons d'où ont jailli les flammes incendiaires.

Ah! mes chers collègues, il y a révolte, il y a mort d'hommes, cela est vrai. D'autres diront, il y a désordre parce qu'il y a révolution, cela est également vrai. L'un et l'autre sont sans doute inadmissibles parce qu'ils font couler le sang. Mais ne sont-ils pas inadmissibles tout autant le désordre et la violence morale qui en ont été la source, monsieur le ministre ? N'est-il pas plus inadmissible encore l'étrange silence des pouvoirs publics devant ceux de leurs agents qui mettent sciemment en échec les lois qu'ils ont mission de faire exécuter ?

Pis encore. Ne faisant aucun retour en arrière, ils ne prêchent que le manuel de la fermeté et du recours à la seule force des armes. La rébellion a sans doute fait verser beaucoup de sang et de larmes. Des personnes que rien de particulier ne désignait à sa colère en furent les victimes. Ce sont là de grands malheurs. Nous les pleurons, nous cherchons le moyen d'en éviter le retour.

Ce moyen consiste-t-il seulement à répondre à une violence qu'a déchaîné un désespoir dont personne n'ignore la cause première par une autre violence officielle, certes, mais mieux conçue, mieux armée et plus meurtrière ? Or, c'est à cela qu'a tendu l'institution de cet état d'exception qu'on a dénommé état d'urgence.

S'il est de nature à gêner les dissidents et si peu, cet état d'urgence pèse par contre de tout son poids sur l'ensemble de la population. Il ferme aux citoyens qui en sont touchés le libre exercice de leurs droits civiques et les prive de tout recours aux lois qui en constituent la garantie. Il ouvre, par contre, largement la porte au bon plaisir dans un pays où l'arbitraire est déjà roi. Ainsi, aux victimes des insurgés s'en ajoutent d'autres qui, celles-là, tomberont sous les balles d'un service d'ordre aveugle.

Il y a, selon les évaluations officielles, 2 à 3.000 dissidents en armes. Ces derniers, à l'exemple des maquisards, sont répartis en petits groupes plus ou moins importants et sont disséminés dans des régions diverses. Ils sont entreprenants et mobiles. Les forces de l'ordre ont pu souvent les accrocher sévèrement, mais elles n'ont pu, à ce jour, les réduire. Cette guerre de guet-apens et d'embuscade est à son neuvième mois. Les opérations n'ayant pas produit l'effet foudroyant qu'on en attendait, on a aussitôt, par-ci par là, changé de méthode de lutte.

A la guerre contre les rebelles, on a préféré des actes de représailles collectives. Des attaques spectaculaires impressionnantes furent lancées contre l'ensemble des douars et méchetas qui forment des zones dites d'insécurité. Dans les régions de Batna et d'El Mahder, de fortes agglomérations ont été mises à sac par la troupe. La mécheta des Ouleds Fadelhs, notamment, a été impitoyablement frappée. Des dizaines d'innocents y ont été arrêtés dans leurs pauvres foyers. Ils furent sur place soumis à d'inqualifiables tortures. Sur place aussi, quelques-uns, au nombre d'une quinzaine, ont été froidement tués.

Parmi ces derniers, il s'en trouva qui, pour avoir la vie sauve, exhibèrent, en guise de certificats de civisme, à leurs tortionnaires leur diplôme de la médaille militaire et de la croix de guerre de 1914-1918. Ce fut le cas d'un père de famille qui tentait de sauver la vie de son fils. Ce fut peine perdue: le père et le fils furent, comme les autres froidement abattus. Les vols, les destructions inutiles de denrées alimentaires s'en suivirent.

Mêmes scènes de torture et de pillage dans les régions de Tébéssa et de Souk Ahras. Dans la région de Condé Smendou, dans celle de Philippeville, la flotte, l'aviation et les troupes de terre se donnant la main ont bombardé, puis incendié et rasé plusieurs villages.

Les rebelles y auraient trouvé asile. Ce fut le prétexte. Présumés coupables, leurs habitants furent collectivement confondus dans la répression et livrés en vrac au feu de l'armée.

Dans leur hâte pourrait-on dire vengeresse, les auteurs de ces ratissages se sont, de sang-froid, substitués à la justice pour s'ériger eux-mêmes et de la manière que l'on sait en juges-bourreaux.

Pour saisir des rebelles demeurant insaisissables, on a mobilisé des troupes de toutes armes. On a créé même de nouveaux corps; mais ces forces ne doivent-elles pas se borner à frapper des rebelles au lieu de se comporter comme elles l'ont fait et de frapper sans discernement, n'obéissant qu'à leur aveugle colère ?

Dès le commencement de l'hiver écoulé on a, sans droit et par voie d'autorité, vidé de vastes étendues de leurs habitants, qualifiés pourtant de citoyens, et placés ces derniers à la bonne aventure dans des régions lointaines non aménagées pour les recevoir. On les y a cependant entassés pêle-mêle et sans ménagement. Les douars Zellatou, Toufana et d'autres furent du nombre. Ce fut, disait-on, pour laisser aux troupes dans leur lutte contre l'ennemi plus de liberté de mouvement et d'action.

Cela n'a pas suffi. Pour isoler les rebelles et les réduire par les armes et par la faim à la fois, on a demandé et obtenu l'institution de l'état d'urgence pour une durée de six mois.

En vertu de ces pouvoirs nouveaux, dont l'exercice devait être soumis à un contrôle, on a multiplié les arrestations, les expulsions, les internements dans de véritables camps de concentration. Les fouilles massives et les perquisitions domiciliaires de jour et de nuit ont été impitoyablement infligées à de paisibles villes comme Constantine et Bône.

Cela n'a pas suffi. Des préfets ont rétabli, d'autorité et par de véritables arrêtés, la responsabilité collective de leurs administrés. Le conseil leur fut sans doute soufflé par ceux qui ne sont pas encore consolés de la suppression, en 1930, de cette peine amorale. C'est ainsi que des habitants de hameaux et de mechetas — on peut en donner les noms — ont été contraints de reconstruire à leurs frais des routes et des ponts détériorés par les rebelles.

C'est ainsi aussi que des amendes allant jusqu'à 2 millions ont été infligées par des autorités administratives à d'honorables citoyens parce que des poteaux télégraphiques avaient été sciés la nuit près de leurs demeures. Cela n'a pas suffi encore à réduire les rebelles et à légitimer *a posteriori* des des mesures injustifiables.

Continuera-t-on quand même, contre tout bon sens et contre toute morale, à s'y maintenir ? L'état d'insécurité et d'instabilité politique dans lequel nous vivons et dont les causes nous sont connues, exige-t-il seulement de la part des autorités administratives ou judiciaires des actes de terrorisme ?

Que l'on prenne bien garde! La cruauté n'est que l'arme des pouvoirs qui tombent. Dans notre cas, elle ne touche pas les rebelles et ses effets s'inscrivent en lettres de sang dans l'histoire du colonialisme.

Non seulement cette arme est cruellement injuste mais elle est foncièrement inutile. Son seul résultat serait d'amplifier l'amertume des uns et d'attiser la haine des autres, d'approfondir le fossé d'incompréhension au lieu de travailler à le combler.

A côté de cet appareil à caractère pourrait-on dire légal de la répression, mais qui n'a pu se maintenir ni dans les limites de la légalité, ni dans la zone de la dissidence, les maires d'Algérie, dans leur grande majorité, spéculent sur la crise qui s'aggrave et dans laquelle ils ont leur large part de responsabilité, se sont réunis en congrès et ont voté une motion par laquelle ils ont déclaré refuser leur confiance à la fois à M. le gouverneur général Soustelle et au Gouvernement de Paris qu'il représente.

Des maires, de simples maires, s'érigeant en parlementaires et votant contre le Gouvernement une motion de censure incendiaire! Vous représentez-vous ce que cela signifie chez ces hommes ? Ce mouvement est chez eux tout naturel, puisqu'il avait suivi à quelques jours de distance, monsieur le ministre, le vote d'une autre motion non moins curieuse. Par elle, ils manifestaient leur refus de vous recevoir, monsieur le ministre de l'intérieur, alors que vous êtes leur tuteur. Ces gestes ne sont-ils pas ceux de potentats grisés par la puissance ? Autrefois, ils se contentaient, pour faire fléchir le pouvoir, de simples menaces de démission collective. Le Gouvernement n'ayant pas voulu abandonner en leurs mains les pouvoirs de police — ce qui leur aurait offert, comme en 1945 la possibilité de tuer impunément dans la foule anonyme des autochtones — les voilà sur le chemin de la défection. Demain, si aucun bouton ne manque aux guêtres de leur hommes, ils prendront le sentier abrupt de la dissidence!

Leurs groupements annexes constitués en vue de l'action directe commencent à proliférer. Leur mobilisation est prête et ce qu'ils appellent, pour calmer une mauvaise conscience, « contre-terrorisme » fait déjà sonner ses éperons.

Mais où tout ce bouillonnement fait d'incompréhension, d'égoïsme et de racisme va-t-il nous mener ? De 1948 à 1954, l'Algérie a été, par la violence des pouvoirs publics, obligée de se taire officiellement. On a donné à ce silence imposé le sens d'une béate satisfaction. Qui ne dit mot n'a besoin de rien! Et la maigre charte dont la dota la loi du 20 septembre 1947 resta, pour toutes ses dispositions évolutives et libérales, sans effet.

Lorsque, excédée et désespérée, elle s'est lancée en partie dans la rébellion, vous dites qu'il ne faut pas céder à la violence. Mais quand donc doit-on céder ? Qu'on nous le dise. On n'entend plus prononcer, dans les cercles responsables, que ces mots dont le sens nous est familier: « Retour à l'ordre! Retour à l'ordre! »

L'ordre, ce serait donc le maintien du culte musulman sous la poigne de l'administration, c'est-à-dire des colons, malgré les dispositions impératives du statut de l'Algérie ? Serait-il dans la persécution et le refoulement de la langue arabe ? Serait-il enfin dans le maintien en fonctions, au sein de l'Assemblée algérienne, de représentants musulmans élus dans une semaine de violence, de fraudes et de malheur ? Est-ce cela l'ordre que l'ont veut à tout prix rétablir et consolider ?

La paix dans la rue, la paix à la campagne, la paix et la concorde dans les esprits, qui n'en est pas partisan ? Qui ne les appelle pas de toutes ses forces ?

Mais, pour les conquérir, il faut livrer bataille aux causes du désordre. Le progrès, a-t-on dit, ne peut sortir que de l'ordre, mais l'ordre constructif peut-il sortir d'autre chose que du progrès politique et de la justice sociale ? Force des armes et force de raison doivent être attelées ensemble et en même temps pour la même tâche, la dernière arme ayant toujours le pas sur la première.

Or le choix que l'on fait est tout autre. La lutte par le moyen d'une terreur semée aveuglément dans les rangs de tout un peuple semble être en faveur. Le slogan « l'Arabe n'est sensible qu'à la force brutale » semble reprendre vie. Chez ces messieurs de la colonisation, ces chevaliers de l'ordre ancien dont ils veulent faire l'ordre de tous les temps, il est plus facile de trouver des gendarmes pour arrêter, des juges pour condamner, des soldats pour tuer et incendier que des arguments pour convaincre. Il leur est si facile d'opposer aux convulsions nées de l'injustice et de l'oppression, des tanks et des mitrailleuses; mais l'ordre qui en découlerait ne serait jamais qu'un ordre précaire. Le silence qu'il imposerait est celui-là même qui plaît à toute féodalité, mais il est toujours chargé d'orage.

L'Algérien musulman est représenté devant la force brutale comme étant l'homme soumis et résigné. Or ce portrait qu'on en fait est faux. Au contraire, l'Algérien est l'homme qui, de 1830 à 1954, pour ne citer que ce dernier siècle, s'est dressé cinq ou six fois contre le régime d'exploitation auquel on l'a soumis: 1857, 1871, 1901, 1917, etc., sont des dates mémorables qui jalonnent l'histoire de sa résistance. En s'opposant obstinément à ses revendications les plus élémentaires et les plus légitimes, peut-on voir de vingt ans en vingt ans resurgir le même spectacle de luttes armées, de sacrifices et de deuils ? Chaque fois, bien sûr, ces sursauts ont été noyés dans des larmes et dans le sang. Mais est-on parvenu à le convaincre que sa misère n'en est pas une, que ses souffrances sont imaginaires, que l'injustice qu'il subit n'est qu'une fiction de l'esprit ?

Certes, la répression brutale de ses mouvements revendicatifs répétés à fait rétablir l'ordre, l'ordre qui plaît au colonialisme. Il a fait réapparaître la paix, dans la rue seulement. Mais ce fut chaque fois la paix des cimetières, toujours sanglante et toujours éphémère.

« Partout où il y a injustice, il y a cause légitime de guerre jusqu'à satisfaction » a dit un grand penseur qui fut aussi un grand homme d'Eglise. L'Algérien musulman est homme. Plus qu'aucun autre homme peut-être il supporte la misère mais il ne supporte pas l'injustice. Il plie devant elle mais il ne lui cède jamais. Il n'est sensible, profondément sensible, qu'au sentiment de justice. Or, de nos jours, il est légitimement convaincu — et qui peut le contester — qu'il vit dans cette effroyable misère sociale et économique parce que, sur le plan politique, il est maintenu sous le poids d'une intolérable injustice.

C'est de ce foyer, qui est toujours en activité, qu'est partie l'étincelle incendiaire de la fameuse nuit de la Toussaint. La violence dans laquelle il s'est engagé ne doit certes pas laisser l'autorité indifférente ou désarmée. Mais celle-ci n'a-t-elle pas aussi comme devoir, plus impérieux encore et aussi urgent, de faire rentrer une fois pour toutes dans l'obéissance et dans la discipline ceux des siens qui violent systématiquement les lois qui ne sont pas de leur convenance ?

M. Georges Marrane. Très bien!

M. El Hadi Mostefai. Une grande part de la présente crise ne revient-elle pas à certaines initiatives de ces étranges fonctionnaires ?

Mais cette autorité est-elle de nos jours assez forte pour tenir en bride ces officiers de palais, héritiers de l'ancien Oudjak ? Rien n'est moins certain. Elle paraît, elle aussi, et à de rares exceptions près, engagée au service de la féodalité terrienne et borne son rôle à veiller jalousement sur les droits sacro-saints de celle-ci. Le sort des autochtones n'est envisagé par elle qu'en fonction de cette dure réalité.

Le fond du problème est là. La raison de la crise aussi. Là réside également son remède et non dans l'institution d'un quelconque état d'urgence ou de siège.

Celui-ci a déjà, depuis des mois, fonctionné à plein dans le sens de la répression. Qu'en est-il résulté pour les insurgés ? Rien, ou très peu de chose. Il a même fonctionné librement, sans garantie ni contrôle aucun. Car, monsieur le ministre, l'organisme que la loi l'instituant avait prévu pour apprécier l'opportunité des arrestations administratives n'est pas encore mis en place par votre administration à ce jour.

Veut-on, par cette carence, priver en fait les internés et les exilés du minimum de garantie que leur offre la loi très dure par elle-même ? Monsieur le ministre de l'intérieur, voudriez-vous bien nous indiquer la raison de ces étranges lenteurs de votre administration à désigner les représentants qui doivent siéger auprès de ces commissions d'appel ?

Pour calmer la grande amertume de la population musulmane, amertume silencieuse en partie, mais pourtant très vive, et ôter aux rebelles la raison de leur action, il faut s'attaquer à la cause génératrice du mal, car le « fellaguisme », s'il est permis d'employer ce terme, n'est que la protestation brutale contre un sort cruel et désormais intolérable réservé aux musulmans d'Algérie.

L'état d'urgence, avec son appareil de répression et de violence, ne réglera jamais rien. Etouffée par lui, l'effervescence populaire peut renaître et renaîtra. La paix des esprits continuera d'être troublée aussi longtemps que le régime colonial n'aura pas été rayé des institutions algériennes et ses privilèges abolis.

Pour que l'Algérie soit habitable pour tous, il faut que la richesse n'y soit pas, par le jeu même des institutions, le lot d'une seule catégorie d'Algériens. Pour que les justes lois dont la métropole enrichit de temps à autre le code de l'Algérie y rendent leurs effets bienfaisants, il est nécessaire que les hauts fonctionnaires chargés d'en assurer l'application ne soient pas tous choisis dans cette même cohorte de citoyens.

Mais pour atteindre ce but si proche, qui paraît aux désespérés si lointain et aux privilégiés « excités » une folle chimère, il est indispensable de procéder rapidement à une refonte des institutions.

Associer, en droit comme en fait et sur un plan d'absolue égalité, les autochtones aux responsabilités de l'administration, voilà le grand remède qui presse. Parallèlement à cette refonte doivent être aussi édictées des réformes d'ordre social et économique. L'état d'urgence, d'impérieuse urgence, est là. Là est la clef du problème algérien et de la crise qui en est la brutale expression. Par lui toute colère légitime sera calmée, toute amertume dissipée et l'incendie de la révolte s'éteindra de lui-même faute de combustible.

L'autre état d'urgence, celui qu'on projette de reconduire pour des mois encore, ne constitue qu'une solution paresseuse conçue par des esprits qui se cramponnent à de vieilles méthodes comme des lézards à des murs délabrés. Son efficacité sera nulle ou pour le moins très limitée. Par contre, le prix qu'il coûterait aux musulmans algériens serait effroyablement onéreux. Pis encore. Par son cortège inexorable de destruction collective, d'exécutions sommaires, de vols, de viols, actes qui ne peuvent dans leur aveugle furie épargner les innocents, il ne fera qu'exaspérer une population qui se verrait soumise à la loi de la terreur. Alors il constituera une circonstance accablante de plus à la charge d'un régime dont les yeux demeurent hermétiquement fermés à toute idée de justice, d'égalité et de progrès. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Dulin. Il ne faut pas exagérer.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mon dessein n'était pas, mes chers collègues, d'intervenir dans ce douloureux débat. Mais de récents événements parisiens me contraignent, une fois de plus, à vous rappeler, monsieur le ministre, l'avertissement que, bien des fois déjà, j'ai lancé de cette tribune.

Vous n'avez sans doute pas été surpris des incidents qui se sont produits, il y a quelques jours, à Paris. Ils étaient inévitables. Lorsque des masses d'hommes sans travail, sans ressources et sans espoir sont réunies hors de chez eux, ils deviennent la proie facile de toutes les propagandes, de toutes les excitations.

Depuis si longtemps, ici, nous appelons l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'organiser l'hébergement, la formation professionnelle, l'emploi des Nord-Africains qui viennent en France. Des efforts ont été accomplis. Ils sont encore fort insuffisants, notamment dans notre région parisienne, où le nombre des incidents s'accroît sans cesse. L'estimation statistique de 120.000 me paraît, en effet, très au-dessous de la réalité.

Le pourcentage des chômeurs qui est, en province, de l'ordre de 20 p. 100, est certainement de 30 à 40 p. 100 à Paris.

Que fait-on pour ces chômeurs, pour les familles qui, maintenant, arrivent en France au complet ?...

M. Denvers. Il faut les loger !

Mme Devaud. ... pour les adolescents, ces adolescents qu'on laisse errer oisifs sur nos boulevards parisiens, sans chercher à les instruire et à les former professionnellement. J'ai écouté avec intérêt la voix autorisée de votre collègue Longchambon. Vous donnez de précieux conseils à la fois sur l'orientation économique de l'Algérie et sur les solutions à

apporter à de nombreux problèmes humains tant là-bas qu'ici. Vous avez annoncé que des mesures de police et d'épuration allaient être prises. Je pense, monsieur le ministre, avec beaucoup de mes collègues, que ce n'est pas ainsi que vous règlerez ces problèmes.

M. Léo Hamon. Très bien !

Mme Devaud. La sécurité de la population parisienne comme l'apaisement de nos îlots nord-africains de la capitale, c'est par d'autres moyens que vous les assurerez: l'instruction, formation professionnelle en Algérie, formation technique en France, organisation de l'emploi, telles sont les tâches essentielles auxquelles vraiment vous devez vous atteler.

L'émigration — non, plutôt la migration — des Algériens vers la France est, vous le savez, absolument nécessaire à la vie de l'Algérie. Vous savez que les milliards de salaires versés en France sont nécessaires à l'équilibre économique de nos trois départements algériens et à la vie de nombreuses familles.

Votre sollicitude doit donc aller particulièrement à ces hommes qui n'attendent de nous ni une aumône ni la répression, mais la possibilité de travailler pour gagner leur vie et celle de leur famille qui attendent aussi de nous un peu de compréhension et d'esprit fraternel. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je ne présenterai à cette heure-ci qu'une brève observation, et pourtant je regretterai que l'époque de la session où nous sommes, comme aussi l'occasion même des textes, fassent que le grand débat qui devrait s'instaurer sur la situation en Algérie s'engage en fait à propos de la prorogation de la loi d'urgence.

Et puisque j'en suis au chapitre des regrets, je prierai M. le président, d'une commission que je connais bien et que j'aime bien de ne voir aucune critique dans ce que je vais dire, car je sais les conditions dans lesquelles cette commission a travaillé, j'aurais aimé et j'aimerais encore pour l'avenir, qu'afin de donner aux investigations du Conseil de la République la même ampleur qu'à celles de l'Assemblée nationale, votre commission désigne quelques collègues qui informeront notre assemblée non seulement sur les aspects de police, mais encore sur les aspects économiques et humains des problèmes d'Algérie. Il faut que nous en ayons toute l'amplitude présente au regard et à l'esprit.

Car le véritable problème ne me paraît pas être celui de la législation de l'état d'urgence, mais celui du besoin où l'on est d'avoir recours à une législation de l'état d'urgence, comme la véritable difficulté, s'il faut aller au bout de ma pensée, ne tient pas à l'existence de 2.000 ou 3.000 terroristes, mais à ce que j'appellerai à tout le moins l'absence d'hostilité suffisante de la population. Le malheur n'est pas d'avoir quelques ennemis dans la montagne, le malheur est que ces ennemis ne soient pas répudiés par les populations des plaines et des montagnes. C'est par là que le problème est grave, et le dire ce n'est pas faire preuve d'insensibilité aux vies humaines qui sont en cause, ni non plus au prestige français, mais c'est pour répondre aux préoccupations qui sont sans doute en chacun de nous.

Et moi, qui tout à l'heure, ne voterai pas vos textes, monsieur le ministre, je veux, dans un souci d'équité, reconnaître la fermeté avec laquelle vous résistez parfois à certaines sollicitations où la fureur explique sans la justifier l'absence de raison.

M. Longchambon a eu tout à l'heure le mérite de restituer à ce problème une partie de son ampleur économique, et j'ai regretté, à cette occasion pour le débat sur l'Algérie, comme j'ai regretté hier pour le débat sur la Tunisie, qu'il ne soit pas fait davantage usage des travaux et des rapports très valables que le Conseil économique a consacrés aux deux pays nord-africains.

Quand on lit — et vous l'avez sûrement lu, monsieur le ministre — ce rapport sur l'économie algérienne, on est frappé par l'importance du volume des investissements nécessaires, alors qu'actuellement nos investissements annuels s'échelonnent entre 60 et 65 milliards si l'on veut procurer à cette population un relèvement du niveau de vie de 5 p. 100 — ce qui n'est pas beaucoup — c'est un rythme d'investissements de l'ordre de 100 à 150 milliards qu'il faut assurer.

La première tâche des pouvoirs publics, monsieur le ministre, vis-à-vis de l'opinion métropolitaine, en regard des titres sensationnels et néfastes par lesquels trop souvent la presse lui présente les événements d'Algérie, c'est de faire prendre conscience aux Français de la métropole de leurs devoirs de solidarité, des sacrifices et des privations que nous commande la solidarité nationale que nous affirmons, car si véritablement l'Algérie c'est la France comme nous le disons, alors ce ne peut pas être la misère totale d'un côté de la Méditerranée, dans une partie de la France, et une certaine indifférence dans une autre partie de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

Très brièvement, après Mme Devaud comme après M. Longchambon, je voudrais souligner ce qu'il y a de dramatique dans le sort de cette population nord-africaine qui arrive en France sans formation professionnelle et souvent sans parler notre langue.

Je suis gêné et humilié, dans ma conscience de citoyen français, lorsque au hasard des rues je rencontre un Nord-Africain de vingt ans qui ne parle pas le français car à cette expérience, je ressens ce qu'il y a de tragique dans cette proportion de 20 p. 100 de scolarisation que citait M. Longchambon.

Je souhaite une politique de scolarisation et de formation professionnelle effective; elle ferait du Nord-Africain qui arrive en France ou va dans d'autres pays de l'Union française autre chose que cette main-d'œuvre sous-qualifiée en proie à toutes les exploitations matérielles ou morales et qui, finalement, est jugée indésirable par la population environnante parce qu'elle est d'une formation bien supérieure; elle donnerait à la France le complément de main-d'œuvre valable dont elle a besoin. Car il est injuste et profondément choquant que des étrangers, sans doute amis, aujourd'hui mais qui ont hier peut-être été ennemis, aient priorité à l'embauchage en France sur ces Français musulmans qui ont été nos camarades de combats dans la dernière guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

Si vous pensez cela, mes chers collègues, il faut poursuivre avec une toute autre vigueur une politique de formation professionnelle, d'investissements, d'irrigation, afin que davantage d'Algériens trouvent du travail en Algérie et qu'aussi davantage d'Algériens puissent s'employer dans d'autres parties de l'Union française; or, la métropole comme l'Afrique, dans tous secteurs des parties de territoire dont vous savez qu'ils sont sous-peuplés.

Abordant, à présent, un chapitre sans doute plus délicat, j'indiquerai que le problème algérien ne se résoudra pas exclusivement par des mesures économiques et techniques, car aucun problème humain ne se résoud sans le concours d'un élément moral et psychologique.

Quoi que vous fassiez, quels que soient les investissements que nous acceptions de financer en présence de cette population montante, de cette natalité considérable, nous ne ferons pas, aussi vite que nous le voudrions, je ne dirai pas le bonheur, mais même l'aisance. C'est pourquoi il est urgent de confronter, avec des difficultés qui ne sont que trop réelles, des hommes qui possèdent véritablement la confiance de la population algérienne, afin que nous n'apparaissions plus comme ceux qui refusent le paradis — afin que ceux que la population musulmane choisit elle-même, ceux à qui elle donne sa confiance, soient avec nous les témoins de nos difficultés trop réelles.

Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il n'y aurait jamais d'interlocuteur en Algérie — et je m'en suis étonné. La démocratie, c'est un régime où il y a toujours un interlocuteur, qui représente la population. Et le mérite d'une démocratie véritable, c'est qu'elle permette, par la voie des élections, de désigner un interlocuteur qui apparaisse comme le représentant valable de la population.

Une partie du drame de l'Algérie — je le dis en des termes que je voudrais très mesurés — vient de ce que le jeu des consultations électorales n'a pas permis à la démocratie de produire son effet normal qui est de dégager l'interlocuteur valable par la simple observation des lois. Si la démocratie rend le terrorisme rare et, là-même où il survit, le rend odieux à la population, c'est parce que la démocratie se révèle d'une efficacité bien supérieure à la violence. Et la violence ne redevient une tentation que quand la légalité a cessé d'être une espérance. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne voudrais pas ajouter ici un mot de polémique superflu, mais vous savez bien, monsieur le ministre, que les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les consultations électorales en Algérie ont enlevé cette autorité à la représentation qui en est issue.

Lutter contre le maquis, aujourd'hui, c'est sans doute faire usage de la force — comment n'en ferait-on pas usage, et je ne ménagerai pas mon hommage aux soldats qui tombent au

service pour la France — mais lutter contre le maquis, ce n'est pas seulement porter des coups à un adversaire que la géographie suffit à rendre insaisissable et que le consentement de la population risque de rendre innombrable. C'est, avant tout, isoler le terrorisme d'une population qui le réprouve activement.

Pour cela, il n'y a que deux méthodes: l'une, est celle de la contre-terreur, celle des représailles collectives, que vous avez été sollicité d'exercer. Je félicite le ministre républicain de s'être toujours refusé à cette tentation. Et qu'il me permette de penser que ses souvenirs de compagnon de la Libération lui ont enseigné que la violence aveugle dans la répression multiplie les insurgés, bien loin de les diminuer.

Et si ce n'est pas par la terreur que vous pouvez isoler le maquis, c'est par l'attraction de la démocratie qu'il faudra faire répudier le terrorisme; c'est en montrant l'efficacité de la loi et la réalité de la République que vous pouvez — permettez-moi l'expression — revaloriser d'autres espérances encore que celles du coup de feu.

Vous avez parlé, et je m'en suis étonné, d'une application progressive du statut de l'Algérie. Je me souviens des articles dont l'application vous est demandée — ce sont notamment les articles 56 et 57. Et j'évoque alors mes souvenirs de président de la commission de l'intérieur de l'époque. Les collègues de toute opinion que je vois ici me rectifieront, s'il y a lieu: plusieurs de ces dispositions sont dues à l'initiative même de notre Assemblée, et notamment à celle d'un collègue et ami, M. Gatuing, que son amour et son habitude des populations d'Algérie rendaient particulièrement sensible à tout ce qui intéressait la fierté de ces musulmans qui avaient été ses compagnons d'armes dans la première guerre.

Eh bien ! quand nous avons voté cette disposition, franchement, nous n'avions pas fixé de terme! (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*)

Relisez les textes, monsieur le ministre...

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Mon cher collègue, le texte dont vous parlez en nécessite d'autres; vous en serez saisi en septembre prochain. Ceci doit faire l'objet d'un application progressive. Pour la transformation des communes mixtes, tout le monde est d'accord, même ceux qui veulent des communes mixtes.

M. Léo Hamon. J'en accepte l'augure. Il y a aussi le problème de la langue arabe...

M. le ministre. Il n'y a pas d'application progressive pour la langue arabe; on peut le faire tout de suite...

M. Léo Hamon. Je m'en réjouis.

...et il y a l'indépendance du culte musulman qui est indiquée au présent dans l'article de la loi, ce qui montre bien que c'était une affaire urgente.

Or permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que le statut date de 1947, nous sommes en 1955 et que, pendant huit ans, il n'y a pas eu application progressive du statut de l'Algérie, mais inapplication constante! Aucun des textes qui auraient dû, en effet, intervenir n'a été suggéré et les assemblées algériennes qui se sont succédé, quel qu'ait été leur mode d'élection — j'emploie volontairement des termes très neutres — ont, en tout cas, compromis leur autorité en ne demandant pas l'application pure et simple d'un statut qui datait de huit ans.

J'admets que vous parliez à présent d'application progressive s'il est bien entendu dans votre esprit, monsieur le ministre, que vous appliquerez à ce problème l'état d'urgence et que ce qui est « progressif » est urgent dans votre esprit. Si vous agissez ainsi, par novation, alors, en effet, vous aurez créé une des conditions du choc psychologique sans lequel ni les déploiements de force, ni les bonnes paroles ne seront d'aucune utilité.

C'est à cette novation psychologique que je voudrais vous convier et dire qu'au moment où vous saisirez l'assemblée algérienne de ces textes qui ont tardé huit ans, et qu'elle aurait dû réclamer, fût-ce par vœu, mais qu'elle n'a jamais songé à réclamer depuis huit ans, vous aurez tout intérêt à penser que la novation d'activité exige une novation d'assemblée et que ceux qui, pendant huit ans, se sont si bien accommodés de la non-application du statut ne sont peut-être pas nécessairement les plus qualifiés pour connaître des discussions relatives à cette application. Il faudra revenir devant les électeurs.

C'est donc par des engagements sur la cadence des investissements, c'est par la confirmation des initiatives louables de M. le gouverneur général tendant à rétablir l'honnêteté des élections — qui est la plus élémentaire des fiertés françaises — c'est sans doute par l'invitation aux uns et aux autres d'aller chercher une nouvelle investiture devant le corps électoral dans des conditions cette fois incontestables que vous réaliserez le choc psychologique nécessaire.

Pour conclure, la politique selon laquelle « tout allait bien », selon laquelle il n'y avait à s'alarmer de rien, a fait faillite. La politique suivant laquelle il suffirait de rétablir l'ordre pour revenir au temps où tout allait bien ne vaudra pas mieux. L'ordre matériel est une nécessité. Mais c'est la justice qui est un bien et une vertu (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission de l'intérieur.* Je propose au Conseil d'interrompre ici le débat et de le reprendre après dîner.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande présentée par M. le président de la commission ?...

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la séance de ce soir.

— 22 —

CONVENTIONS ENTRE L'ETAT ET DEUX COMPAGNIES DE NAVIGATION MARITIME

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Avant de suspendre sa séance, le Conseil voudra sans doute, d'accord avec la commission de la marine et des pêches, reprendre la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification de la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les nouvelles conclusions de la commission de la marine et des pêches.

M. Lachèvre, *président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mes chers collègues je serai très bref. Ce sera, si vous le voulez, comme une bouffée d'air maritime insufflée dans nos derniers débats.

A la suite des débats qui ont réuni la commission des finances et la commission de la marine marchande, vos deux commissions se sont mises d'accord sur un texte qui donne satisfaction à tout le monde.

Voici quelle était la précédente rédaction de l'article 1er:

« Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat. »

Nous vous demandons, en plein accord avec la commission des finances, d'ajouter le paragraphe suivant:

« Toutefois, la mise en application, pour les exercices 1956 et 1957, de l'avenant visé à l'alinéa précédent sera subordonnée à la présentation au Parlement d'un rapport détaillé sur les comptes d'exploitation de la Compagnie générale transatlantique; elle sera autorisée par une disposition législative spéciale. »

Sans prolonger davantage cette discussion, je demande au Conseil de bien vouloir suivre à la fois sa commission des finances et sa commission de la marine marchande. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat.

« Toutefois, la mise en application pour les exercices 1956 et 1957 de l'avenant visé à l'alinéa précédent sera subordonnée à la présentation au Parlement d'un rapport détaillé sur les comptes d'exploitation de la Compagnie générale transatlantique; elle sera autorisée par une disposition législative spéciale. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est approuvé le protocole d'accord conclu le 25 juin 1954 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique au sujet de la cession du paquebot *Gascogne* par la Compagnie à l'Etat et de la liquidation du compte bloqué ouvert au nom de la Compagnie dans les écritures du Trésor, en application de l'avenant du 29 avril 1941 à la convention du 23 novembre 1933. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 20 mai 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Seront également et dans la même proportion, imputés à ce compte, en cas de perte totale ou délaissement des navires de remplacement, le montant des indemnités payées à ce titre par les assureurs et, en cas de vente ou de démolition, le produit net de la vente ou de la démolition.

« Les sommes inscrites à ce compte bloqué pourront être retirées par la Compagnie sur autorisation conjointe du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques en vue de permettre le financement d'un programme d'investissements en matériel naval, préalablement approuvé par les mêmes ministres. Le matériel naval de substitution ainsi acquis sera soumis aux prescriptions des deux alinéas précédents. Les modalités de tout autre emploi éventuel des fonds bloqués seront déterminées suivant accord à intervenir entre les mêmes ministres et la Compagnie.

« Si l'Etat et la Compagnie se trouvent, par suite notamment des prélèvements susvisés sur le compte bloqué, copropriétaires de plusieurs navires, ils devront, en cours de convention ou au plus tard à l'expiration normale ou anticipée de celle-ci, regrouper par compensation leurs investissements respectifs en matériel naval sur un certain nombre de navires, de manière à réduire autant que possible les cas d'indivision.

« Sauf accord contraire à intervenir entre le ministre chargé de la marine marchande et la Compagnie, les investissements de l'Etat en matériel naval seront regroupés par priorité sur les navires indivis affectés aux lignes prévues au cahier des charges.

« Si la part de la Compagnie dans la valeur de ces unités ne suffit pas pour compenser les investissements de l'Etat dans les navires affectés aux lignes autres que celles du cahier des charges, le regroupement se poursuivra sur ceux de ces derniers navires dans lesquels la part de propriété de l'Etat sera la plus élevée.

« Les valeurs à retenir pour ces regroupements seront les valeurs à amortir à la date de la compensation suivant les tableaux d'amortissement contractuel majorées des valeurs résiduelles contractuelles, étant entendu que si une réévaluation intervient postérieurement à cette mesure, avec un caractère rétroactif lui donnant effet à une date antérieure au regroupement, la correction nécessaire sera opérée.

« Les amortissements de chaque navire ayant fait l'objet de regroupement et, éventuellement, le prix net de vente ou les indemnités perçues des assureurs en cas de perte totale ou de délaissement seront portés au compte bloqué susvisé au prorata de la part de propriété de l'Etat dans chaque navire après regroupement.

« A l'expiration normale ou anticipée de la convention, le montant non utilisé du compte bloqué sera versé à l'Etat.

« En outre, et sauf accord contraire à intervenir entre le ministre chargé de la marine marchande et la Compagnie, l'Etat prendra possession des navires de remplacement et du matériel naval de substitution dont il sera propriétaire, soit pour en avoir intégralement financé l'achat ou la construction, soit en vertu du regroupement susvisé.

« Si, à l'expiration normale ou anticipée de la convention et après regroupement, il reste un navire propriété indivise de l'Etat et de la Compagnie, ce navire deviendra propriété de l'Etat, s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes prévues au cahier des charges, et propriété de la Compagnie s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes autres que celles du cahier des charges sous condition — pour celui qui conservera le navire — de régler à son cocontractant, au prorata de la part de ce dernier, une soulte calculée sur la base de la valeur vénale dudit navire au jour du transfert de la propriété ou, en cas de vente, au jour de la vente.

« La Compagnie tiendra un état faisant ressortir à chaque fin d'exercice le montant des sommes bloquées et à bloquer, ainsi que l'emploi des prélèvements opérés sur le compte bloqué. Cet état sera envoyé au ministre chargé de la marine marchande, après visa du contrôleur d'Etat, un mois au plus tard après la réunion de l'assemblée des actionnaires convoquée pour statuer sur les comptes de l'exercice. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 7 de la loi n° 51-570 du 20 mai 1951 est abrogé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, je pense que la séance commune de la commission des finances et de la commission de la marine marchande a démontré la justesse de la position de la commission des finances.

Les explications données sur la gestion de la Compagnie générale transatlantique n'ont pas brillé par la clarté, c'est le moins que je puisse en dire. Nous avons appris que les subventions prévues pour les exercices 1953 et 1954 n'ont pas encore été versées, ce qui peut laisser supposer que l'attribution de ces subventions n'est pas indispensable, ou pour le moins que l'attribution de celles-ci n'a aucun caractère d'urgence.

D'ailleurs, l'assemblée générale des actionnaires, en 1953, a procédé à une distribution d'actions bien que la subvention n'ait pas été versée.

Au surplus, à l'Assemblée nationale, notre camarade Marc Dupuy a indiqué que les réserves de cette société s'élevaient à 56 milliards et personne n'a essayé de démontrer que le vote de la subvention demandée par la Compagnie générale transatlantique présentait un caractère d'urgence.

Cependant le Gouvernement a utilisé la procédure d'urgence pour faire voter ce texte de loi par l'Assemblée nationale. Les délais réglementaires permettaient au Conseil de la République de discuter ce projet de loi à la session d'octobre, mais on a l'impression que le Gouvernement ne tient pas à donner à la commission des finances les explications qui s'imposent sur le vote de 3.300 millions de subvention sur l'exercice 1955.

Or, à ma connaissance, cette somme ne figure pas dans le budget de 1955. Ainsi cette somme importante va s'ajouter au déficit qui dépasse déjà 1.000 milliards. Lorsqu'il s'agit d'augmenter la retraite des vieux, les traitements des fonctionnaires, le montant des crédits pour la construction de logements ou d'écoles, il n'y a pas d'argent, mais pour donner des subventions aux gros capitalistes et accroître leurs bénéfices le Gouvernement trouve facilement des milliards.

Ce sont là des raisons suffisantes pour que le groupe communiste vote contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 98) :

Nombre de votants	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	243
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

— 23 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La commission de la défense nationale demande que soient appelées à la reprise de la séance les discussions des deux projets de loi fixant des contingents dans l'ordre de la Légion d'honneur, qui étaient inscrites à l'ordre du jour sous les n°s 17 et 18 et qui seront sans doute de courte durée, ainsi que la discussion du projet de loi relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures ?... (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Yves Estève.*)

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

CONTINGENTS ANNUELS DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE MEDAILLES MILITAIRES POUR L'ARMEE ACTIVE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux. (N°s 447 et 520, année 1955.)

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Parisot, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a simplement pour objet de fixer le contingent de croix de la Légion d'honneur et de médaille militaire pour les personnels militaires appartenant à l'armée active.

Tous les ans une proposition du même genre nous est soumise. Cette année le texte prévoit la fixation du contingent pour cinq ans. C'est donc une innovation. Dans son projet, le Gouvernement proposait que l'ensemble du contingent soit à la disposition du ministère de la défense nationale et des forces armées. L'Assemblée nationale, suivant sa commission de la défense nationale, a repris la répartition traditionnelle entre les trois armées et entre les services communs de la défense nationale.

Vous pourrez remarquer, à l'article 2, que si une modification existe dans le rapport des effectifs entre les services communs et les trois armées, la répartition fixée dans le tableau annexé, valable avec les effectifs actuels, sera modifiée par le ministre de la défense nationale et des forces armées proportionnellement à la variation intervenue.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, des contingents suivants de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement destinés à récompenser les personnels militaires de l'armée active et ceux qui, en application des dispositions législatives en vigueur, concourent pour ces décorations avec ces derniers.

« A. — Légion d'honneur :

« Croix de commandeur, 160.

« Croix d'officier, 585.

« Croix de chevalier, 1.620.

« B. — Médaille militaire, 11.900 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Ces contingents annuels seront répartis suivant le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION	LEGION D'HONNEUR			MEDAILLE militaire.
	Croix de commandeur.	Croix d'officier	Croix de chevalier	
Services communs aux trois armées	10	30	150	3.300
Armée de terre	110	365	880	6.700
Armée de mer	20	100	250	1.700
Armée de l'air	20	90	340	900
Totaux	160	585	1.620	11.900

« En cas de modification dans le rapport des effectifs entre les services communs et les trois armées, la répartition fixée ci-dessus, valable avec les effectifs actuels, sera modifiée par décret du ministre de la défense nationale et des formes armées, proportionnellement à la variation intervenue. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera, à compter du 1er janvier 1955, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur :

ANNÉES	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.
1955	1	2	3
1956	1	2	3
1957	1	3	3
1958	1	2	3
1959	1	2	3

— (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire avec traitement :

« Croix de chevalier, 1.

« Médailles militaires, 6. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le conseil des ministres disposera chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, de deux grand'croix de la Légion d'honneur et de vingt croix de grand officier de la Légion d'honneur pour les personnels militaires de l'armée active et ceux qui, en application des dispositions législatives en vigueur, concourent pour ces décorations avec ces derniers.

« Le conseil des ministres disposera, au titre des exercices de 1956, 1957 et 1959, d'une croix de grand officier de la Légion d'honneur pour le personnel à statut militaire relevant du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il ne pourra être employé chaque semestre que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 25 —

CONTINGENTS ANNUELS DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE MEDAILLES MILITAIRES POUR LES RESERVES

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active. (N° 451, année 1955.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Parisot, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, ce projet de loi est exactement le même que celui qui vient d'être adopté pour les militaires de l'armée active, sauf qu'il concerne les contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires décernées aux personnels appartenant à la réserve. De la même façon, le projet s'étend sur cinq ans. La même répartition a été faite entre les armées, selon les mêmes modalités.

Votre commission vous demande donc d'accepter ce projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil de la République décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le conseil des ministres disposera, chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, de deux grand'croix et de neuf croix de grand officier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera, chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, des contingents suivants de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires :

« Légion d'honneur :

« Croix de commandeur, 80.

« Croix d'officier, 550.

« Croix de chevalier, 2.180.

« Médailles militaires, 6.320. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Ces contingents annuels seront répartis suivant le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION	LÉGION D'HONNEUR			MEDAILLE militaire.
	Croix de commandeur.	Croix d'officier.	Croix de chevalier.	
Services communs aux trois armées.....	7	43	256	450
Armée de terre.....	47	315	1.550	5.550
Armée de mer.....	10	83	156	200
Armée de l'air.....	16	109	218	120
Totaux.....	80	550	2.180	6.320

« En cas de modification dans le rapport des effectifs entre les services communs et les trois armées, la répartition fixée ci-dessus, valable avec les effectifs actuels, sera modifiée par décret du ministre de la défense nationale et des forces armées, proportionnellement à la variation intervenue. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pour récompenser les inspecteurs généraux de la France d'outre-mer du cadre de réserve, le conseil des ministres disposera, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, de deux croix de grand officier, et le ministre de la France d'outre-mer, de trois croix de commandeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser :

« 1° Les officiers généraux du cadre de réserve ;

« 2° Les officiers, les sous-officiers et hommes de troupe des réserves déjà titulaires de la médaille militaire, ainsi que les personnels pourvus d'un emploi d'assimilé spécial ;

« 3° Les officiers rayés des cadres à l'exclusion de ceux démissionnaires de leur grade, ou considérés comme tels, ou rayés des cadres par mesure de discipline, les sous-officiers et hommes de troupe dégagés d'obligations militaires déjà titulaires de la médaille militaire :

« *a*) Qui ont de beaux états de service attestés par des titres de guerre ou de résistance ou de longs services actifs non encore récompensés ;

« *b*) Qui se sont dévoués au bénéfice de l'instruction prémilitaire ou de celle des réserves ;

« *c*) Qui ont rendu à la défense nationale des services importants et désintéressés ;

« 4° Les sous-officiers et hommes de troupe de réserve et dégagés d'obligations militaires, titulaires de la croix de la Libération, même s'ils n'ont pas déjà obtenu la médaille militaire ;

« 5° Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe retraités ou réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé. Ces personnels ne pourront, toutefois, concourir que s'ils n'ont pas reçu la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur, à titre militaire, postérieurement auxdites blessures. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les médailles militaires sont destinées à récompenser :

« 1° Les personnels militaires des réserves, non officiers ;

« 2° Les personnels militaires non officiers, dégagés d'obligations militaires, titulaires d'un titre de guerre ou de résistance au moins (blessure de guerre, citations avec croix de guerre, médaille de la Résistance, croix de la Libération, médaille des évadés, croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918). Cette condition ne sera pas exigée des anciens militaires de carrière réunissant un minimum de quinze ans de services effectifs ;

« 3° Les sous-officiers et hommes de troupe réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les personnels visés au dernier alinéa de l'article 5 et au dernier alinéa de l'article 6, titulaires d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 65 p. 100 font l'objet d'un travail particulier effectué à la diligence soit du ministre de la défense nationale et des forces armées, soit du secrétaire d'Etat intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Indépendamment des règles ordinaires qui régissent les inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, aucun militaire des réserves ne pourra être inscrit à ces tableaux s'il ne compte au moins trois ans de service dans les réserves.

« Cette condition ne sera pas exigée des personnels qui auraient acquis un titre de guerre ou de résistance.

« Pour ceux titulaires de la médaille militaire ou d'un grade dans la Légion d'honneur, ce titre devra être postérieur à l'obtention de la dernière distinction. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Toutes les décorations prévues à la présente loi ne peuvent être attribuées avec traitement que dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 et de l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1952. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi ne visent pas les militaires qui, étant dégagés de toutes obligations militaires pour une cause quelconque, avant le 2 août 1914, n'ont pas repris de service depuis cette date au cours des campagnes 1914-1918 ou sur un théâtre d'opérations extérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il ne pourra être employé, durant chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés à l'article 2 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 26 —

AVANTAGES A CERTAINS MILITAIRES EMPLOYES AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

Le délai d'une heure prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Parisot, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis est relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Son objet est d'accorder réparation aux victimes militaires des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole. Vous comprenez immédiatement l'intérêt de ce texte, qui est tout à fait de l'ordre du jour et qui prend toute sa valeur en cette séance où vous êtes appelés à statuer sur l'état d'urgence en Algérie.

Je ne veux pas insister sur cette situation; beaucoup de militaires ont été envoyés là-bas et vous savez tous les risques qu'ils courent. Il est absolument normal que les dispositions principales du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que du code des pensions civiles et militaires de retraite leur soient appliquées.

Dans le texte qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale et sur lequel je m'excuse de n'avoir pu donner un rapport écrit, faute de temps, je relève les grandes lignes suivantes: sont applicables aux militaires visés par le projet de loi un certain nombre d'articles du code des pensions militaires d'invalidité: article L 2 sur l'ouverture du droit à pension pour les invalides, article L 3 traitant du droit à la présomption d'origine; article L 5 concernant le bénéfice des campagnes doubles; article L 12 relatif aux barèmes d'invalidité; article L 13 ouvrant le droit au barème unique; article L 37 concernant le bénéfice des pensions et majorations spéciales; article L 136 *bis* concernant le bénéfice de la sécurité sociale; articles L 393 à L 396 relatifs au bénéfice des emplois réservés; articles L 461 à L 490 sur les pupilles de la nation; articles L 493 à L 509 relatifs au transport des corps; article L 115 sur la mention « mort pour la France »; article L 515 visant le droit pour les familles d'aller sur les tombes; article L 520 sur le bénéfice de l'aide à l'office national des anciens combattants.

En ce qui concerne le code des pensions de retraite, sont applicables: l'article L 48 relatif aux droits d'option entre la pension d'invalidité et la pension d'ancienneté; l'article L 135 concerne la solde des retraités rappelés en activité.

Sous cette forme et tenant compte des dispositions qui ont déjà été incluses dans le budget des anciens combattants, les militaires victimes des opérations du maintien de l'ordre et leurs ayants cause bénéficieront de tous les avantages accordés aux victimes de la guerre et je crois que c'est là le vœu de notre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre à dater du 1er janvier 1952 hors de la métropole et, éventuellement, à leurs ayants cause, les dispositions légales énumérées ci-après:

« 1. — Articles L. 2, L. 3, L. 5, L. 12, L. 13, L. 136 *bis*, L. 393 à 396, L. 461 à 490, L. 493 à 509, L. 515, L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Articles L. 48 et L. 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

« 2. — L'ensemble des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de solde leur sera applicable;

« 3. — Ceux de ces militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L. 37. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Pour chaque circonstance, le champ d'application de la présente loi sera défini par un arrêté pris par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé fixeront celles des dispositions de la présente loi qui pourront être appliquées aux militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole, et éventuellement, à leurs ayants cause. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le projet de loi relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances ne peut obtenir l'approbation du groupe communiste.

Le rôle essentiel des militaires est d'assurer la défense du pays et non d'être utilisés en auxiliaires de la police. La guerre d'Indochine a été longtemps présentée comme une opération de police. C'est aussi en utilisant des termes vagues et équivoques que le Gouvernement a mené en Corée et au Viet-Nam des

guerres contraires à l'intérêt de la France. Le vote de ce texte peut permettre de procéder à des opérations militaires en Algérie, au Maroc, au Cameroun ou ailleurs. L'article 3 du projet laisse au Gouvernement le soin de fixer par arrêté, « pour chaque circonstance » le champ d'application de la loi.

C'est une méthode que le groupe communiste ne peut approuver.

Ce texte de loi, comme celui prorogeant la loi d'urgence en Algérie, démontre que le Gouvernement est décidé à continuer d'utiliser l'armée pour des tâches qui ne sont pas les siennes. Nous protestons contre l'utilisation en Algérie, pour des opérations de guerre, des soldats du contingent contre un peuple qui a pris au sérieux le texte de la Constitution française de 1946 qui stipule que: « la France doit conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes. »

C'est donc par la discussion avec les représentants qualifiés de ces peuples que doivent être réglés les différends. Cette nuit, le Conseil de la République a ratifié les conventions franco-tunisiennes. C'est la même méthode qu'il faut utiliser avec les peuples algériens et marocains. Ainsi les militaires ne seraient plus utilisés pour le maintien de l'ordre et ce projet de loi sera sans objet.

Le groupe communiste se prononcera contre la politique de force en votant contre ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 27 —

PROLONGATION DE L'ETAT D'URGENCE EN ALGERIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'état d'urgence institué par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et rendu applicable à l'Algérie par la même loi, est prolongé d'une durée de six mois à compter de l'expiration de la période fixée à l'article 15 de ladite loi.

« Le Gouvernement pourra réduire ce délai si la situation le permet. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, à la fin de la dernière session parlementaire — le Gouvernement était constitué depuis à peine quelques semaines — je suis venu vous demander avec M. le garde des sceaux, l'angoisse au cœur, de voter l'état d'urgence. La situation en Algérie se dégradait très vite; la rébellion sortait du cadre de l'Aurès pour gagner peu à peu tout le Constantinois et le département d'Alger. La population musulmane avait tendance à passer insensiblement de la passivité à une inévitable complicité, par crainte de représailles.

Sur le plan militaire, certes, de nouveaux effectifs avaient déjà été acheminés depuis les événements de novembre, mais ils étaient encore largement insuffisants et ne permettaient pas, en tout cas, de reprendre l'initiative. Nous étions en quelque sorte à la poursuite des événements, sans avoir la certitude de pouvoir mettre un terme à la course entre les forces du désordre et du crime et celles de l'ordre et de la paix publique.

C'est dans ce climat, vous vous en souvenez, que je vous demandais les moyens devant permettre de reprendre en main la situation. Vous l'avez tous compris d'ailleurs et avez accepté, dans des conditions uniques de rapidité, ce dont je vous remercie, d'accorder au Gouvernement l'instrument légal qu'il sollicitait.

Aujourd'hui, je viens vous demander à nouveau de confirmer pour une nouvelle période de six mois ces dispositions particulières, dispositions qui adaptent notre appareil judiciaire et législatif aux exigences d'une situation spéciale.

Cette reconduction est assortie de certaines modifications dans la procédure, de nature à permettre de châtier plus rapidement les coupables, car, dans ce pays où les hommes sont empreints à la fois de rudesse et de courage — ils l'ont montré dans les combats qu'ils ont livrés à nos côtés au cours des deux guerres mondiales, le retard dans la sanction est un signe de faiblesse et de lâcheté.

Je me dois de vous dire brièvement quels ont été les résultats des mesures prises en application de ce texte. Je ne puis pas vous annoncer que le terrorisme a pris fin, mais, si les mesures prises en application de l'état d'urgence n'ont pas encore eu pour résultat de juguler le terrorisme, elles ont permis, par contre, de prendre à nouveau l'initiative, de modifier en notre faveur le climat psychologique, surtout de recueillir à nouveau des renseignements qui, depuis quelques mois, faisaient totalement défaut, enfin de retrouver par endroits le concours actif d'une partie de la population.

Je ne citerai, pour information, que quelques-uns des résultats acquis ces derniers temps: la destruction de réseaux terroristes importants, l'arrestation de meneurs de cellules du C. R. U. A. et de dirigeants du parti communiste algérien, l'échec rapide de la campagne de boycott du tabac, des cafés et des cinémas. Des indices d'un certain désarroi chez les dirigeants du terrorisme ont été également recueillis ces derniers temps, reddition de rebelles, assassinats par leurs hommes, d'un certain nombre de chefs de bandes.

De même, des manifestations d'un concours actif de la population au rétablissement de l'ordre ont eu lieu: constitution de harkas de partisans dans l'Aurès, remise de hors-la-loi entre les mains des autorités par les notables d'un douar et, aujourd'hui même, de deux évadés d'un centre d'hébergement par la population d'une agglomération avoisinante.

Enfin, après de longs mois pendant lesquels les bandes de rebelles ont joui de l'impunité, retranchées dans des régions difficiles, à l'abri du mur du silence, des accrochages sérieux ont eu lieu au plus profond des Nementcha, dans les refuges les plus reculés de la rébellion, tout près de la frontière tunisienne. Cela n'a pu malheureusement se faire sans pertes pour nos forces qui ont porté aux hors-la-loi des coups sévères et ont décimé des bandes qui, jusqu'à maintenant, étaient insaisissables. C'est là un fait nouveau qu'il convenait également de noter.

Cependant, les attentats criminels continuent. La liste des victimes, surtout musulmanes, s'allonge. Aussi certains m'objectent-ils: comment pouvez-vous demander la reconduction de l'état d'urgence alors qu'il n'a pas empêché le terrorisme de sévir ? Je leur répondrai très simplement: où en serions-nous aujourd'hui si ces mesures nouvelles n'avaient pas été adoptées il y a quelques mois ? Pensez-vous que les quelque deux mille meneurs qui ont fait l'objet de mesures d'éloignement n'auraient pas continué à semer derrière eux le crime et le banditisme ? Croyez-vous que les instituteurs communistes qui ont été expulsés de ces départements n'auraient pas poursuivi leur œuvre de désagrégation nationale ? Pensez-vous que la saisie des journaux qui lançaient de véritables appels à la révolte et de ceux qui visaient aussi à répandre la panique n'a pas contribué à assainir le climat ?

Mais le rétablissement de la paix publique est une œuvre de longue haleine. C'est pourquoi je vous demande les moyens de la poursuivre encore un certain temps. C'est un terrible devoir, mesdames, messieurs, croyez-le, aussi bien pour le gouverneur général que pour le ministre de l'intérieur, d'être contraints de donner, dans leur charge qui est une charge de tutelle, la priorité au rétablissement de l'ordre et de la sécurité. Cette tâche est d'autant plus pénible que les opérations de sécurité sont inévitablement accompagnées de ce que j'ai appelé lors du débat devant l'Assemblée nationale les tristesses de la situation. En dépit de toute notre attention, de toute notre volonté qui est réelle, en dépit de toutes les précautions prises par les autorités civiles et militaires, nous n'arriverons à les supprimer complètement qu'avec la fin même des opérations militaires et de police.

La nécessité de l'écrasement de la rébellion ne nous fait pas oublier, pour autant, notre tâche fondamentale, car nous n'aurons rien fait aussi longtemps que nous n'aurons pas donné à la totalité de la population de ces départements un niveau de vie comparable à celui de la métropole. Nous n'aurons rien fait aussi longtemps que, par une action politique appropriée, nous

n'aurons pas scellé définitivement dans la confiance et le respect des aspirations de chacun la communauté franco-musulmane.

C'est pour atteindre ce but que nous avons immédiatement adopté un certain nombre de mesures sociales et administratives, destinées à parer au plus pressé. Nous avons préparé, par ailleurs, un programme à long terme, politique et économique, qui, échelonné sur dix ans, entrera en application dans les toutes prochaines semaines.

Je vous dirai donc quelques mots, en dehors de cet état d'urgence, de ces mesures, soit de caractère immédiat, soit de caractère plus lointain. Je n'entrerai pas dans le détail des décisions prises — vous les connaissez — sur le plan administratif et social. Elles portent essentiellement sur la mise en œuvre d'un plan complémentaire d'urgence de 5 milliards — qu'on oublie trop volontiers maintenant, sauf lorsqu'on va là-bas et qu'on le voit en pleine exécution — destiné au développement des régions rurales les plus deshéritées, à l'hydraulique et aux chemins ruraux, à la construction d'écoles dans les campagnes et de cités de recasement.

Ces 5 milliards viennent s'ajouter aux 48 milliards de la tranche annuelle du plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie.

L'adoption de mesures de revalorisation des salaires les plus bas a été également prise récemment à l'occasion de l'augmentation des salaires métropolitains. De même a été institué un régime d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi, et l'ouverture de chantiers de chômage a été décidée.

Nous avons mis aussi en place un renforcement de la structure administrative du pays de nature à rétablir un contact plus intime entre la population et les administrateurs, renforcement qui se traduit dans les faits par l'augmentation des effectifs d'exécution des préfectures, des sous-préfectures et des communes, l'augmentation du nombre des administrateurs, l'adoption pour eux d'un nouveau statut mieux adapté à leurs fonctions d'autorité, la création d'un corps de moniteurs de l'éducation nationale.

Dans son discours, tout à l'heure, M. Hamon rappelait la nécessité de développer la scolarisation, insuffisante à l'heure actuelle. Devant la pénurie des maîtres, nous sommes décidés à créer de toutes pièces ce corps de contractuels et nous avons rencontré pour ce faire la compréhension des finances.

C'est dans ce cadre du renforcement des structures administratives que nous avons été amenés à prévoir la création de nouvelles préfectures et de nouveaux arrondissements. La première de ces préfectures nouvelles, première expérience, est celle de Bône dont la création vous est soumise aujourd'hui. D'autres suivront qui vous seront présentées au fur et à mesure que seront achevées les études les concernant. Ainsi, le quadrillage administratif sera développé et resserré, tant par le haut que par le bas.

Plus près des populations, l'administration, avec le concours des instituteurs, des adjoints techniques du paysannat, des moniteurs d'amélioration rurale, des médecins de la santé, des médecins militaires, pourra désormais saisir plus aisément les réalités du pays, déceler les aspirations profondes des populations et les faire bénéficier plus efficacement de l'action gouvernementale.

Je voudrais aussi, pour répondre à Mme Devaud qui a évoqué d'une façon très pertinente ce sujet dramatique de l'émigration des travailleurs nord-africains dans la métropole, dire que depuis quelque temps nous nous préoccupons de ce problème.

Un accord a été conclu entre les ministères de la reconstruction, des finances, de la santé publique, du travail et de l'intérieur pour la création d'une société d'économie mixte qui sera chargée de la construction de logements pour les Nord-Africains. Un grand effort, cependant encore insuffisant, a déjà été accompli pour la construction de ces logements.

Nous avons voulu que la société en question dispose d'un capital. Les actions en pourront été souscrites par l'Etat, le gouvernement général de l'Algérie, le Crédit foncier, la caisse nationale de sécurité sociale, le conseil national du patronat français et les organisations syndicales. L'Etat détiendra en principe 51 p. 100 des actions. Grâce aux concours qui nous sont dès à présent assurés, nous pouvons d'ores et déjà prévoir la réalisation d'un programme annuel de l'ordre de trois milliards, représentant 15.000 lits. Pour assurer un démarrage important, un effort particulier sera consenti par l'Etat. Les préfets, en accord avec les collectivités locales, se préoccuperont de trouver les terrains nécessaires, et la gestion des nouveaux centres d'hébergement pourra être assurée, soit par des comités organisés par la société, soit par des associations déjà existantes, soit par des groupements d'habitations à loyers modérés.

Sans avoir prévu les événements malheureux qui se sont produits ces jours derniers à Paris, nous nous étions engagés, vous le voyez, dans une voie qui nous permettra de résoudre une partie du problème.

Je n'insisterai pas, puisque, aussi bien, plusieurs orateurs en ont parlé, sur la nécessité de l'enseignement professionnel tant en Algérie que dans la métropole. L'augmentation des crédits nécessaires à cet enseignement est considérable. Nous pouvons indiquer qu'un gros effort est engagé pour réduire le nombre, encore trop grand, des éléments inadaptés et désorientés de cette main-d'œuvre algérienne.

A MM. Delrieu et Augarde, qui ont déposé des propositions de résolution dans ce sens, je dirai que le Gouvernement s'est préoccupé des dommages provoqués en Algérie par les événements sur les personnes et sur les biens et qu'il vient d'homologuer par décret les décisions prises à cet égard par l'assemblée algérienne tendant, d'une part, à venir en aide aux agriculteurs des régions éprouvées par le terrorisme et, d'autre part, à assurer la prise en charge par l'Algérie de la réparation des dommages directs causés aux personnes et aux biens à l'occasion de ces événements. Ces deux décisions paraissent présenter des garanties suffisantes pour assurer, dans l'état actuel des choses, la réparation des dommages qui ont été causés. Les mesures d'exécution sont actuellement en cours. Je rappelle que la décision de l'assemblée algérienne date d'il y a peu de jours.

S'il apparaît que les ressources budgétaires de l'Algérie ne permettent pas d'assurer la totalité des charges que représente cet engagement, il appartiendra alors au Gouvernement, et au compte de la métropole, de prendre les mesures nécessaires pour accorder à l'Algérie le complément de ressources indispensable.

Ayant fait ce bref exposé des mesures immédiates, presque improvisées, je voudrais vous parler surtout des mesures à long terme. Ces mesures, dont je vais vous entretenir, ne peuvent avoir d'autre prétention que de pallier le plus rapidement possible les insuffisances les plus criantes et de secourir les populations les plus déshéritées.

L'accroissement démographique considérable de la population d'Algérie a amené le Gouvernement à reconsidérer dans son ensemble la politique économique de ces départements. Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, il s'agit, dans les dix années qui viennent, d'atteindre, en Algérie, un niveau de vie compatible avec la notion de citoyen. Ai-je besoin de vous dire que dans la misère il n'est point de liberté réelle ? Témoins ces populations de certains Etats étrangers dont les critiques à notre égard sont d'autant plus mal venues qu'ils auraient fort à faire pour parvenir à notre stade de liberté et de progrès.

Ce nouveau plan du Gouvernement a été placé sous le signe du plein emploi. Il faut se garder de confondre l'économique et le social. L'application brutale — je le dis franchement — sans discernement, en Algérie, de toutes les mesures sociales existant en France conduirait inévitablement à un étouffement progressif de l'économie algérienne et à un chômage généralisé. Actuellement, les lois sociales de la métropole sont appliquées dans une proportion assez faible. Il faudra peut-être augmenter le taux de cette proportion, mais il faut d'abord procéder au démarrage de l'économie algérienne.

Ce programme économique trouve ses fondements dans les conclusions du rapport qui vient d'être déposé par M. le Conseiller d'Etat Maspetiol, dont a parlé M. Longchambon tout à l'heure. Ce rapport détermine ce que doit être le rythme des investissements dans les dix prochaines années en Algérie, de façon que la consommation privée des Algériens augmente en moyenne de 6 p. 100 par an.

Pour aboutir à ces résultats, la commission instituée d'ailleurs, je le rappelle, par le gouvernement précédent, composée des économistes les plus éminents de l'Algérie et de la métropole, a formulé un certain nombre de recommandations: progression du concours de la métropole pour un montant variant entre 15 et 25 milliards par an pendant six ans et stabilisation à 150 milliards à partir de 1962; progression également parallèle d'un point par an de la pression fiscale en Algérie qui est actuellement de 19 p. 100 et qui monterait ainsi pendant cinq ans à 24 p. 100; investissements sociaux portés, après huit ans, à un niveau supérieur de 60 p. 100 à celui de 1954; accroissement des investissements publics économiques qui

seront portés, après dix ans, à un niveau deux fois et demie plus élevé qu'en 1954. Il serait procédé à un nouvel examen de la situation dès 1960 en tenant compte des résultats constatés pendant cette période.

Dans le même temps, le Gouvernement étudie une modification des relations financières entre l'Algérie et la métropole en vue de faire prendre en charge par celle-ci d'une façon permanente certaines dépenses, telles que celles concernant l'éducation nationale et la justice. Au moment où ce débat se déroule le Gouvernement n'a pu encore se prononcer totalement sur l'ensemble des mesures proposées dont l'ampleur et la portée ne peuvent vous échapper.

C'est également avec ce souci de plein emploi de la main-d'œuvre qu'une commission, créée à l'initiative du gouverneur général, examine actuellement les solutions qui permettront l'utilisation la meilleure de la main-d'œuvre dans toutes les structures de l'économie.

Ceci nous conduit directement aux projets gouvernementaux sur le plan économique. Tout d'abord, sur le plan agricole, pour remédier à la confusion et à la complexité du régime foncier en Algérie, le gouverneur général nous a fait parvenir un projet de loi tendant à l'institution d'un remboursement rural et d'un cadastre, comme en métropole. Cet aménagement juridique du régime foncier permettra d'utiliser des domaines encore en friche.

D'autre part, des efforts sérieux ont été entrepris pour développer les secteurs d'amélioration rurale, réformer en effectif et en moyens les services du paysannat, qui leur servent de supports, et accentuer les efforts entrepris pour la défense et la restauration des sols.

En outre, le Gouvernement recevra prochainement des propositions pour une utilisation plus complète et plus rationnelle des grands secteurs irrigués, ainsi que des terres domaniales. Des acquisitions de domaines sont en cours qui permettront, à brève échéance, en particulier aux portes de l'Aurès, le « recasement » de nombreuses familles de fellahs.

Cet effort dans le domaine du développement agricole sera accompagné d'un effort parallèle dans le domaine de l'industrialisation.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de discussion entre le problème de l'agriculture et celui de l'industrialisation. Il convient, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Longchambon, de donner une faveur toute particulière à l'agriculture; mais il ne faut pas pour autant oublier l'industrie pour l'avenir, sans cependant se faire trop d'illusions sur les possibilités de cette industrie dans les dix prochaines années.

Cette industrialisation sera d'ailleurs menée avec le souci de ne pas créer une industrie concurrente de l'industrie métropolitaine, mais, au contraire, en vue de constituer le prolongement de celle-ci.

Cette industrialisation sera réalisée avec le concours et le plein accord de la métropole. L'industrie métropolitaine d'ailleurs sera attirée en Algérie dans la mesure où elle aura des prix de revient plus bas, et par conséquent, dans la mesure où des avantages fiscaux ou financiers lui seront consentis pour lui permettre de démarrer.

J'espère, prochainement, être à même d'obtenir pour les industriels d'Algérie un prix de l'énergie électrique comparable à celui de la métropole.

Cet effort économique, qu'il soit agricole ou industriel, ne peut être rentable que s'il s'accompagne d'une promotion humaine et technique que peut seul assurer le développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

En ce qui concerne la formation professionnelle, j'ai engagé, en accord avec le Gouvernement général, un vaste effort pour ouvrir l'accès des centres d'apprentissage au plus grand nombre possible de musulmans, tant en métropole qu'en Algérie. A cette fin, des bourses et des internats gratuits sont prévus.

Dans le domaine de l'apprentissage, on peut attendre un essor important lorsqu'auront été mises en place les chambres des métiers dont l'assemblée algérienne vient de décider l'institution avec l'accord du pouvoir central.

Le programme économique doit normalement permettre de résoudre le problème posé par la grande masse de la population. Mais il est nécessaire de résoudre en même temps un autre problème: celui des élites musulmanes. Ce problème-là est d'ordre politique.

Mais est-il bien nécessaire pour le résoudre de s'agiter autour de mots souvent vides de sens qui recouvrent en réalité le désir de certains éléments de jouer à tout prix un rôle en attachant leur nom à des systèmes, prétendus nouveaux, capables de résoudre tous les maux? Nous n'accepterons pas que ce souci de certains de jouer un rôle à tout prix entretienne une fermentation des esprits qui prolonge l'agitation et favorise, inconsciemment ou non, le terrorisme.

Je tiens à décourager tout de suite ceux qui voudraient s'engager dans cette voie. Il n'y a pas de rôle à jouer en Algérie autre que celui de représentant élu du peuple, comme l'indiquait tout à l'heure M. Léo Hamon. Il n'y a pas de rôle à jouer dans un autre cadre que celui du statut, ce statut qui constitue un engagement solennel de la France et qui est considéré comme acquis par la grande masse des musulmans.

Comment peut-on préjuger la valeur du lien politique que le statut définit entre la métropole et l'Algérie, alors même que ce statut n'a pas encore été appliqué dans toute sa plénitude, comme on a bien voulu l'indiquer?

Vous savez bien, mesdames, messieurs, qu'il faut toujours du temps, beaucoup de temps, pour donner aux institutions leur entière efficacité. Vouloir changer de système ne peut que contribuer à retarder les choses, à troubler les consciences, à inquiéter les esprits. La population d'Algérie sait actuellement quel est l'aboutissement de l'engagement solennel pris par la France. Elle sait qu'elle fait partie intégrante de la communauté française et qu'elle bénéficiera un jour du niveau de sa civilisation et de son économie. Elle ne sait peut-être pas exactement quand ce but sera atteint, mais elle sait qu'il le sera un jour.

Si la France rentait maintenant sa parole pour on ne sait trop quelle solution de fortune, quelle confiance pourrait être accordée à nos promesses, quelle espérance pourrait rester au cœur de ceux qui attendent beaucoup de nous ?

Dans la plupart de ses dispositions déjà — on ne le dit pas assez — le statut a été appliqué. Il en reste cependant quelques-unes demeurées lettre morte. Le Gouvernement a pris des dispositions pour leur mise en œuvre progressive. Ce sont les termes mêmes de l'article 53. Il s'agit principalement de mesures concernant l'application de la séparation du culte musulman et de l'Etat en Algérie, ainsi que l'administration des biens habous, celles concernant l'enseignement de la langue arabe, celles enfin concernant la réforme progressive du régime communal.

Ces questions sont du ressort de l'Assemblée algérienne, mais elles se sont heurtées dans la pratique les unes à des difficultés d'ordre juridique, les autres à des désaccords sur le contenu des textes présentés.

Pour remédier à cette situation, le gouverneur a soumis au Gouvernement les textes utiles. Ceux-ci seront présentés à l'Assemblée algérienne lors de sa session extraordinaire du mois de septembre.

Toujours sur le plan politique, nous avons recherché avec le gouverneur général les moyens de résoudre une des difficultés les plus sérieuses inhérentes au statut lui-même: l'accession de l'élite musulmane à la fonction publique. Il convient, pendant une période de transition, d'accorder aux musulmans, par des mesures d'exception au statut, les moyens de parvenir aux postes de la fonction publique que les règles normales du recrutement de celle-ci ne permettent pas, pour l'instant, aux élites d'occuper.

Rien de plus désolant, en effet, que de voir les jeunes musulmans, munis de diplômes, rester à la porte de l'administration sans pouvoir franchir cette espèce de cloison étanche, victimes qu'ils sont de l'application trop littérale d'un statut qui a eu pour souci de ne faire aucune discrimination, ni à leur encontre, ni non plus en leur faveur. C'est ce qui a amené le gouverneur, en plein accord avec le pouvoir central, à instituer un centre algérien de formation administrative, rattaché à l'université d'Alger, qui permettra aux candidats algériens, grâce à un système de bourses et d'internat gratuit, de recevoir une formation leur donnant immédiatement accès aux emplois de la fonction publique.

En conclusion, je voudrais que les représentants algériens à votre Assemblée et également tous nos collègues métropolitains qui sont si passionnés pour ces questions de l'Afrique du Nord emportent la certitude que, comme le Gouvernement, le pays tout entier est engagé en Algérie. Des insensés ou des inconscients tentent de faire régner sur quelques parties du territoire algérien la terreur, le crime ou le désordre, mais c'est la France dans sa propre chair qui est atteinte, c'est la France dans sa pleine souveraineté qui défend son sol et ses enfants contre les entreprises de subversion intérieures ou extérieures.

Je voudrais que vous emportiez la certitude que le pays tout entier est décidé à voir l'ordre et la paix publiques rétablis. Dans le même temps seront mises en œuvre, comme je l'ai dit, toutes les mesures politiques, économiques et sociales de nature à donner à la communauté franco-musulmane en Algérie un équilibre fait de fraternité et de confiance.

Cependant — je dois le dire — les efforts vers l'ordre comme vers la prospérité seraient vains sans un climat de confiance restaurée. Cette confiance entre les populations de toutes origines, entre la population et l'administration, ne reviendra pas par le seul rétablissement de la paix publique. Il nous faut faire un grand mouvement de générosité les uns envers les autres, oublier nos querelles et travailler ensemble.

C'est à ce prix que nous réussirons. L'œuvre en vaut la peine. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 3 avril 1955 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le décret prévu à l'alinéa 1er du présent article est intervenu, dans les circonscriptions judiciaires précisées audit décret et pour toutes les procédures déférées à la juridiction militaire, il ne pourra être exercé aucune voie de recours contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, à l'exception de l'opposition contre les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire devant la chambre des mises en accusation, qui statuera dans la quinzaine. Une nouvelle opposition ne pourra être élevée que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation.

« Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation établi par décret en se conformant aux articles 126 à 132 du code de justice militaire et statuant dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles 133 à 155 dudit code.

« Aucune voie de recours, même en cassation, ne pourra également être exercée contre les décisions des juridictions d'instruction de droit commun statuant sur des faits prévus audit décret à l'exclusion de l'appel devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans la quinzaine contre une ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté provisoire et du pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Un nouvel appel ne pourra être élevé que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais, à propos de l'article 2, poser une question à M. le garde des sceaux. L'article 2 est ainsi conçu :

« Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci » — c'est-à-dire le jugement statuant au fond — « Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation, etc. »

En d'autres termes, il est certain, à la lecture de l'article 2 que désormais les pourvois en cassation contre les juridictions d'instruction seront portés non plus devant la Cour de cassation mais devant le tribunal militaire de cassation. Cela est écrit. Mais je voudrais comprendre qu'il n'y a que cela et qu'en particulier rien n'est changé à la compétence exclusive de la Cour de cassation pour les décisions qui ne sont plus des décisions de juridiction d'instruction mais des décisions sur le fond. Si vous me confirmez cette interprétation qui me paraît résulter de la lettre du texte j'aurais satisfaction, monsieur le garde des sceaux ; s'il en était autrement, je devrais déposer un amendement car il y aurait à tout le moins ambiguïté.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Contrairement à ce que pense M. Hamon, tous les pourvois de cassation, quels qu'ils soient, même ceux qui ne sont pas dirigés contre les décisions des juridictions d'instruction, vont devant cette juridiction de cassation.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, dans ces conditions, je suis obligé de déposer un amendement que je vous fais immédiatement parvenir et qui, à l'alinéa 2, tend à remplacer le mot : « Ils », par les mots : « Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ».

Je m'excuse de rédiger cet amendement à la dernière minute, mais vous voudrez bien admettre, monsieur le garde des sceaux, qu'il peut y avoir quelque surprise à apprendre ainsi que la voie normale du pourvoi en cassation a été supprimée avec ce minimum de clarté. Je dépose donc un amendement que je vais vous faire parvenir, monsieur le président.

Pour le défendre je dirai que le pourvoi en cassation devant la Cour de cassation — j'ai honte de rappeler devant vous ces banalités, monsieur le garde des sceaux — est une voie de recours normale et constitue une des garanties fondamentales à laquelle tous les juristes sont attachés, car c'est une pièce maîtresse de notre système juridique.

Le recours à la Cour de cassation n'est supprimé et le pourvoi transféré au tribunal militaire de cassation que dans le cas exceptionnel de l'état de siège. Mais ici nous ne sommes pas en matière d'état de siège, n'est-il pas vrai, monsieur le garde des sceaux, et comme l'état de siège est une situation exceptionnelle, l'application de ces règles ne se présume pas.

On m'objectera, j'entends bien, que l'état d'urgence est précisément une législation spéciale qui est intervenue pour obtenir dans un certain nombre de cas, sans le recours à l'état de siège, le bénéfice d'une procédure simplifiée liée à l'état de siège.

Mais je voudrais alors rappeler, parlant sous le contrôle du Gouvernement, que même lorsque se sont déroulés à Madagascar des événements graves, même lorsque force a été d'employer des mesures sévères, personne n'a envisagé de supprimer pour autant le recours à la Cour de cassation et que la Cour de cassation a maintenu les garanties de la législation républicaine au bénéfice du territoire où se déroulaient cependant des événements tragiques. Allez-vous trouver normal, à présent, monsieur le garde des sceaux, que se déroule à quelques centaines de kilomètres de la métropole ce qui n'a pas été nécessaire à quelques milliers de kilomètres ? S'il y avait guerre en Algérie, alors il ne faudrait plus parler de jugement mais de prisonniers de guerre qu'on détient et ne juge pas.

Et si on prétend qu'il n'y a que brigandage, alors je rappelle qu'il n'a jamais été question de retirer aux pires assassins de droit commun les garanties de la juridiction de cassation.

De quoi s'agit-il donc, monsieur le garde des sceaux ? La Cour de cassation statue ici avec une célérité et une diligence à laquelle je veux rendre hommage, parlant au surplus devant un collègue qui en même temps avocat auprès de cette cour. (*L'orateur désigne M. Marcilhacy.*)

La Cour de cassation va, dans quelques jours, juger des pourvois introduits contre des décisions qui remontent à moins de six semaines. Pourquoi voulez-vous brusquer la décision ? Pourquoi ce soupçon absolument immérité à l'égard des magistrats qui s'acquittent de leurs fonctions avec un soin et une indépendance que nous reconnaissons tous ? Pourquoi étendre le régime d'exception et pourquoi, au moment où nous disons que l'Algérie c'est la France, instituer un régime qui n'est plus la loi française ?

J'en terminerai par une dernière observation. Excusez la chaleur de l'ancien et modeste collaborateur d'un avocat à la Cour de cassation. Si vous voulez que toute diligence soit faite, vous savez très bien qu'il est possible d'obtenir de la Cour de cassation que les procédures suivent un cours rapide. Déjà elles sont introduites avec la mention « affaire concernant l'Aurès, célérité exceptionnelle ». Cela se fait déjà. Pourquoi vouloir davantage encore si ce n'est, monsieur le garde des sceaux, pour que demain le tribunal de cassation siège, non plus à Paris, mais à Alger ? Vous dites qu'il sera alors plus près des événements. Mais ce gain de quelques heures sera une perte de sérénité, d'autorité et au moment où, plus que jamais, la tâche de la métropole est de marquer l'indissolubilité française, ce sera pire qu'un séparatisme. La pratique de la garantie juridique au rabais. Ce n'est ni la voie du droit, ni celle de l'intérêt national bien entendu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, nous n'innovons pas autant que le pense M. le sénateur.

Si vous relisez le texte, vous verrez, en effet, que nous nous référons à des articles du code de justice militaire en vigueur, articles qui prévoient une procédure spéciale et l'institution d'un tribunal militaire de cassation.

Ce n'est pas le droit commun, c'est un droit un peu exceptionnel, mais qui existe déjà et que nous ne créons pas pour les besoins de la cause. Ce tribunal militaire de cassation fonctionne déjà actuellement pour la Tunisie et le Maroc. De la sorte nous appliquons ici des règles qui sont communes, et qui ne sont pas dérogatoires à la législation en vigueur.

D'autre part, si vous lisez la première phrase du troisième alinéa, vous voyez immédiatement qu'on ne vise pas uniquement les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction. En effet, le texte continue en indiquant: « Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après un jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. »

Par conséquent, il y a aussi possibilité de pourvoi en cassation contre le fond du jugement. Tous ces pourvois réunis sont groupés pour être jugés ensemble par le tribunal militaire de cassation. Voilà ce qui résulte du texte.

Pour justifier le dessaisissement de la Cour de cassation, il n'y a pas uniquement la distance d'Alger à Paris — ceci serait négligeable, évidemment, avec les moyens de locomotion que nous avons aujourd'hui — mais il y a aussi les règles de procédure, les délais, les formalités. Actuellement il n'y a pas moyen d'obtenir une décision de la Cour de cassation dans un délai inférieur à plusieurs mois, même avec la plus grande diligence. Faites confiance au garde des sceaux pour vous dire l'expérience qu'il en fait tous les jours. Ceci n'est pas possible parce qu'il faut des mémoires, il faut envoyer le dossier.

Dans un cas qui intéresse précisément l'Algérie, j'ai constaté qu'il faut trois semaines uniquement pour que le dossier vienne d'Alger à Paris; c'est un fait, nous ne pouvons pas le changer; cela résulte de complications, de formalités qui sont prévues dans notre code d'instruction criminelle pour la procédure ordinaire. Nous vivons dans une période pénible, douloureuse, mais exceptionnelle. Elle est limitée à quelques mois. Pour cette période temporaire nous avons besoin d'appliquer une législation particulière, de caractère temporaire, mais que nous ne créons pas, je le répète, parce qu'elle se trouve dans notre code de justice militaire.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je m'excuse d'insister sur ce point et je me tourne vers M. le garde des sceaux avec beaucoup de déférence, avec aussi la confiance que j'ai dans le sens du droit d'un homme qui a été longtemps avocat avant de devenir un éminent parlementaire.

Monsieur le garde des sceaux, les articles du code de justice militaire que vous avez cités sont relatifs à l'état de siège et il est parfaitement exact que dans des territoires où existe l'état de siège ces articles trouvent application et autorisent l'institution d'un tribunal militaire de cassation. Et, en fait, je veux le noter, ces territoires ne font pas partie de territoire de la République française.

Mais ici, ce qui qui est grave et m'émeut c'est que, désormais, vous allez dessaisir la Cour de cassation au profit des tribunaux militaires de cassation sur un territoire faisant partie de la République française, et en dehors de la proclamation de l'état de siège. C'est ce débit au détail, par petites tranches — permettez-moi l'expression — de l'état de siège qui m'inquiète.

Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez dit: il faut plusieurs mois, mais avec la haute autorité de vos fonctions, je voudrais vous demander très respectueusement de vérifier auprès de vos services s'il n'y a pas eu des cas où les choses ont été beaucoup plus vite, en quelques semaines, et s'il ne vous paraît pas possible, grâce à la volonté des magistrats, grâce aussi à la bonne volonté des soixante avocats inscrits auprès de cette juridiction, d'obtenir la célérité que vous avez le droit de leur demander sans bouleverser les règles habituelles et les principes fondamentaux.

M. le garde des sceaux. Pour les affaires venant de l'Afrique du Nord et malgré l'accord qui est intervenu avec M. le premier président de la Cour de cassation pour en assurer l'examen par priorité, je n'ai pu obtenir, dans des délais inférieurs à ceux que je vous ai indiqués, une décision.

M. Léo Hamon. Ne croyez-vous pas qu'il serait alors préférable d'abréger par des textes les délais devant la Cour de cassation ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Léo Hamon. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy pour explication de vote.

M. Marcilhacy. On ne peut pas raccourcir les délais devant la cour de cassation, car en fait il n'y en a pas.

Je m'excuse, monsieur le garde des sceaux, d'apporter le modeste témoignage d'un praticien. L'avocat que je suis voudrait croire aux délais que vous avez indiqués à l'occasion des affaires qu'il a l'honneur de défendre. Je vous crois très optimiste en la matière!

M. le garde des sceaux. Lorsqu'on discute avec M. Hamon, il faut être très optimiste pour le convaincre. (*Sourires.*)

M. Marcilhacy. En réalité, les délais de transmission sont toujours les mêmes. La distance n'y fait rien et — ce n'est pas M. Hamon, qui a une très grande pratique, qui me démentira — le délai de transmission entre la première chambre et la Cour de cassation est également de trois semaines. Ce sont les contingences administratives qui en sont la cause.

Je crois donc qu'on ne peut pas raccourcir ce délai. C'est pourquoi, tout en étant d'accord avec M. Hamon sur le côté désagréable de certaines dispositions, je suis obligé de convenir avec M. le garde des sceaux qu'il ne s'agit en réalité que de l'application d'une procédure dont je répète qu'elle est désagréable. J'irai même plus loin, en disant qu'elle est haïssable, mais haïssable au même titre que toutes les mesures qui sont prises pour la défense de l'ordre.

Il faut savoir ce qu'on préfère. Il y a des moments où il faut savoir accepter des sacrifices. Cela arrive même à un juriste.

M. le président. Sur les deux premiers alinéas de l'article 2 je n'ai ni inscription ni amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement (n° 1) présenté en séance par M. Léo Hamon sur le 3e alinéa.

Cet amendement tend, au 3e alinéa de l'article 2, 4e ligne, à remplacer les mots: « Ils sont portés... », par les mots: « Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction sont portés... ». (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas donner d'avis sur un amendement qui a été déposé en séance. Cependant, je crois être en mesure d'affirmer que la commission n'aurait pas pu l'accepter.

En son nom je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 99):

Nombre de votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	75
Contre	227

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le troisième alinéa dans le texte de la commission.

(*Le troisième alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le quatrième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le quatrième alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 un alinéa ainsi conçu:

« L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les élections partielles sont suspendues dans les zones où l'état d'urgence est appliqué ». — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Delrieu pour expliquer son vote.

M. Delrieu. Au moment d'expliquer mon vote, je ne reviendrai pas sur le fond du débat.

Je voterai les mesures demandées par le Gouvernement, car elles lui permettent d'exercer ainsi dans la légalité non seulemnt un droit, mais un devoir de légitime défense et de protection des citoyens paisibles, innocentes victimes de ce drame.

Je veux aussi que ce vote représente un message d'encouragement et de remerciement sincère pour tous ceux qui, civils ou militaires, se dévouent en accomplissant ce devoir national. Toutefois, je tiens à souligner l'angoisse qui étreint ceux qui souhaitent passionnément trouver des solutions réalistes à ces problèmes aigus.

J'ai l'impression, trop souvent, qu'on ne considère pas le problème dans son ensemble, qu'on se laisse attirer par des points de vue fragmentaires et qu'on perd ainsi, par une analyse exclusive, le sens de la synthèse nécessaire pour conclure.

Les uns ont raison lorsqu'ils reprochent au terrorisme des actes de cruauté insupportables dans une société moderne. Les autres n'ont pas tort lorsqu'ils attirent l'attention sur les tristesses de la répression, cependant inéluctable.

Les uns nous passionnent lorsqu'ils démontrent par des faits éblouissants la grandeur de l'action colonisatrice et les résultats indéniables obtenus grâce à elle. Les autres nous émeuvent en peignant les tristes tableaux d'une misère invaincue.

Les uns nous démontrent que l'état d'urgence alimente par ses rigueurs le terrorisme. Les autres nous prouvent que ce même état d'urgence, trop bénin, ne peut ramener l'ordre, ce qui justifie le contre-terrorisme.

Les uns aperçoivent dans les seules formules politiques la solution de tous les maux, les autres n'ont d'yeux que pour l'économique.

Toutes ces vues, aussi fragmentaires qu'exclusives, ne possèdent qu'une valeur très relative. Elles ne peuvent nous conduire à aucune solution réaliste. C'est ce qui explique le sentiment d'angoisse étreignant les hommes de bonne volonté qui recherchent, eux, avec passion, ce qui peut les unir et non les diviser. Il n'est pas de construction possible si chacun ne considère qu'une face du problème.

Bannissons donc de nos discussions cette perversion intellectuelle de la critique partisane. Abandonnons ce monopole stérile aux dictatures nationalistes ou communistes. Ne laissons pas cet aiguillon nous entraîner vers la guerre civile. Pour l'Algérie, l'intégration progressive demeure la seule solution humainement et économiquement possible. Certains paliers sont déjà franchis, d'autres demeurent à franchir. Le temps commande l'évolution.

Que notre actuel Gouvernement, rejetant un immobilisme cher à tant de ses prédécessseurs, bien avant que l'expression ne soit à la mode, que notre Gouvernement, dis-je, fasse la synthèse des opinions divergentes pour en déterminer les composantes. Qu'il nous propose non des réformes — terminologie stupide qui semble reconnaître que rien n'a été fait jusqu'ici — mais la codification de l'intégration progressive de l'Algérie dans la République française une et indivisible. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Mes chers collègues, le groupe socialiste n'a pas inscrit d'orateurs dans la discussion générale et son explication de vote sera sobre parce que, à nos yeux, le débat qui va s'achever ne pose pas au fond le problème de l'Algérie dans toute son ampleur, toute sa profondeur et toute sa complexité. Nous considérons qu'il serait désagréable de l'aborder par le biais d'un texte particulier tendant à la prolongation de l'état d'urgence.

Elle sera sobre aussi parce que nous ne voulons pas rechercher les responsabilités anciennes ou récentes, même si ces responsabilités sont lourdes. Nous voulons encore moins stigmatiser ces responsabilités parce que, dans l'état actuel de tension, dans le drame qui se joue, le groupe socialiste a le souci de ne pas alimenter certaine propagande dont le but, nous le savons bien, n'est pas de servir les intérêts de la France et ceux de l'Algérie, mais au contraire d'exacerber les mécontentements, d'ajouter aux difficultés.

Cette explication de vote sera sobre aussi parce que même lorsque nous sommes dans l'opposition, nous avons la prétention de faire une opposition constructive. Dans les débats récents, notamment celui d'hier sur les conventions franco-tunisiennes, le groupe socialiste en a apporté la preuve par le ton même des interventions de ses orateurs et par la conscience de son rapporteur qui, sans doute, se faisait l'interprète de la commission, mais à travers les conclusions duquel vous sentiez bien percer son opinion personnelle qui n'est autre que l'opinion du groupe tout entier. Vous avez pu voir ainsi quel était le désintéressement politique de notre parti et aussi sa générosité morale.

J'ajouterai d'ailleurs que nous n'avons pas l'intention de gêner le moins du monde le Gouvernement à une heure où nous savons qu'il doit faire face à une lourde charge. Nous ne voulons pas, en particulier, gêner M. le ministre de l'intérieur: nous savons qu'il est des actions nécessaires et nous sommes les premier à reconnaître que, quelle que soit l'urgence politique, quel que soit le gouvernement, il a toujours le droit de légitime défense en face du terrorisme ou d'actes qui sont des actes de banditisme.

Mais je dois à la vérité de dire que malgré ce préambule, le groupe socialiste ne votera pas le texte qui nous est proposé. Il ne le votera pas parce qu'il n'est pas d'accord avec le principe même des législations d'exception; et personne ne peut contester que le projet qui nous est soumis soit un projet d'exception.

Dans notre législation, il y a un arsenal d'armes suffisantes où pourrait puiser le ministre de l'intérieur pour assurer la défense du territoire algérien.

Nous restons ainsi logiques avec nous-mêmes puisque, déjà, nous nous étions prononcés contre le projet de déclaration de l'état d'urgence et que notre position première avait été parfaitement mûrie et raisonnée.

J'ajouterai, également, que nous voterons contre ce projet parce que les mesures qui nous sont demandées, contrairement à vos affirmations, monsieur le ministre de l'intérieur, nous paraissent inefficaces et pernicieuses. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé que vous avez bien voulu nous faire, et si je suis d'accord avec vous sur la plupart des points du programme que vous avez élaboré et qui doit vous permettre d'apporter des apaisements en Algérie, soit à brève échéance, soit surtout à longue échéance, je ne peux pas être d'accord — et mon groupe non plus — quand vous affirmez que les résultats obtenus l'ont été grâce, précisément, à la déclaration de l'état d'urgence.

L'expérience prouve, au contraire, que les méthodes que vous avez employées sont sans doute mauvaises et se sont révélées vaines. S'il n'en était pas ainsi, monsieur le ministre, comment expliqueriez-vous que 2.500 ou 3.000 rebelles seulement aient pu tenir tête à plus de 100.000 soldats ?

En réalité, s'il y a des foyers de terrorisme, il y a aussi, là-bas, un climat qui leur est favorable. Je sais qu'on exerce des pressions sur les gens, je sais aussi qu'il y a une espèce de fanatisme religieux, je sais qu'il y a un nationalisme exacerbé; mais comment pourraient tenir ces rebelles, comment pourraient tenir ces quelques milliers de fellagha en face de 100.000 soldats français, s'ils ne trouvaient, auprès des populations indigènes, ou une complicité ou un appui, appui apporté peut-être en raison du terrorisme qui se développe, je le veux bien, mais appui dont on ne peut contester l'efficacité ?

J'ai eu la bonne fortune, il y a quelques mois, d'effectuer un voyage en Algérie avec quelques-uns de nos collègues, et notamment Mme Devaud, M. Muscatelli et le docteur Bonnefous. Tout l'éventail politique était, en quelque sorte, représenté dans cette délégation. Nous avions les uns et les autres

le même souci d'objectivité et nous étions animés de la même bonne foi. Au cours de dix journées, nous nous sommes penchés sur ce problème algérien et nous avons pris contact avec le gouvernement général de l'Algérie, avec les administrations, avec les organisations syndicales aussi bien patronales qu'ouvrières. Nous avons circulé dans le pays à travers la petite et la grande Kabylie.

Nous procédions chacun de notre côté à des investigations particulièrement poussées et le soir, confrontant nos opinions personnelles — je pense que mes collègues ne me démentiront pas — nous étions bien d'accord pour reconnaître, malgré la divergence de nos opinions politiques, d'où venait le mal et pour déterminer les responsabilités. Sans doute, n'aurions-nous pas été d'accord sur les remèdes à employer, mais, dans l'ensemble, nous étions unanimes pour approuver, en particulier, le rapport fait au nom de la commission de l'intérieur par le président d'alors, M. Muscatelli, dans un débat qui s'était instauré sur l'Algérie.

Ce sont ces raisons, monsieur le ministre, qui poussent le groupe socialiste à ne pas accepter le texte qui nous est proposé.

Je le répète, l'expérience prouve que votre méthode est mauvaise. Cette situation de l'Algérie, je n'en ferai pas le tableau puisque j'ai dit que nous n'avions pas voulu nous inscrire dans la discussion générale, étant donné que le problème de fond ne se posait point. Qu'il me soit permis cependant de vous donner quelques chiffres qui seront infiniment plus éloquents que tous les discours.

Nous avons eu à nous préoccuper surtout du problème de la main-d'œuvre nord-africaine et c'est la raison pour laquelle — si nous n'avons pas eu le temps de visiter l'Aurès — nous avons visité la Kabylie, région d'où nous vient cette main-d'œuvre. Dix pour cent de la main-d'œuvre de Kabylie viennent dans la métropole pour y travailler et ces 10 p. 100 seulement de la population kabylienne, qui travaillent en France d'une façon tout à fait irrégulière, arrivent, sur un salaire qui n'est pas normalement servi, puisque le travail n'est pas normal, et aussi sur le bénéfice des allocations familiales, à réaliser des économies qui représentent 80 p. 100 des ressources des budgets familiaux de Kabylie. Je vous laisse à penser quel peut être l'état de sous-alimentation de cette population!

Nous avons poussé les enquêtes et nous avons demandé à des médecins majors quelle était la situation au point de vue physique. Pour la Kabylie, région peuplée d'une race foncièrement saine, ils ont déclaré que, parfois, on arrivait à incorporer seulement 5 p. 100 des hommes de vingt ans qui se présentent aux conseils de revision. Nous avons appris aussi que le poids moyen des hommes de vingt ans, en Kabylie, est de 52 kg.

Je livre ces chiffres à votre méditation! Il faut aussi que vous sachiez que si les Nord-Africains viennent en France pour travailler dans l'industrie, c'est parce que, dans l'agriculture, ils ne perçoivent que des salaires de famine. Ils ne gagnent que 360 francs par jour et le salaire normal n'est jamais payé. Il y a, c'est incontestable, une exploitation de la main-d'œuvre!

Récemment, des amis personnels dignes de foi rentrant d'Algérie m'ont confirmé ces faits. De plus, les lois sociales ne jouent pas en matière de travail agricole. Je vous laisse à penser quel peut être le désarroi de ces populations sous-alimentées, mal vêtues. Comprenez quel peut être leur état d'esprit quand, par exemple, on cherche à les embrigader comme fellagha! On leur offre une première prime de l'ordre de 50.000 francs, ensuite 1.000 francs par jour, on les nourrit, on les habille, on leur donne un fusil, des balles...

M. Lachèvre. D'où vient l'argent ?

M. Champeix. ...et ils se jettent dans l'aventure qui, malgré tout, correspond à leur tempérament.

Je n'accuse pas, je vous l'assure, mes chers collègues, et je crois que Mme Devaud et le docteur Bonnefous qui sont présents ici ce soir, et qui se sont livrés à la même enquête que moi-même, ne démentiront pas mes propos.

Ce n'est pas ainsi qu'on peut régler le problème. Sans doute, un problème d'autorité se pose pour vous. Nous ne vous ménagerons jamais notre concours, monsieur le ministre, lorsqu'il s'agira de défendre votre autorité et de la faire prévaloir.

Mais il y a un fossé entre l'autorité véritable et les mesures de force, les mesures de représailles massives. Ce n'est pas dans ce sens que doit s'orienter le Gouvernement, ce n'est pas dans ce sens que doit s'orienter la France, si elle veut rester fidèle à sa mission.

Sur le plan de la défense militaire même, il y a des erreurs à ne pas continuer. Des spécialistes des questions militaires vous diront qu'en réalité les groupes armés que vous envoyez là-bas ne sont peut-être pas formés, ou équipés comme ils devraient l'être, qu'il faudrait des hélicoptères, des avions à vol plus lent et des groupements militaires infiniment plus légers et plus mobiles.

Il faut, peut-être, aussi, que sur le plan politique on en arrive à instaurer des mœurs plus normales, plus conformes à l'esprit démocratique français, à ce qui fait notre tradition républicaine.

Oh! je sais bien — je vous dirai même que ma position n'est pas aussi avancée que celle de certains de mes camarades de parti — que s'il faut accorder des droits politiques, il faut tout de même faire attention. On ne donne pas de droits politiques à un enfant, on ne donne pas de droits politiques à un peuple enfant. Et si je dis « peuple enfant » en parlant des peuples d'outre-mer ou du peuple algérien, ne voyez rien de péjoratif dans cette expression!

Le rôle de la France, le rôle d'un grand pays démocratique qui a souvent étonné le monde en répandant des idées généreuses de liberté, d'égalité et de fraternité, c'est précisément d'élever les Algériens, d'élever les indigènes à la dignité d'hommes.

On parle aussi de l'influence économique qu'il faut exercer et nous avons tous bien senti, là-bas, qu'il fallait absolument élever ces hommes à la maturité de citoyens, les élever à la qualification ouvrière, à la promotion ouvrière. C'est seulement, ainsi, monsieur le ministre, je vous l'assure, et non pas par des répressions sanglantes, qu'il faut agir.

Vous avez vous-même parlé de « climat psychologique ». Je ne vous accuse pas. Je sais, au contraire, que, personnellement, vous vous défendez souvent contre certains courants dans lesquels on voudrait vous entraîner. Je suis le premier à vous en rendre hommage et à vous en remercier au nom de mon groupe et en mon nom personnel. Dans l'état de tension que connaît l'Algérie, le but de la France doit être celui que vous vous êtes vous-même assigné et que vous nous avez exposé tout à l'heure.

Il faut évidemment, dans l'immédiat, restaurer l'autorité. Cela suppose des devoirs d'ordre politique, d'ordre économique, d'ordre social. La France, la France de la Révolution, la France de l'humanisme trahirait sa mission si, justement, elle continuait à laisser s'ensanglanter un territoire comme l'Algérie dont nous ne devons jamais oublier qu'il constitue une partie intégrante de la France.

On parle quelquefois de la présence française. Ce n'est pas nous qui la discuterons. Nous savons fort bien que c'est une nécessité vitale pour la France. Si la France était atteinte à travers l'Algérie, à travers l'Afrique du Nord, elle deviendrait elle-même je ne sais quelle colonie. Cette présence française en Algérie, d'ailleurs, elle est une nécessité pour l'Algérie elle-même. Si nous étions contraints un jour à un abandon que nous n'accepterons jamais, si nous devions subir un tel abandon, ce serait pour le malheur du peuple algérien lui-même qui tomberait sous un régime de féodalité intérieure, en attendant de devenir la proie de je ne sais quel impérialisme.

C'est la raison pour laquelle nous approuvons la deuxième partie de votre exposé, monsieur le ministre. C'est la raison pour laquelle, aussi, le groupe socialiste estime que si la France veut rester fidèle à sa mission civilisatrice, elle n'a pas le droit de recourir à la répression généralisée, c'est la raison pour laquelle, dis-je, le groupe socialiste ne pourra pas donner son adhésion au texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Bouquerel. Mes chers collègues, notre groupe unanime votera le texte qui nous est soumis. Il le votera parce qu'il constitue un des moyens d'aboutir à une solution d'apaisement et parce qu'il doit faire partie d'un ensemble de mesures parfaitement définies par M. le ministre tout à l'heure et se rapportant à l'effort scolaire, économique et social à entreprendre en Algérie.

La situation actuelle dans le département de Constantine est, hélas! sans doute, très loin d'être satisfaitante, mais de nombreux indices permettent d'entrevoir un début d'amélioration.

Nous y voyons, quant à nous, les heureux résultats de la politique menée ces derniers mois dans les départements algériens et une raison puissante de persévérer.

Cette politique présente un double aspect: d'une part, doit être rétablie sans défaillance l'autorité de l'Etat par la disparition totale du terrorisme, par un resserrement indispensable du quadrillage administratif resté jusqu'à ces derniers temps incroyablement insuffisant par la restauration, à tous les échelons de l'administration, de l'obéissance aux seuls représentants du Gouvernement de la République; mais, d'autre part et parallèlement, cette restauration de l'autorité, ainsi que le rétablissement de la confiance et de la compréhension entre l'administration et la population, doit s'accompagner de la mise en place progressive d'un ensemble de réformes qui feront peu à peu sortir l'Algérie de l'immobilisme politique, économique et social qui n'a que trop sévi depuis huit années et qui est, sans nul doute, une des raisons majeures de nos difficultés actuelles. Il faut rendre aux populations algériennes confiance en l'autorité de la République, foi en ses promesses, espoir en l'avenir.

Pour ceci, nous pourrions dire que la réalisation de réformes a presque autant d'importance que le contenu des réformes elles-mêmes. Si les populations algériennes se rendent compte qu'enfin la France est décidée à tenir ses engagements, nous ne doutons pas que la situation intérieure se trouvera transformée et que la France algérienne retrouvera le calme et la prospérité. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gay.

M. Etienne Gay. C'est au nom de mon collègue M. Enjalbert et au mien que je tiens à expliquer brièvement notre vote au moment où le Gouvernement nous demande de prolonger l'état d'urgence en Algérie.

Sans aucun doute, cette arme administrative et judiciaire lui paraît-elle indispensable pour maintenir l'ordre dans nos trois départements. On ne peut, tout de même, s'empêcher de regretter qu'au cours des derniers mois des progrès plus sensibles n'aient été accomplis avec les moyens que nous avons déjà accordés au Gouvernement. La reconduction qu'il sollicite apparaît comme une sorte d'aveu d'impuissance de sa part.

De deux choses l'une, en effet: ou bien l'état d'urgence est une arme suffisante et l'on comprend mal qu'il faille encore, à partir d'octobre, la laisser à la disposition du Gouvernement; ou bien toutes les procédures expéditives, tous les moyens exceptionnels qu'elle implique se révèlent insuffisants à mettre un terme à la crise que traverse l'Algérie et alors c'est vers d'autres solutions qu'il faudrait nous tourner.

Sans doute nous sommes conscients de la nécessité des mesures d'ordre et de sécurité et nous sommes prêts à accorder au Gouvernement les moyens de les mettre en œuvre pour compléter une action qui ne doit pas être relâchée; mais nous voudrions qu'en tout cas ces moyens ne soient employés qu'avec justice et discernement. (*Très bien!*)

Surtout il ne servirait à rien de rétablir en Algérie l'ordre et la légalité si dans le même temps n'étaient pas prises des mesures nécessaires pour promouvoir efficacement le progrès économique et social dont chacun de nos concitoyens musulmans puisse ressentir rapidement les effets. L'élévation de son niveau de vie, que réclament des statistiques maintes fois citées, doit être menée de pair avec l'instauration de réformes profondes dans la situation politique algérienne. Or, il apparaît que jusqu'ici les plus grands efforts sur le plan économique ont été centrés sur de vastes entreprises spectaculaires. Le progrès social résulte beaucoup plus rapidement non pas des expériences lancées soit sur l'initiative privée, soit par l'administration, mais bien de la multiplicité des efforts parcellaires poursuivis à l'échelle de notre compatriote musulman, au niveau de sa terre, avec son concours, en adaptant ses valeurs traditionnelles aux nécessités des modernisations qui s'imposent.

Nous aurions aimé que, dans cet esprit, le Gouvernement nous propose un plan cohérent, susceptible d'apporter des solutions aux problèmes vitaux des populations algériennes: ceux de leurs conditions de travail et de leur niveau de vie.

Il demeure en tous cas que, sur ce plan, en dehors des initiatives gouvernementales qui, nous voulons l'espérer, ne manqueront pas de voir le jour, cette œuvre de progrès social est une tâche de chaque jour. C'est à chaque Français d'Algérie qu'il appartient de la mener à bien en resserrant toujours plus étroitement les contacts qu'il entretient avec ses concitoyens musulmans. Mes collègues du second collège sont conscients de cette nécessité. Au delà des questions matérielles, au delà des difficultés financières, il reste le champ immense des contacts humains, où une franche compréhension mutuelle entre tous les éléments des populations algériennes demeure une base solide sur quoi faire prospérer la communauté franco-musulmane en Algérie. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le vote de ce projet de loi va placer l'Algérie, pour une période supplémentaire de six mois, sous un régime d'exception. Les orateurs de différentes tendances, aussi bien à l'Assemblée nationale que dans notre assemblée, ont indiqué les résultats de la loi d'urgence: les ratissages, les exécutions sommaires, les répressions collectives, les camps de concentration, toutes ces méthodes qui nous rappellent celles des hitlériens contre les patriotes français pendant l'occupation ennemie.

Le groupe communiste proteste contre les crimes commis en Algérie au nom de la France. Ce projet prorogeant l'état d'urgence en Algérie reflète une politique de force contraire à l'esprit qui a conduit à la conclusion des conventions franco-tunisiennes ratifiées cette nuit par une grande majorité de cette Assemblée.

Pour toutes les raisons développées cet après-midi par notre collègue Mme Yvonne Dumont, le groupe communiste votera contre l'ensemble de ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Tamzali Abdennour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tamzali Abdennour.

M. Tamzali Abdennour. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer mon vote et celui de mon collègue, M. Mahdi.

Un malaise d'une extrême gravité, pour ne pas dire plus, s'étend sur une grande partie du territoire algérien. Le mouvement de révolte sanglante actuelle ne pouvait surprendre par sa soudaineté et son ampleur que ceux qui feignent d'en ignorer les causes réelles. En vérité, nous l'avons dit et répété au cours des précédents débats, la nuit dernière et l'an dernier, à l'occasion des événements d'Algérie, l'impasse tragique dans laquelle l'Algérie se trouve acculée et qui fait couler tant de sang est due à la longue série de nos fautes politiques, qui remontent à des temps très lointains.

Nous l'avons dit et nous le soulignons, le problème algérien n'est pas militaire. Une solution de force, de violence, ne résoud rien, l'expérience indochinoise et tunisienne nous l'a prouvé. Ceux qui préconisent la violence concuremment avec le *statu quo* politique ne comprennent rien au grave et soudain éveil du peuple algérien et à l'ampleur du mouvement actuel. C'est aux persistantes méthodes colonisatrices nocives, génératrices du mécontentement actuel, qu'il faut renoncer pour ramener la confiance et rétablir l'ordre.

C'est en réalisant l'égalité politique, économique et sociale que la vraie communauté franco-musulmane s'établira sur des bases solides, sincères et affectueuses. Il faut que l'on se rende compte que si l'économique et le social ont leur importance vitale pour nos populations, c'est encore la politique seule qui dégagera la voie de l'ordre, de la concorde et de la paix sociale. Nul doute qu'alors l'Algérie verra la fin des désordres et des maux dont elle a tant souffert au cours de son histoire. Les tortures, les sévices odieux, les excès de toutes sortes, les ratissages et sanctions collectives auxquelles, hélas! malgré la bonne volonté gouvernementale, a donné lieu l'application de la loi d'urgence n'ont fait que creuser un fossé déjà suffisamment profond entre nos populations.

Aussi, notre conscience nous dicte le devoir de voter contre une loi d'exception qui rétablit en réalité l'ancien régime de l'indigénat jugé abusif et oppressif, qui a jadis pesé, pendant plus d'un quart de siècle, sur les populations que nous avons l'honneur et la charge de représenter. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n°. 160):

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	238
Contre	75

Le Conseil de la République a adopté.

— 23 —

CREATION DU DEPARTEMENT DE BONE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du département de Bône (n°s 498 et 512, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

MM. René Paira, secrétaire général du ministère de l'intérieur.
Ricard, préfet, directeur du cabinet.
Simoneau, directeur des affaires d'Algérie.
Abel Thomas, conseiller technique chargé des fonctions de directeur adjoint du cabinet.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Henry Beyer, directeur du cabinet du garde des sceaux.
Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Delrieu, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, depuis plusieurs lustres, la question d'un nouveau découpage des départements algériens revient à l'ordre du jour de l'actualité sous la pression du développement démographique, des nécessités administratives et de l'évolution politique.

En 1949 le Gouvernement, prenant prétexte de la réforme des territoires du Sud, par application du statut de 1947, a proposé un projet d'ensemble. Pour le département de Constantine, il y avait adjonction du territoire de Touggourt et constitution du département de Bône par dichotomie.

L'Assemblée algérienne consultée s'est bien prononcée alors en faveur de la refonte des territoires du Sud, mais pas pour la création d'un nouveau département.

Le conseil général de Constantine a émis un avis favorable, maintenant avec l'accord des communes les arrondissements dans leurs limites antérieures.

La commission permanente du conseil d'Etat a approuvé à l'unanimité le projet de loi portant création du département de Bône.

L'Assemblée nationale l'a voté par 495 voix contre 100.

La légitimité d'une refonte administrative déconcentrant les moyens de l'action publique, dont la tâche est chaque jour plus ardue, s'impose vraiment. Il est souhaitable, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, que le Gouvernement remanie l'ensemble des grandes divisions administratives le plus rapidement possible pour l'Algérie tout entière.

Il suffit de rapprocher l'importance et la multitude des tâches administratives quotidiennes de l'étendue du département de Constantine pour être convaincu du bien fondé de cette mesure. Il est, en effet, étendu comme dix départements métropolitains, peuplé par trois millions et demi d'habitants, dispersés dans des régions parfois peu accessibles. L'action administrative, prolongement de la volonté gouvernementale, ne peut plus être efficace. C'est ce qui a pu faire dire ces mois derniers par M. le gouverneur général Soustelle que l'Algérie était « sous-administrée ».

L'évolution politique normalement prévue par le statut, et dont M. le ministre de l'intérieur disait tout récemment que le stade ultime est l'intégration totale, milite dans le même sens de la refonte administrative. La création progressive de collectivités locales secondaires implique une tutelle administrative mieux adaptée.

Il faut donc provoquer un progressif glissement de l'administration des hauteurs du gouvernement général vers les préfectures, de celles-ci vers les arrondissements, pour voir s'épanouir davantage les collectivités municipales où un nombre croissant de citoyens participera à la gestion des intérêts collectifs.

Le terme ultime de l'évolution nous conduira à l'intégration complète de départements algériens calqués sur ceux de la métropole.

Après ces considérations d'ordre général, je pense qu'il est utile de brosser rapidement le tableau représentatif de l'aspect de ce nouveau département.

L'Est constantinois, dont l'exutoire normal est le port de Bône, constitue une région naturelle bien équilibrée, couvrant une superficie de 27.000 kilomètres carrés, soit à peu près le tiers de l'ancien département de Constantine. La même proportion se retrouve dans le peuplement avec 720.000 habitants.

Au point de vue économique, l'association d'un tell très fertile, avec des hauts plateaux possédant des ressources minières importantes, assure un bon équilibre à cette nouvelle collectivité départementale.

Ces éléments favorables pourraient faire craindre un déséquilibre pour le reste du département de Constantine. Les experts administratifs et financiers, qui ont étudié soigneusement la question, sont optimistes. Une répartition équitable des charges antérieures sera faite entre les deux entités. Le nouveau département devra emprunter pour implanter certaines créations.

D'ailleurs, l'Algérie réalise une véritable péréquation des charges entre ses zones plus ou moins privilégiées, grâce au jeu de la caisse de solidarité des départements et communes. Il n'est pas exclu d'envisager une modification des taux de répartition et des ressources si la refonte administrative en cours le nécessitait.

De nombreux points de détail restent à préciser. Le pouvoir réglementaire interviendra normalement.

Par contre, du point de vue politique, la représentation des deux départements à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée algérienne, aux conseils généraux et à l'Assemblée de l'Union française, devra être fixée en fonction des nouvelles limites territoriales et de l'importance des populations.

Ceci demeure le domaine du législateur. Ces questions semblent simples et faciles à résoudre. Elles feront l'objet d'un prochain projet de loi. Un décret en conseil d'Etat réglera le cas du nouveau conseil général.

Votre commission approuve la délimitation des arrondissements de Bône, Souk-Ahras, Tébessa et Guelma, et aussi les observations formulées à cet égard par le rapporteur de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les deux communes d'Oued-Zénati et Rénier à maintenir dans l'arrondissement de Constantine.

Votre commission a adopté à l'unanimité ce projet de loi et vous propose donc de bien vouloir l'approuver.

Elle me prie cependant de vous dire qu'elle considère ce projet comme une première étape très fragmentaire d'une refonte administrative et d'une évolution, que le Gouvernement a besoin de mener rapidement pour le plus grand bien de la France tout entière. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est créé, avec chef-lieu à Bône, un département formé des arrondissements de Bône, Guelma, Souk-Ahras et Tébessa. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'arrondissement de Bône comprend les communes de plein exercice de Bône, Aïn Mokra, Barral, Bugeaud, Duvivier, Duzerville, Herbillon, La Calle, Lamy, Mondovi, Morris, Nechmaya, Penthièvre et Randon, et les communes mixtes de l'Edough et de La Calle.

« L'arrondissement de Guelma comprend les communes de plein exercice de Guelma, Clauzel, Gallieni, Guelaat-Bousba, Heliopolis, Kellerman, Millesimo, Petit et la commune mixte d'Oued-Cherf.

« L'arrondissement de Souk-Ahras comprend la commune de plein exercice de Souk-Ahras et les communes mixtes de Souk-Ahras, Sedrata, La Sefia.

« L'arrondissement de Tebessa comprend la commune de plein exercice de Tebessa et les communes mixtes de Tebessa et Morsott. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat fixera l'effectif du nouveau conseil général du département. Il déterminera les limites des circonscriptions appelées à élire les conseillers généraux du premier et du deuxième collèges et définira dans quelles conditions les conseillers actuellement en fonction pourront opter pour les circonscriptions nouvelles. Il fixera également la date des élections.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?

M. Georges Marrane. Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 29 —

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES JUDICIAIRES EN ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie. (N°s 496 et 513, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. René Paira, secrétaire général du ministère de l'intérieur;

M. Ricard, préfet, directeur du cabinet;

M. Simonneau, directeur des affaires d'Algérie;

M. Abel Thomas, conseiller technique, chargé des fonctions de directeur adjoint du cabinet.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Henry Beyer, directeur du cabinet du garde des sceaux;

M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Delrieu, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, la refonte administrative des départements algériens, la création du département de Bône peuvent rendre nécessaire l'institution de nouvelles justices de paix ou de nouveaux tribunaux de première instance. De même, le ressort de certaines juridictions existantes peut être modifié, pour maintenir en concordance circonscriptions administratives et judiciaires.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but, dans son article 1er, de faciliter ces mesures en leur permettant d'intervenir par voie réglementaire. Il arrive, en effet, très souvent, que des mesures prévues au budget de l'Algérie restent lettre morte pendant un long délai faute du vote d'une loi rapide en permettant l'application.

Ce texte y remédiera dans la mesure, bien entendu, où il s'agit d'organiser administrativement les services judiciaires.

L'Assemblée nationale a limité par un délai assez court la portée de ce texte en en fixant le terme au 1er janvier 1957. Etant donné la nécessité de mettre rapidement en place la réforme départementale, la commission estime ce délai suffisant.

Dans son article 2, un instant disjoint par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, le projet de loi prévoit que, faute de magistrats civils susceptibles d'être nommés dès la promulgation des textes dans certains postes du Sud algérien, le service des justices de paix de ces régions pourra être assuré par des administrateurs chefs de commune ou des officiers chefs de commune, désignés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux.

Pour ces raisons, votre commission de l'intérieur a adopté et vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice n'a pu que se pencher sommairement sur ce texte. Elle se rallie à l'avis de la commission de l'intérieur.

Elle souhaiterait peut-être, dans une certaine mesure, qu'eu égard à la rigueur des textes les études soient un peu plus poussées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Jusqu'au 1er janvier 1957, les tribunaux de première instance, les justices de paix et le mahakmas de l'Algérie peuvent, dans la limite des crédits prévus au budget de l'Algérie, être institués par décrets pris en forme de règlement d'administration publique. Ces décrets fixeront également la composition et le ressort de chacun d'eux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée pour chaque justice de paix par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, le service des justices de paix situées dans les anciens territoires du Sud pourra être assuré, conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par des administrateurs ou des officiers, chefs de communes ou par leurs adjoints, désignés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Marrane. Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 30 —

CREATION DE COURS D'APPEL ET DE POSTES DE MAGISTRATS ET DE FONCTIONNAIRES JUDICIAIRES EN ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour. (N° 497, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

MM. René Paira, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Ricard, préfet, directeur du cabinet.

Simoneau, directeur des affaires d'Algérie.

Abel Thomas, conseiller technique, chargé des fonctions de directeur adjoint du cabinet.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Henry Beyer, directeur du cabinet du garde des sceaux.

Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis a une double origine. Il provient d'abord d'un projet déposé par le Gouvernement et qui comportait simplement création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour, Alger, Batna, Constantine, Guelma, Tizi-Ouzou, et la transformation de six emplois d'avocat général en emplois de substitut général au parquet général de la cour d'Alger.

Les deux propositions de loi qui sont également à l'origine de ce texte ont été déposées respectivement par des députés d'Oran et de Constantine. Elles tendent à demander la création de deux cours d'appel, l'une à Oran, l'autre à Constantine.

Votre commission de l'intérieur a donné son approbation aux créations et aux transformations d'emplois proposées, mais elle n'a pas cru devoir suivre l'Assemblée nationale en ce qui concerne la création d'une cour d'appel à Oran et d'une autre à Constantine.

Il est bien évident qu'elle n'est pas opposée au principe de la création de ces deux cours d'appel qui est parfaitement justifié, tant par des raisons démographiques que par des raisons géographiques. La cour d'appel d'Alger, en effet, est la seule qui comprenne huit chambres, pour répondre aux besoins d'une population de près de 10 millions d'habitants et qui fasse juridiction sur un territoire d'au moins 200.000 kilomètres carrés.

Dans ces conditions, il est tout à fait normal qu'on envisage de faire éclater cette cour d'appel d'Alger et qu'on crée une cour d'appel à Constantine et une autre à Oran, ces deux chefs-lieux étant éloignés d'Alger de 450 kilomètres.

Mais il est non moins évident que les textes en question ont été étudiés très rapidement par l'Assemblée nationale, que le ministère de la justice a été quelque peu pris au dépourvu par le débat et que le double projet n'a pas été suffisamment étudié sur un certain nombre de plans, et tout d'abord sur le plan très matériel des locaux.

Nous ne savons pas si à Constantine, d'une part, et à Oran, d'autre part, les locaux actuels des tribunaux pourront abriter une cour d'appel. En particulier, à Constantine, le tribunal se révèle, à cet égard, tout à fait insuffisant et la dépense envisagée pour aménager les locaux serait de l'ordre de 250 à 300 millions. Cette dépense n'a pas reçu l'accord du département des finances.

Par ailleurs, l'importance de la composition des cours n'a pas encore été suffisamment étudiée. Les propositions faites à l'Assemblée nationale prévoyaient des cours comprenant deux chambres. D'après l'intervention du rapporteur pour avis de la commission de la justice à l'Assemblée nationale, il semble que la cour d'Oran devrait comprendre trois chambres et celle de Constantine deux chambres seulement. Mais, là encore, il est nécessaire que la chancellerie étudie ce projet de plus près.

Je crois également, si je me reporte à une intervention de M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale, que l'on n'a pas étudié non plus le problème de l'installation des auxiliaires de justice, des greffes, et toutes les questions annexes se rapportant à la création de ces cours d'appel.

L'étendue du ressort de ces cours n'a pas été déterminée et cette question peut présenter aussi un certain nombre de difficultés. Il est absolument nécessaire que la chancellerie l'étudie avec beaucoup d'attention.

Enfin, les propositions faites à l'Assemblée nationale prévoyaient que ces créations devraient se faire dans un délai de trois mois. Ce délai a été porté à six mois, sur demande du rapporteur pour avis de la commission de la justice à l'Assemblée nationale, mais M. le garde des sceaux a fait observer très justement que le délai de six mois était probablement insuffisant et que, si l'on s'en tenait à ce terme, la compétence de la cour d'Alger ne pourrait plus jouer et nous nous trouverions sans juridiction d'appel pour les départements de Constantine et d'Oran, le délai de six mois étant écoulé.

Pour ces différentes raisons, votre commission de l'intérieur a pensé qu'il serait sage, non pas d'écarter définitivement la création des cours d'Oran et d'Alger, mais de la différer de quelques mois, afin de permettre à la chancellerie d'étudier les projets de très près — ainsi que M. le garde des sceaux a bien voulu en prendre l'engagement — et de les mettre très rapidement en œuvre.

Votre commission de l'intérieur renonce donc à ce que le rapporteur pour avis de la commission de la justice à l'Assemblée nationale a appelé « un texte de principe ». Elle considère que le principe est adopté, puisque M. le garde des sceaux a bien voulu donner son accord d'un façon formelle, et qu'elle-même s'est prononcée pour le principe à l'unanimité.

Mais elle demande que l'application du principe soit reportée de quelques semaines ou de quelques mois et, par la voix de son rapporteur, vous prie donc de donner un avis favorable au projet ainsi modifié.

La première modification consiste à supprimer les trois premiers alinéas de l'article 1er prévoyant la création des deux cours d'appel en question.

La seconde modification consiste à reporter à l'article 2 la création des emplois prévus pour la cour d'appel d'Alger. Quant aux articles 3 et 4 ils sont maintenus par votre commission de l'intérieur tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale. Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir suivre votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Au nom de la commission de la justice je ne peux que me rallier aux observations si pertinentes présentées par Mme Devaud, rapporteur au nom de la commission de l'intérieur.

Nous donnons notre approbation aux créations d'emploi à la cours d'appel d'Alger, au tribunal d'Alger, à Batna, Constantine, Guelma, Tizi-Ouzou, créations d'emplois rendues indiscutablement nécessaires.

En ce qui concerne la création des deux cours d'appel, nous demandons que les projets soient complètement étudiés. Nous repoussons à l'avance tout ce qui, dans un domaine pareil, pourrait être de l'improvisation.

M. le garde des sceaux a bien voulu devant les commissions de l'intérieur et de la justice réunies prendre des engagements que, sans doute, il a l'intention d'énoncer à nouveau en séance publique. Nous lui faisons toute confiance.

Nous voulons seulement attirer son attention avec beaucoup de fermeté sur un problème qui est celui de la nécessité de maintenir dans les territoires de la République française en Afrique le grand principe de l'unité législative et jurisprudentielle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je remercie les rapporteurs d'avoir tellement facilité la tâche du ministre. Tout a été dit pour justifier la disjonction de l'article 1er. Si je prends la parole, ce n'est pas uniquement pour remercier, c'est aussi pour confirmer ce qui a été dit en ce qui concerne l'engagement personnel que j'ai pris devant les commissions. Je dis personnel, car je ne suis pas autorisé à prendre un engagement pour le Gouvernement tout entier.

Il y a encore des hésitations très fortes du côté du ministère des finances. Nous n'avons pas encore chiffré le montant de la dépense qui sera nécessaire pour l'installation de ces deux

cours d'appel; il est question de 250 millions, 300 millions; on avait même envisagé 400 millions. Il y a donc là une inconnue qu'il faudra éclaircir.

D'autre part, il existe des problèmes techniques qui devront être étudiés. En dehors de ceux qui ont été évoqués par Mme Devaud tout à l'heure, il y aura lieu, par exemple, de fixer les ressorts de chacune des cours d'appel, les limites des futures circonscriptions judiciaires ne coïncidant pas nécessairement avec les limites des départements. A ce sujet, par exemple, il y a le cas de la Kabylie; nous ne pouvons pas, je crois, et c'est l'opinion aussi de tous ceux qui connaissent cette situation particulière, couper la Kabylie en deux, la partager, la répartir entre deux cours d'appel différentes.

Certaines institutions judiciaires, qui n'existent pas ailleurs, sont propres à ce territoire et doivent donc dépendre d'une même cour d'appel. Il faudra aussi savoir combien de chambres on supprimera à la cour d'appel d'Alger. Personne n'en a parlé jusqu'ici, mais nous ne pouvons pas y laisser subsister les huit chambres et créer quatre ou cinq chambres nouvelles dans les deux autres cours d'appel. Ce sont là des inconnues dont l'énumération n'est pas limitative et qui doivent disparaître. Je crois qu'il est de politique saine de se mettre d'accord sur ce point avant de prendre la décision finale.

Ceci dit, je prends l'engagement ici, devant l'Assemblée plénière comme je l'ai fait devant les commissions, que pendant les vacances, je m'efforcerai de réunir tous les éléments d'information dont nous avons besoin à cet égard auprès du gouverneur général et auprès des autres départements ministériels intéressés, notamment les finances, pour qu'à la rentrée parlementaire je puisse utilement me mettre en rapport avec les auteurs des propositions de loi, ainsi qu'avec les représentants du Sénat pour aplanir en toute franchise et en toute confiance les difficultés qui subsistent et résoudre les problèmes en suspens. Ainsi, nous aurons fait un travail plus utile que celui qui résulterait d'une improvisation matinale, car c'est à quatre heures du matin que l'autre Assemblée a émis son vote. Vous vous trouvez il est vrai dans des conditions d'horaire plus favorables, mais il n'empêche que la création de deux cours d'appel revêt une importance qui justifie une étude plus approfondie.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter la proposition qui vous est faite par vos deux commissions. De cette façon, me semble-t-il, toutes les inquiétudes peuvent être apaisées et tous les intérêts utilement défendus.

M. Enjalbert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Enjalbert.

M. Enjalbert. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 juillet dernier, a voté le projet de loi soumis à vos délibérations à une telle majorité que je crains que, au cours d'une navette, elle ne reprenne son texte initial. C'est la raison pour laquelle je vous demande, au nom de mes collègues des départements de Constantine et d'Oran, de bien vouloir maintenir les trois paragraphes de l'article 1er dont les rapporteurs des commissions de l'intérieur et de la justice viennent de demander la suppression.

Je n'ai pas d'argument à développer puisque le rapporteur de la commission compétente a fourni ceux qui militaient en faveur de la création des cours d'appel de Constantine et d'Oran. De plus M. le garde des sceaux a bien voulu, cet après-midi et encore à l'instant même, déclarer qu'il ne s'opposait nullement au principe de la création de ces deux cours d'appel.

Il est certain que c'est un problème déjà fort ancien. Les populations distantes de plusieurs centaines de kilomètres de la cour d'appel d'Alger souffrent de cette situation depuis plus de trente ans. Le problème n'est pas nouveau, puisque des propositions d'initiative privée, depuis plusieurs années déjà, demandent à l'Assemblée nationale la création des cours d'appel d'Oran et de Constantine.

Cette cour d'appel d'Alger, née en 1844 avec une seule chambre, en possède actuellement 8, qui sont tellement surchargées qu'au cours de l'année 1954 elles enregistraient 4.185 affaires, dont à peine la moitié ont pu obtenir une solution au cours de cette même année.

En Algérie, dans tous les problèmes, aussi bien économiques que politiques, nous trouvons toujours l'espace. Certains justiciables sont domiciliés à une telle distance d'Alger qu'on pourrait les assimiler, par exemple, à un justiciable breton dont l'affaire serait tranchée par la cour d'Aix.

Il est donc nécessaire de rapprocher le justiciable de la cour d'appel et il est paradoxal de voir qu'au moment où l'on parle de décentralisation administrative on n'envisage pas le plus tôt possible la décentralisation judiciaire. De même qu'il faut rapprocher le citoyen du chef-lieu administratif, il faut rapprocher le justiciable de la cour d'appel.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez dit au cours de la réunion commune des deux commissions de l'intérieur et de la justice — et vous venez de le répéter à l'instant — qu'au retour des vacances parlementaires, c'est-à-dire dans un délai de trois mois, vous aurez pu recueillir tous les éléments nécessaires concernant le personnel, les bâtiments, l'équipement, de façon à nous présenter à la rentrée d'octobre un projet de loi qui envisagerait la réalisation de ces deux cours d'appel.

Or, l'article 1er du projet qui nous est soumis vous donne un délai de six mois pour cette réalisation. Si d'ici trois mois vous avez en main tous les éléments, rien ne vous serait plus facile de déposer un projet de loi, qui se substituerait à celui-ci. Vous auriez ainsi dans les délais voulus la possibilité d'assurer ces deux créations.

Comme j'ai la quasi-certitude — mes collègues des deux départements l'ont également — qu'étant donné la majorité réunie à l'Assemblée nationale celle-ci tiendra à son texte, l'adoption du texte proposé par la commission nous imposera une navette supplémentaire.

Monsieur le garde des sceaux puisque vous avez la possibilité de substituer à ce texte, dans les délais que vous vous êtes vous-même fixés, un projet de loi qui permettra d'assurer normalement les créations envisagées, je demande, par voie d'amendement que soient maintenus les trois premiers paragraphes de l'article 1er.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je voudrais dire à notre collègue et ami, M. Enjalbert, que tout ce qu'il vient d'exprimer est parfaitement exact. Il a entièrement raison, mais il a tort dans le temps.

Je suis persuadé, mon cher collègue, que les arguments que vous avez développés sont exacts. Je n'ai pas le loisir de les vérifier; cependant, comme vous êtes de la région, je suis sûr de leur rigoureuse exactitude, mais vous avez gravement tort dans le temps.

Excusez-moi, à cette heure avancée, de tenir des propos qui ne sont pas très classiques et de vous dire que le professionnel que je suis se heurte sans arrêt aux questions de compétence. Nous en avons parlé avec M. le garde des sceaux; il y a des problèmes qui ne sont pas réglés par cet article 1er. Je m'en voudrais de les développer, car ce serait prématuré et peut-être imprudent.

Mais, si j'ai bien compris, vous nous avez proposé de substituer ultérieurement un texte de loi à celui-ci, dont vous reconnaissez les faiblesses. Mes chers collègues, là, je suis formel: c'est un très mauvais travail législatif que de voter des projets de substitution. Si la femme de César ne doit pas être soupçonnée, le législateur ne doit, en tout cas, jamais décider *a priori* qu'il s'est trompé; et c'est le principe du projet de substitution.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir faire confiance à M. le garde des sceaux et à l'administration de la justice pour étudier des textes avec le plus grand soin.

Je voudrais aussi, si vous le permettez, monsieur le garde des sceaux, que ces textes soient soumis, à titre de discussion, aux commissions de la justice des deux assemblées.

M. le garde des sceaux. Certainement. Je l'ai d'ailleurs déjà dit.

M. le rapporteur pour avis. Des questions de compétence *ratione loci* se poseront, qui seront excessivement difficiles à déterminer.

Si vous voulez que je pousse l'argumentation un peu plus loin, je vous indique que le paragraphe 2° va, lui aussi, poser des problèmes.

Ne me demandez pas de conclure. J'ai seulement voulu vous montrer que, si vous avez certainement raison sur le principe — et vous obtiendrez demain les cours que vous réclamez à juste titre — ce soir, vous auriez tort d'insister. Et si, d'aven-

ture, le texte était repris, le modeste juriste que je suis ferait une démonstration beaucoup plus poussée et infiniment plus pertinente.

M. Rogier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Ce que vient de dire mon collègue et ami, M. Marcilhacy me dispensera d'une longue intervention.

Je voudrais simplement rappeler ce que nous avons décidé cet après-midi. En tant que représentant du département d'Alger, j'ai dit, cet après-midi, devant la commission, combien il était nécessaire que ce projet revienne en octobre pour être discuté. En effet, si les propositions de loi de nos députés des départements d'Oran et de Constantine ont déjà été discutées par les commissions de l'intérieur et de la justice de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République n'a pas eu à en connaître. Il ne faut pas, à la suite d'une demande d'état d'urgence, légiférer à la légère.

Je suis persuadé, comme l'a indiqué M. le garde des sceaux, et je lui fais confiance, que dès le mois d'octobre, c'est-à-dire dès la rentrée, nous pourrons reprendre l'examen de ce projet. A ce moment là, chacun pourra développer ses arguments et surtout pourra donner, ce que l'on recherche depuis longtemps, quelque chose de solide et de durable. Je vous demande donc de repousser cet amendement et je demande à son auteur, si cela est possible, de bien vouloir le retirer après les promesses qui nous ont été faites.

Les promesses faites par M. le garde des sceaux en commission doivent donner tous apaisements à notre collègue M. Enjalbert.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Enjalbert ?

M. Enjalbert. Monsieur le président, je le maintiens. J'ai pour cela une raison que j'ai donnée. C'est que le projet de loi accorde à M. le garde des sceaux un délai de six mois. Or les déclarations qui nous ont été faites aussi bien en commission qu'en séance publique nous ont permis de constater que dans les trois mois tous les éléments seront réunis pour la création des deux chambres. Alors rien ne s'oppose à ce qu'à la fin du délai de trois mois un projet de loi parfaitement établi puisse venir se substituer à celui-ci ce qui permettra de régler la situation législativement et suivant la conception que M. Marcilhacy a bien voulu exposer.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de reprendre la parole. Je suis persuadé que notre collègue Enjalbert vit en quelque sorte sur une petite confusion. Il me permettra de le lui dire. C'est un décret d'application d'un texte de loi qui sera pris. Tout ce qui est dans l'article 1er sera la loi définitive. Or il y a dans les mots, dans les conjonctions et dans les virgules, du définitif qui me paraît par certains côtés, quant à moi, poser des problèmes.

Ne me forcez pas à en faire la démonstration ici. Donc le décret ne pourra que s'insérer dans le cadre de la loi et ne sera que le prolongement de ce texte dont vous nous demandez la reprise, ce qui fait que l'on ne pourra pas rectifier si erreur il y a eu.

Je vous affirme, mon cher collègue, que, dans deux mois, dans trois mois, vous aurez satisfaction. Je serai le premier à le réclamer avec vous. Mais aujourd'hui, je suis très inquiet de l'imprudence qu'il y aurait à voter un texte qui, croyez-moi, est quand même le fruit d'une improvisation, et ce texte sera seul la loi. Il déterminera à la fois la compétence rationnelle des cours d'appel dans les territoires où les questions ethniques jouent un rôle de premier plan et la compétence de la cour suprême en matière musulmane. Cela résulte de trois articles. Permettez aux juristes que nous sommes d'avoir le temps de les examiner.

M. Enjalbert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Enjalbert.

M. Enjalbert. Mon cher collègue, les arguments juridiques que vous me donnez sont pertinents, mais il y a également une liaison entre les deux assemblées législatives. Je voudrais éviter la navette qui va probablement s'instituer, étant donné la majorité acquise par le premier vote de l'Assemblée nationale.

Une question financière s'est posée. Monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu et je vous en remercie, prendre l'engagement ferme de faire activer la marche de cette affaire, encore faut-il que vous obteniez l'adhésion du Gouvernement et que vous ne vous heurtiez pas à des difficultés financières. Mais les difficultés financières sont supportées par le budget de l'Algérie. Par conséquent, si vous prenez une décision en temps voulu...

M. le garde des sceaux. Tant que les crédits ne seront pas votés, je ne pourrai pas commencer les travaux.

M. Enjalbert. ... si vous prenez comme vous avez l'intention de le faire une décision, dans le délai de trois ou six mois l'assemblée algérienne qui va siéger à la fin de 1955 pour préparer son budget de 1956-1957 — en l'Algérie l'année financière commence le 1er avril — l'assemblée financière aura largement le temps d'inscrire à son budget les sommes nécessaires pour l'installation des deux cours d'appel d'Oran et d'Alger.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tant que ce vote ne sera pas intervenu, je ne pourrai pas commencer les travaux. Comment voulez-vous que ces cours d'appel puissent fonctionner si les locaux ne sont pas prêts ?

M. Enjalbert. Des informations qui nous parviennent nous prouvent que momentanément, provisoirement, les cours d'appel pourraient fort bien fonctionner dans des bâtiments déjà existants à Alger et à Constantine.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas l'avis du gouverneur général. Je n'ai pas d'avis personnel.

M. Enjalbert. Si l'on veut des bâtiments d'un certain luxe, peut-être, mais je crois que les locaux et les bâtiments existent à l'heure présente. Sans doute sont-ils modestes, mais ils sont à mon avis largement suffisants pour pouvoir abriter dès leur création les deux cours d'appel d'Oran et de Constantine.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Enjalbert. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 1er dont la commission propose la suppression. M. Enjalbert demande, par amendement de rétablir cet article. J'en donne lecture :

« Art. 1er. — Il est créé en Algérie deux cours d'appel ayant leur siège, l'une à Oran, et comprenant dans son ressort les tribunaux du département d'Oran, l'autre à Constantine comprenant dans son ressort les tribunaux des départements de Constantine et de Bône.

La cour d'appel d'Alger reste seule cour de cassation et de révision en matière musulmane.

Un décret pris dans les six mois de la promulgation de la présente loi en réglera les modalités d'application et fixera notamment le nombre de chambres de chacune des cours.

Il est, en outre, institué à la cour d'appel d'Alger :

Trois emplois de conseiller,

Deux emplois de substitut général,

Trois emplois de juge suppléant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1er est supprimé.

« Art. 2. — Sont intitués :

« 1° A la cour d'appel d'Alger :

« Trois emplois de conseiller.

« Deux emplois de substitut général.

« Trois emplois de juge suppléant ;

« 2° Au tribunal de première instance d'Alger:

« Une huitième chambre composée d'un président, de deux juges et d'un greffier.

« Deux emplois de juge d'instruction.

« Deux emplois de substitut du procureur de la République.

« Deux emplois de greffier.

« Deux emplois de secrétaire de parquet;

« 3° Au tribunal de première instance de Batna:

« Un emploi de juge d'instruction.

« Un emploi de substitut du procureur de la République.

« Un emploi de greffier;

« 4° Au tribunal de première instance de Constantine:

« Un emploi de substitut du procureur de la République;

« 5° Au tribunal de première instance de Guelma:

« Un emploi de juge d'instruction.

« Un emploi de substitut du procureur de la République.

« Un emploi de greffier;

« 6° Au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou:

« Un emploi de juge d'instruction.

« Un emploi de substitut du procureur de la République.

« Un emploi de greffier. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Six emplois d'avocat général sont transformés en six emplois de substitut général au parquet général de la cour d'appel d'Alger. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le tableau A, annexé au décret du 25 juin 1934, modifié en dernier lieu par la loi n° 49-1069 du 2 août 1949, ainsi que le tableau annexé à la loi modifiée du 23 février 1923 seront à nouveau modifiés en conformité des dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission de l'intérieur propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi:

« Projet de loi portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 31 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LE TERRORISME EN ALGERIE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate des propositions de résolution:

1° De M. Delrieu, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat une quote-part de la réparation des dommages causés par le terrorisme dans les départements algériens;

2° De M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux victimes du terrorisme en Algérie la législation en faveur des victimes civiles de la guerre;

3° De M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant la législation sur les dommages de guerre aux dommages dus au terrorisme en Algérie (n°s 336, 339 et 340, année 1955).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Delrieu, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, les événements douloureux qui se déroulent en Algérie depuis le 1er novembre se traduisent entre autres par des crimes et des destructions lourdes de conséquences morales et matérielles pour les victimes.

L'assemblée algérienne a voté dans sa séance du 10 juin 1955 une décision tendant à l'indemnisation des dommages résultant de faits directs d'émeutes.

Elle a voulu par ce geste rapide prouver la solidarité de la population pour réparer au mieux des possibilités humaines et des malheurs individuels. Le même jour l'assemblée algérienne, faisant appel à la solidarité nationale, votait une proposition de résolution demandant à la métropole la prise en charge d'une quote-part de ses réparations. Le terrorisme peut être assimilé à une calamité nationale. Ce n'est pas en vain que la loi constitutionnelle a décidé dans son préambule la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les calamités nationales. C'est pourquoi mon collègue M. Augarde et moi-même, nous avons déposé une série de propositions de résolutions répondant à cet objet.

Répartis entre les n°s 336, 339, 340, ces textes ont pour but de faire participer la métropole à la réparation des dommages causés par le terrorisme aux personnes et aux biens dans les départements algériens. Ces propositions de résolution souhaitent que le Gouvernement dépose rapidement des projets de loi étendant aux victimes du terrorisme la législation en faveur des victimes civiles de la guerre comme celles des dommages de guerre.

Je n'insisterai pas davantage, mes chers collègues, sur les raisons hautement humanitaires de ces propositions. La commission de l'intérieur les a adoptées à l'unanimité et regroupées dans un article unique. J'ose espérer que notre assemblée tout entière voudra bien les adopter à son tour et que le Gouvernement, répondant aux promesses faites tantôt par M. le ministre, voudra bien déposer rapidement les projets de lois nécessaires pour concrétiser ces projets de lois en fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat une quote-part de la réparation des dommages personnels, mobiliers et immobiliers causés par le terrorisme dans les départements algériens, s'inspirant de la législation en faveur des victimes civiles de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution: « Résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en faveur des victimes du terrorisme en Algérie ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 32 —

ASSOCIATIONS FAMILIALES EN ALGERIE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942 (n° 494, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, la proposition de loi dont nous discutons vise à étendre à l'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 qui a porté création en métropole de l'union nationale des associations familiales et des unions départementales d'associations familiales.

Le 13 juin 1950, l'assemblée algérienne avait tenu à marquer l'intérêt qu'elle portait à la politique familiale en réclamant, par une proposition de résolution, la création d'un centre algérien de documentation et d'action familiale qui serait chargé de promouvoir la création d'associations familiales et de procéder à toutes les études nécessaires des problèmes propres aux familles algériennes. Cette proposition de résolution précisait que le centre algérien de documentation et d'action familiale — appelé le C. A. D. A. F. — serait chargé de rassembler tous les éléments nécessaires à la constitution d'organisations familiales identiques à celles instituées dans la métropole par l'ordonnance du 3 mars 1945.

Depuis 1950, le centre algérien de documentation et d'action familiale a fait ses preuves. Il a notamment réalisé en Algérie une initiation à la politique familiale en vue de rapprocher la politique familiale algérienne de la politique familiale métropolitaine.

Le centre de documentation devait, au bout de trois ans, céder la place à des institutions analogues à celles qui existent dans la métropole. En fait, près de cinq ans se sont écoulés depuis la création de ce centre.

On nous demande aujourd'hui de réaliser ce qu'avait proposé l'Assemblée algérienne en 1950, à savoir l'extension de la législation métropolitaine à l'Algérie. Je voudrais très brièvement rappeler que les gouverneurs généraux de l'Algérie aussi bien que l'assemblée algérienne — marquant tout l'intérêt qu'ils portaient à ce centre de documentation et d'action familiale — ont notamment exprimé le désir que ce centre puisse réaliser effectivement le double but qu'il s'était assigné, à savoir la création d'un esprit familial en Algérie et la préparation d'une législation familiale adaptée à l'Algérie.

Depuis 1950, de nombreux militants se sont manifestés ici et là dans les départements algériens et leur participation ès qualité à un certain nombre d'organismes algériens s'est faite de plus en plus active. Nous pensons qu'il est temps que le Centre algérien de documentation et d'action familiale laisse la place à des unions départementales d'associations familiales dans les trois départements algériens.

Nous sommes persuadés que, par l'extension de la législation familiale métropolitaine à l'Algérie, nous aiderons à réaliser un meilleur climat de compréhension entre toutes les familles. Nous avons déjà la preuve que, grâce à l'action familiale, beaucoup de barrière artificielles tombent et que, la main dans la main, les familles algériennes peuvent travailler à un avenir meilleur pour leurs enfants.

Je vous demande, en conclusion, mes chers collègues, de voter sans restriction l'extension de l'ordonnance du 3 mars 1945 aux départements algériens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er — L'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 est étendue à l'Algérie en ce qui concerne les dispositions relatives aux unions départementales d'associations familiales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les conditions d'application de la présente loi seront précisées par un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur ». — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 33 —

CESSION A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU VAUCLUSE DE L'HOTEL DES FINANCES D'AVIGNON

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse, de l'hôtel des finances, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse) (nos 450 et 527, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la cession amiable aux caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du Vaucluse de l'immeuble domanial dit « Hôtel de Crochans » et sis 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse).

« Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le chef du service des domaines au ministère des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 34 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (nos 424, 489, 501 et 503, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 534, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (nos 423, 488 et 499, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 537, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dégats causés par les inondations au cours du premier semestre de l'année 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 538, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n°s 469 et 483, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 541, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 35 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Restat, Monnerville, Baratgin, Bataille, Baudru, Biatarana, Auguste-François Billiemaz, Bonnefous, Bordeneuve, Borgeaud, Georges Boulanger, Bregégère, Brettes, Capelle, Mme Cardot, MM. Cayrou, Champeix, Paul Chevallier, Chochoy, Claparède, Clerc, Dassaud, Debré, Mme Delabie, MM. Delbos, Descomps, Driant, Dulin, Durieux, Bénigne Fournier, Jean Fournier, Gravier, Lacaze, de La Gontrie, Lelant, Litaise, Longuet, Manent, Marcilhacy, Maroger, Marty, Masteau, de Maupeou, Georges Maurice, Méric, Minvielle, Mistral, Monichon, Naveau, Nayrou, Pascaud, Patenôtre, Pellenc, Pic, de Pontbriand, Radius, Raybaud, Reynouard, Rochereau, Rotinat, Ruin, Sauvetre, Sempé, Suran, Tamzali, Vanrullen, Verdeille, Verneuil et Zussy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi réorganisant les conditions d'assurance et de réassurance des récoltes de tabac.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 535, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Schleiter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mise à jour définitive des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur pour faits de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Courrière, Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude, victimes des orages de grêle des mois de juin, juillet et août 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 541, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 36 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Conseil de tenir sa prochaine séance publique aujourd'hui vendredi 5 août, à quinze heures. (*Assentiment.*)

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête, formulée par la commission des boissons, sur les conditions dans lesquelles sont produits, travaillés et commercialisés les vins dans la région de Die;

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre (n°s 293 et 500, année 1955. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour les exercices 1955 et 1956 (n°s 423, 488, 499 et 537, année 1955. — MM. Alric, Armengaud, Boutemy, Courrière, Maroselli, rapporteurs de la commission des finances, et avis de la commission de la défense nationale. — MM. Piales, Julien Brunhes, Alric, rapporteurs);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (n°s 424, 489, 504, 503 et 534, année 1955. — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances, et avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Razac, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n°s 469, 483 et 540, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres, le 29 juillet 1954, entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (n°s 292 et 502, année 1955. — M. Chamaulte, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n°s 549 (année 1954), 12, 152, 156, 371 et 493, année 1955. — M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 5 août 1955, à zéro heure quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la stenographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Chazette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 462, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama.

M. Augarde a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 463, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954.

M. Léonetti a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 377, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, renvoyé pour le fonds à la commission de l'intérieur.

BOISSONS

M. Marc Pauzet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 456, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins.

DÉFENSE NATIONALE

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 447, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contingents de la légion d'honneur et de la médaille militaire pour les personnels de l'armée active.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 451, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contingents de la légion d'honneur et de la médaille militaire pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 526, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

FINANCES

M. Maroger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 293, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française du territoire de la Sarre.

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 351, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Courrière a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 434, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général, renvoyé pour le fond à la commission de la marine et des pêches.

M. Chapalain a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 289, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins et civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 428, année 1955) de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi organisant le soutien de la production caféière des territoires d'outre-mer.

INTÉRIEUR

M. de Rocca-Serra a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 377, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 453, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

M. Raybaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 495, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie.

M. Delrieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 496, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie.

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 497, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

M. Delrieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 498, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant création du département de Bône.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 445, année 1955) de M. Rogier, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment celles résultant de lettres de change ou billets à ordre.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 494, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux départements d'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur l'union nationale et les unions départementales d'associations familiales.

M. Delrieu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 336, année 1955) de M. Delrieu tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat une quote part de la réparation des dommages causés par le terrorisme dans les départements algériens.

M. Delrieu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 339, année 1955) de M. Augarde tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux victimes du terrorisme en Algérie la législation en faveur des victimes civiles de la guerre.

M. Delrieu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 340, année 1955) de M. Augarde tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant la législation sur les dommages de guerre aux dommages dus au terrorisme en Algérie.

JUSTICE

M. Louis Gros a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 396, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 401, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 415, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enfance délinquante en Tunisie.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 427, année 1955) modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 435, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 441, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 433, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 496, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 497, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour, renvoyé pour le fonds à la commission de l'intérieur.

MARINE ET PÊCHES

M. Lachèvre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 434, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général.

PENSIONS

M. Auberger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 460, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les termes de l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 1er août 1955.*

DÉPENSES MILITAIRES POUR 1955 ET 1956

Section « Air ».

Page 2075, 1re colonne, 15e, 16e et 17e alinéa:

Rédiger ces alinéas comme suit:

« *M. Maroselli*, rapporteur. Je demande à M. le ministre de se pencher sur ce problème qui est important, avec le désir de donner satisfaction aux intéressés.

« La commission propose le retour aux chiffres du Gouvernement.

« *M. le président.* Personne ne demande la parole sur le chapitre 31-02 ?

« Je le mets aux voix avec le chiffre de 614.630.000 francs pour le crédit de 1955 et le chiffre de 614.630.000 francs pour le crédit de 1956. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 4 AOUT 1955

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 81. — *Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

656. — 4 août 1955. — **M. François Schleiter** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un projet de réforme du statut actuel du corps des conseillers et secrétaires d'ambassade en voie d'élaboration à l'administration des affaires étrangères et envisageant la création de deux branches distinctes au sein de ce corps et lui demande si un tel projet, par lequel le Gouvernement s'interdirait pratiquement de choisir les titulaires des plus hauts grades de la carrière diplomatique ailleurs que dans un cadre privilégié où serait versé un tiers des effectifs dès la sortie de l'école et avant toute mise à l'épreuve de leur qualité professionnelle, a reçu son approbation et s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement recueille le sentiment du Parlement avant la mise en œuvre d'une si importante réforme.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 4 AOUT 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6142. — 4 août 1955. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des appareils de radio équipés de monnayeurs-interrupteurs de courant, placés dans des chambres d'hôtel, tombent sous le coup du décret n° 55-469 du 30 avril 1955.

FRANCE D'OUTRE-MER

6143. — 4 août 1955. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° qu'une circulaire aux gouverneurs généraux, hauts-commissaires, commissaires, gouverneurs et chefs de territoires émanant de son département sous le n° 66-682/PEL. 2 (sans date) vraisemblablement vers novembre 1950 s'exprime ainsi: « ...Les rapports des missions d'inspection font généralement ressortir l'insuffisance de personnel compétent en matière financière. Certain gouverneurs et trésoriers payeurs l'ont également signalée... »; 2° qu'une dépêche ministérielle n° 8362 du 16 février 1955 au haut-commissaire de la République française à Madagascar et dépendances mentionne: « ...Plusieurs missions d'inspection se sont plaintes de la faiblesse des connaissances financières des administrateurs... »; et lui demande de bien vouloir lui indiquer: *a*) les raisons de cette pénurie de personnel compétent en matière financière; *b*) l'époque à laquelle remonte cette pénurie; *c*) les dispositions qu'il compte prendre pour y mettre fin.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6144. — 4 août 1955. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite des protestations concernant l'attribution de l'allocation du salaire unique aux femmes divorcées qui n'étaient pas salariées avant le divorce, le décret n° 55-677 du 20 mai 1955 (art. 4) a modifié l'article 12 de la loi du 22 août 1946. Or, il ne semble pas que l'art. 4 du décret du 20 mai 1955 modifie la situation de la femme divorcée; et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en considération la situation postérieure au divorce et non plus celle qui le précède. En effet, les textes actuels semblent signifier que si la femme divorcée exerce une activité salariée après le divorce, elle a droit à l'allocation de salaire unique, qu'elle ait été salariée ou non avant le divorce. Si elle n'exerce pas d'activité professionnelle salariée après le divorce elle ne peut pas percevoir l'allocation de salaire unique, même si avant le divorce elle était salariée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6068. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un métayer qui a exercé cette profession de 1911 à 1952 dans la même exploitation, sans avoir apporté aucun cheptel à l'entrée, et après avoir cotisé aux assurances sociales depuis 1943, peut demander l'allocation aux vieux travailleurs salariés; cette allocation lui ayant été refusée par décision de la caisse départementale, il a cru pouvoir demander le bénéfice de l'allocation vieillesse, mais on lui répond maintenant que les années de métayage sont des années de salariat et qu'il ne peut être considéré comme exploitant; dans ces conditions, ce métayer doit-il persister dans sa demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés, insister pour l'obtention de l'allocation vieillesse, ou faire une demande au fonds spécial. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Les métayers qui, remplissant les conditions fixées par l'article 1er, § 3, du décret du 30 octobre 1935, ont cotisé aux assurances sociales agricoles obligatoires, et qui satisfont aux conditions édictées par le titre II de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peuvent percevoir cette allocation dans les mêmes conditions que les salariés, les périodes de métayage postérieures au 1er juillet 1930, date d'entrée en vigueur des assurances sociales agricoles, étant assimilées à des périodes de salariat. Pour permettre l'examen du cas particulier qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient communiqués les nom, prénoms, adresse, date de naissance et, si possible, numéro d'immatriculation aux assurances sociales agricoles du métayer en cause.

EDUCATION NATIONALE

6072. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° qu'une institutrice, jouissant d'un logement de fonction trop exigu pour sa famille, a envisagé de le quitter pour aller habiter un logement que son mari ferait construire à cet effet; 2° que la mairie menace dans ce cas de ne pas lui verser l'indemnité compensatrice, compte tenu du fait qu'elle quitte volontairement un logement de fonction; 3° que dans la localité envisagée, par suite du manque de logements, seuls 25 p. 100 des instituteurs sont logés et que, par conséquent, doit être versée l'indemnité compensatrice à 75 p. 100 des autres; et lui demande quelle doit être la solution envisagée, le versement de l'indemnité compensatrice à l'institutrice susvisée ne coûtant rien à la ville, étant donné que celle-ci pourrait donner à un autre instituteur le logement de fonction devenu vacant, cela permettant ainsi à la fois à une famille d'être mieux logée et l'augmentation si souhaitable de la construction. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Afin de permettre à l'administration de fournir, après enquête, une réponse complète à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer par lettre toutes précisions utiles sur le cas d'espèce signalé (nom de l'intéressé, lieu d'exercice de ses fonctions).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5140. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un maire ou d'un secrétaire de mairie qui a effectué, en chemin de fer, un déplacement pour régler et discuter une affaire concernant la commune où il exerce, et lui demande: 1° quelles sont les pièces justificatives qu'il doit fournir à l'appui du mandat de remboursement de frais établi suivant le barème donné par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953; 2° si le percepteur receveur municipal est en droit d'exiger un duplicata du billet de chemin de fer; 3° dans le cas où le déplacement a été effectué avec la voiture automobile du maire ou dans celle du secrétaire de mairie, si le percepteur receveur municipal peut exiger la production d'une police d'assurance établie suivant les dispositions du paragraphe 1° de l'article 37 du décret du 21 mai 1953; 4° dans l'affirmative, si les conseils municipaux peuvent décider la prise en charge par la commune d'une telle assurance, étant bien entendu que son effet serait uniquement limité aux déplacements effectués par le maire ou le secrétaire de mairie dans l'intérêt des affaires communales. (*Question du 20 mai 1955.*)

Réponse. — Il convient d'examiner séparément la question posée, selon qu'il s'agit de frais de mission du maire, régis par la loi du 24 juillet 1952 ou de frais de déplacement du secrétaire de mairie, autorisé à utiliser à cet effet sa voiture personnelle dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels des 23 mai 1951 et 30 septembre 1953. I. — A l'égard des frais de mission du maire, les précisions suivantes peuvent être fournies: 1° compte tenu de la jurisprudence de la cour des comptes, les mandats ayant pour objet le remboursement des frais de mission, non couverts par l'indemnité de fonctions, doivent être appuyés: *a*) de la délibération du conseil municipal dûment approuvée, ayant fixé pour chaque déplacement le mandat spécial à accomplir. Le cas échéant, cette délibération peut intervenir postérieurement à l'exécution de la mission (cf. réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 16277 du 7 décembre 1950); *b*) d'un état indiquant le taux de base de l'indemnité journalière de mission, compte tenu de la situation familiale du bénéficiaire (loi du 24 juillet 1952, article 12, décret du 21 mai 1953) le nombre de ces indemnités journalières, le montant des sommes dues liquidées sur ces bases et la date réelle de la mission; *c*) d'un état détaillé des frais de transport indiquant les itinéraires parcourus, les dates de séjour dans chaque localité ainsi que les heures de départ et de retour au domicile; 2° réponse négative. Le duplicata du titre de transport ne constitue pas une pièce justificative à produire au soutien du payement; 3° réponse négative, les dispositions de l'article 37 du décret du 21 mai 1953 n'étant applicables qu'aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service. II. — 1° Les pièces à fournir au soutien du mandat de remboursement des frais de déplacement exposés par le secrétaire de mairie sont: *a*) ordre de mission établi par le maire; *b*) état indiquant le taux de base de l'indemnité journalière de mission, compte tenu de la situation familiale du bénéficiaire (arrêté interministériel du 30 septembre 1953), le nombre de ces indemnités journalières, le montant des sommes dues liquidées sur ces bases et la date réelle de la mission; *c*) état détaillé des frais de transport établi par le bénéficiaire et arrêté par l'ordonnateur, indiquant les itinéraires parcourus, les dates de séjour dans chaque localité ainsi que les heures de départ et de retour au domicile; 2° le duplicata du titre de transport ne constitue pas une pièce justificative à produire au soutien du payement; 3° lorsque le secrétaire de mairie a été autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements de service dont il s'agit, il convient d'appliquer purement et simplement les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953. L'assurance contre les risques définis à l'article 5 *bis* modifié par l'arrêté du 23 mai 1951 est obligatoire et la prime relative à cette assurance est à la charge du fonctionnaire autorisé à utiliser sa voiture, l'indemnité accordée couvrant forfaitairement l'ensemble des débours.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat.)

5125. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un industriel ayant constitué avec son fils une société à responsabilité limitée, conformément à l'article 41 du code général des impôts, n'a apporté qu'une partie de son stock et a donné mandat à ladite société de réaliser le surplus pour son compte; qu'à la suite du décret du 7 mai 1952, n° 52-210, la société a constitué une dotation pour évaluation fiscale du stock en se basant sur le deuxième alinéa de l'article 3. Les articles 97 et 99 de la circulaire n° 2281 du 28 février 1953 de la D. G. confirment pleinement ce mode de calcul, et lui demande si l'inspecteur des contributions directes est en droit de rejeter cette dotation, en raison de ce que le stock n'a pas été apporté en totalité par le négociant apporteur, alors qu'il y a identité de personnes et d'entreprise entre la personnalité physique de l'ancien exploitant et la personnalité morale de la société nouvelle. (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 3-2 et 11 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 fixant les règles fiscales d'évaluation des stocks, la société visée dans la question peut, pour le calcul de la réduction maxima susceptible d'être appliquée à l'évaluation, établie au prix de revient, du stock de clôture de chaque exercice, faire état du stock indispensable du précédent exploitant, à la condition toutefois, le cas échéant, qu'elle ait inscrit au passif de son bilan la dotation figurant dans les écritures dudit exploitant ou repris le stock qui lui a été apporté pour une valeur déterminée après déduction de la totalité de la décote pratiquée par le même exploitant et justifiée à la date de l'apport.

5557. — **M. André Maroselli** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de vouloir bien lui confirmer que, par application de la jurisprudence (conseil d'Etat, 1er juillet 1916, requêtes 81911 et 81913), la rectification de l'estimation des valeurs d'inventaire entraîne *ipso facto* le droit, pour le contribuable, de rectifier le calcul, pour l'exercice considéré, de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable, sans que puisse lui être opposé comme limite maximum le montant effectivement comptabilisé au crédit de ce compte, dès lors que ce montant avait pour but d'éviter légalement d'accuser un bénéfice imposable. (*Question du 30 novembre 1955.*)

Réponse. — L'arrêté du conseil d'Etat, en date du 1er juillet 1916, auquel fait allusion l'honorable sénateur, a été rendu dans une espèce relative aux provisions pour renouvellement des stocks prévues par le décret du 30 janvier 1911, lesquelles ne pouvaient être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt, en vertu de l'article 3 dudit décret, que dans la limite du bénéfice net comptable. Or, à la différence de ces provisions, les décotes ou dotations dont les modalités de calcul et de constitution ont été fixées par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 peuvent être pratiquées en l'absence de bénéfices ou même rendre déficitaire un exercice qui, sans elles, eût été bénéficiaire. Il s'ensuit que, lorsque les rehaussements apportés aux résultats déclarés par une entreprise ont pour effet d'augmenter la réduction maxima susceptible d'être pratiquée sur l'évaluation, établie au prix de revient, du stock de clôture d'un exercice, cette entreprise ne peut, en se prévalant de la jurisprudence susvisée, demander à retrancher de ces rehaussements le montant de l'augmentation de décote ou de dotation correspondante que si elle a pratiqué à plein la décote ou la dotation à laquelle elle pouvait prétendre compte tenu de l'évaluation primitivement conférée à ses stocks, à l'exclusion, par conséquent, du cas où elle aurait volontairement limité le montant de la réduction au montant de son bénéfice.

5845. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et au affaires économiques** qu'en vue de l'application de la note circulaire de la direction générale des impôts du 24 novembre 1954, n° 2855, le paragraphe II de l'article 3 du décret du 4 novembre 1954 stipule que la déduction en cascade est subordonnée à la présentation d'une demande adressée avant l'établissement des impositions. D'autre part, la note n° 2855 du 24 novembre 1954, dans ses modalités d'application, page 10 troisième alinéa, prévoit que l'application de la cascade est de droit pour les vérifications postérieures au 4 novembre 1954. Elle est consécutive à une demande que les vérificateurs sont invités à provoquer, le cas échéant, et que les inspecteurs chargés de l'assiette, eux aussi, sont habilités à recevoir. Les instructions contenues dans ladite note, page 13, dernier alinéa, précisent que les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux vérifications achevées avant le 5 novembre pour les contribuables dont les résultats ont été compris dans les rôles. Il demande si, en ce qui concerne ces derniers ils peuvent solliciter, par voie de réclamation, le bénéfice de la déduction de cascade, compte tenu des instructions ci-dessus rappelées. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, l'article 3 du décret du 4 novembre 1954 n'ayant pas d'effet rétroactif.

6016. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° comment un contribuable qui a acquis en 1949 une propriété anciennement industrielle, totalement désaffectée bien avant le jour de la vente et, aujourd'hui, convertie en biens ruraux, peut obtenir de l'administration le détail des évaluations de la valeur locative attribuée aux immeubles servant de base à la contribution foncière; 2° s'il se voit opposer les règles strictes de l'article 1391 du code général des impôts — étant précisé que la revision des chiffres de base, nonobstant l'article 1389 du même code, n'a pas été faite depuis le 1er janvier 1913 — comment il peut saisir le tribunal administratif compétent et demander l'expertise; 3° quels sont les taux respectifs d'imposition des propriétés bâties pour un immeuble identique, selon qu'il présente un caractère industriel, rural ou d'habitation, dans une même commune. (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable sénateur semblant viser une difficulté née d'un cas d'espèce, il ne pourrait lui être utilement répondu que si, par l'indication du lieu de l'imposition et du nom du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation signalée.

6031. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui faire connaître: 1° si l'exonération prévue par l'article 48 de la loi du 14 août 1954 (« les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative et touristique, ainsi qu'aux régies de services publics, autres que les régies de transports, à moins que dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ») s'applique à un frigorifique municipal exploité en régie, qui se livre à la fabrication et à la vente au détail à toute clientèle de glace à rafraîchir, attendu: *a*) que la première destination du frigorifique est la production de froid pour conservation des viandes à l'abattoir municipal; *b*) que l'intérêt collectif de nature sociale est prouvé par le fait même que la régie est déficitaire et qu'elle assure la glace à tous les malades de la commune et des communes environnantes; *c*) qu'aucune entreprise privée ayant le même objet n'existe dans la commune et à 25 kilomètres à la ronde; 2° si, en la circonstance, la notion de service public pourrait être retenue (d'après le traité de droit administratif de Waline « il y a service public lorsque les autorités compétentes estiment que l'initiative privée ne remplit pas en fait une certaine tâche et décide de prendre en main celle-ci qui lui paraît d'utilité publique »); 3° bien que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 ait un caractère interprétatif si une circulaire donnera la liste exacte des régies visées par l'article cité plus haut. (*Question du 3 juin 1955.*)

Réponse. — La fabrication et la vente de glace dans le public n'entrent pas, en principe, dans les attributions normales d'une commune, ces opérations ne procèdent pas d'un service public, ni ne revêtent du seul fait de leur gestion déficitaire, un intérêt collectif de nature sociale. Comme le précise une instruction n° 161 B 2/1 du 6 juin 1955 du service central des contributions indirectes, publiés à son bulletin officiel, 1re partie, p. 89 à 92, et commentant les dispositions de l'article 48 de la loi du 14 août 1954, la vente de glace par une collectivité locale constitue donc, généralement, une opération de nature commerciale qui, en tant que telle, est normalement passible des taxes sur le chiffre d'affaires et au reste serait taxée chez une entreprise privée qui se livrerait à la même activité. Certaines des opérations citées par l'honorable parlementaire, telles que la réfrigération des viandes de l'abattoir municipal ou la fourniture de glace à des malades paraissent, néanmoins, de nature à bénéficier des dispositions de l'article 48 de la loi du 14 août 1954. Toutefois, s'agissant d'éléments de fait, l'administration ne pourrait se prononcer de façon définitive que si, par l'indication du cas particulier ayant motivé la question, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

6074. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que si l'article 19 de l'ordonnance sur les prix du 30 juin 1945 a suspendu l'application des clauses d'échelle mobile pour les contrats en cours d'exécution à la date de sa publication, aucun texte de loi n'interdit l'application de telles clauses insérées dans des contrats conclus postérieurement et que, cependant, le *Bulletin officiel des services des prix* du 30 juin 1954 a publié un communiqué modifiant les effets des contrats en cours d'exécution à cette dernière date et comportant une formule de revision des prix, et lui demande, s'agissant de contrats par hypothèse légalement formés sur la base d'indices économiques licites et officiels, quelle peut être, au regard du principe de la non-rétroactivité des lois, la valeur juridique de cet avis qui ajoute à l'orde public dans une matière expressément réservée au législateur. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — L'article 19 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix suspend « sauf autorisation expresse accordée par des arrêtés... l'application des clauses contractuelles qui prévoient la détermination d'un prix au moyen de formules à variation automatique ». Ces dispositions sont d'ordre général et ne se limitent pas aux conventions en cours d'exécution lors de la promulgation de l'ordonnance précitée. L'autorisation expresse prévue par l'article 19 a été conférée, pour les conventions se référant à des formules de revision des prix, notamment, par l'arrêté n° 14160 du 8 octobre 1946 (publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 11 octobre 1946) qui est encore en vigueur actuellement. Par suite de l'intervention de l'arrêté n° 22666 du 17 février 1954 (publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 19 février 1954) les prix de tous les produits et services ont été bloqués au niveau qu'ils avaient atteint le 8 février 1954. Cet arrêté concerne aussi bien les conventions assorties de formules de revision de prix que celles qui n'en contiennent pas. Le communiqué publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 30 mai 1954 s'est borné à indiquer aux professionnels intéressés, sans ajouter au principe du blocage prévu par l'arrêté du 17 février 1954, quelles étaient les modalités d'application de ce texte en ce qui concerne les contrats se référant à une formule de revision des prix. Il ne saurait donc comporter en lui-même aucun effet rétroactif non plus qu'aucun caractère d'ordre public que présente l'article 19 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

INTERIEUR

6062. — Quelles ont été, par année, depuis 1945, les sommes portées au budget et destinées aux services de protection contre l'incendie ? (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — Les crédits inscrits depuis 1945 au budget du ministère de l'intérieur et destinés à subventionner les dépenses qu'engagent les collectivités locales pour leur équipement en moyens de lutte contre l'incendie (matériels et points d'eau) et en matériels de secours aux personnes (cas des asphyxies, des inondations, etc.), toutes missions correspondant aux attributions statutaires des sapeurs-pompiers, sont les suivants:

ANNÉES	SOMMES	ANNÉES	SOMMES
	Francs.		Francs.
1945	46.000.000	1951	730.000.000
1946	152.000.000	1952	797.000.000
1947	189.670.000	1953	(1) 836.000.000
1948	426.000.000	1954	482.280.000
1949	582.720.000	1955	549.999.000
1950	730.390.000		

(1) Il s'agit du chiffre voté par le Parlement; cette dotation a été ramenée en cours d'exercice, après abattements, à 595 millions 141.000 francs.

6066. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'installation des branchements d'eau, de gaz, d'électricité, etc., impose de lourdes charges aux personnes qui veulent construire — avec ou sans l'aide des primes à la construction — et notamment aux jeunes ménages ne disposant que de ressources modestes, et lui demande: 1° de bien vouloir lui indiquer, depuis 1950, par année et par département, le montant des recettes encaissées et des dépenses engendrées, pour chacune des compagnies concessionnaires, pour l'exécution de ces branchements; 2° si, grâce à l'excédent des recettes, il est possible d'envisager une diminution des frais d'exécution de ces branchements, qui permettrait de faciliter l'accession à la propriété familiale; 3° si l'exécution gratuite des branchements pourrait trouver sa compensation dans une majoration de l'abonnement dans une proportion convenable; 4° s'il n'estime

pas qu'elle telle mesure est absolument indispensable à la construction des 300.000 logements nouveaux qui sont l'objectif officiel de notre politique du logement. (*Question du 30 juin 1955.*)

Réponse. — 1° L'installation des branchements d'eau relevant de la compétence de chaque collectivité locale intéressée, il n'existe pas de statistique globale indiquant, depuis 1950, par année et par département, le montant des recettes encaissées et des dépenses engendrées, pour chacune des compagnies concessionnaires, pour l'exécution desdits branchements; 2° les tarifs des branchements sont fixés par les règlements de régies ou les cahiers des charges; ils ne pourraient donc être modifiés, en ce qui concerne les régies, que par une décision de chacun des conseils municipaux intéressés et, en ce qui concerne les services concédés, après accord des collectivités concédantes et des sociétés concessionnaires; 3° l'exécution gratuite des branchements d'eau, compensée par une majoration des tarifs des abonnements actuellement souscrits, ne paraît pas devoir présenter d'avantages particuliers, étant donné que les frais supplémentaires résultant de l'installation de ces branchements sont pris en considération pour fixer le montant des primes et des prêts spéciaux du Crédit foncier; 4° la réglementation présentement en vigueur ne paraît donc pas de nature à faire obstacle à la solution des problèmes posés par la construction des 300.000 logements nouveaux; 5° la réglementation applicable aux branchements de gaz et d'électricité relevant de la compétence du ministère de l'industrie et du commerce, une réponse sera directement adressée à l'honorable parlementaire par ce département ministériel sur ce point particulier.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 août 1955.

SCRUTIN (N° 97)

Sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi relative aux pouvoirs publics (Transfert à Paris de l'Assemblée de l'Union française).

Nombre des votants 289
Majorité absolue 145

Pour l'adoption 197
Contre 92

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Général Béthouard.
Auguste-François Pillemaz.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouyégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
René Caillaud.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courrière.
Cuif.
Dassaud.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Gourg.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotono.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ratijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Ce Mendjitte.
Menu.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Périllier.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trelin.
Anédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bonnet.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Michel Debré.
Delalande.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Charles Durand.
Yves Estève.
Florisson.
de Geoffre.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pinoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Paul Robert.
Rochereau.
Marcel Rupied.
Schwartz.
Séné.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

S'est abstenue volontairement :

Mme Marcelle Devaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augarde.
Paul Béchard.
Berlioz.
Jean Bertholn.
Blondelle.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Coudé du Foresto.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
René Laniel.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.
Yacouba Sido.
Joseph Yvon.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 289
Majorité absolue 145

Pour l'adoption 198
Contre 91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 98)

Sur l'ensemble du projet de loi approuvant un protocole d'accord et un avenant à la convention du 23 décembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 239
Contre 71

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Agnesse.
Ajavon.
Aric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouard.
Biatarana.
Auguste-François Billemaz.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charrentier.
Robert Chevalier, Sarthe.
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mlle Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Raliljaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauneille.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé, territoire de Belfort.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Paul Chevallier, Savoie.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Mérie.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Fodé Mamadou Touré.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Paul Béchard.
Blondelle.
Gaston Charlet.
René Laniel.
Yacouba Sido.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Alel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 316
Majorité absolue 159

Pour l'adoption 243
Contre 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 99)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Léo Hamon à l'article 2 du projet de loi relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie.

Nombre des votants 300
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 76
Contre 224

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.

Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Mahdi Abdallah.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Fodé Mamadou Touré.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouard.
Biatarana.
Auguste-François Billemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir)
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier. (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier. (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert Jules.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
le Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Paul Béchard.
Mamadou Dia.
Fousson.
Gondjout.
Kalenzaga.
Kotouo.
René Laniel.
Le Gros.
Ohlen.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absent par congé:

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 75
Contre 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie.

Nombre des votants..... **310**
Majorité absolue..... **156**

Pour l'adoption..... **234**
Contre **76**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Mamadou Dia.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand
Durand-Réville.
Enjalbert.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.

Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Malhey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Melton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Carnivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucoure.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck-L'Huillier.
Mahdi Abdallah.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Fodé Mamadou Touré.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote.

MM.
Armengaud.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader
Blondelle.
Ferhat Marhoun.
René Laniel.

Absent par congé:

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 238
Contre 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.